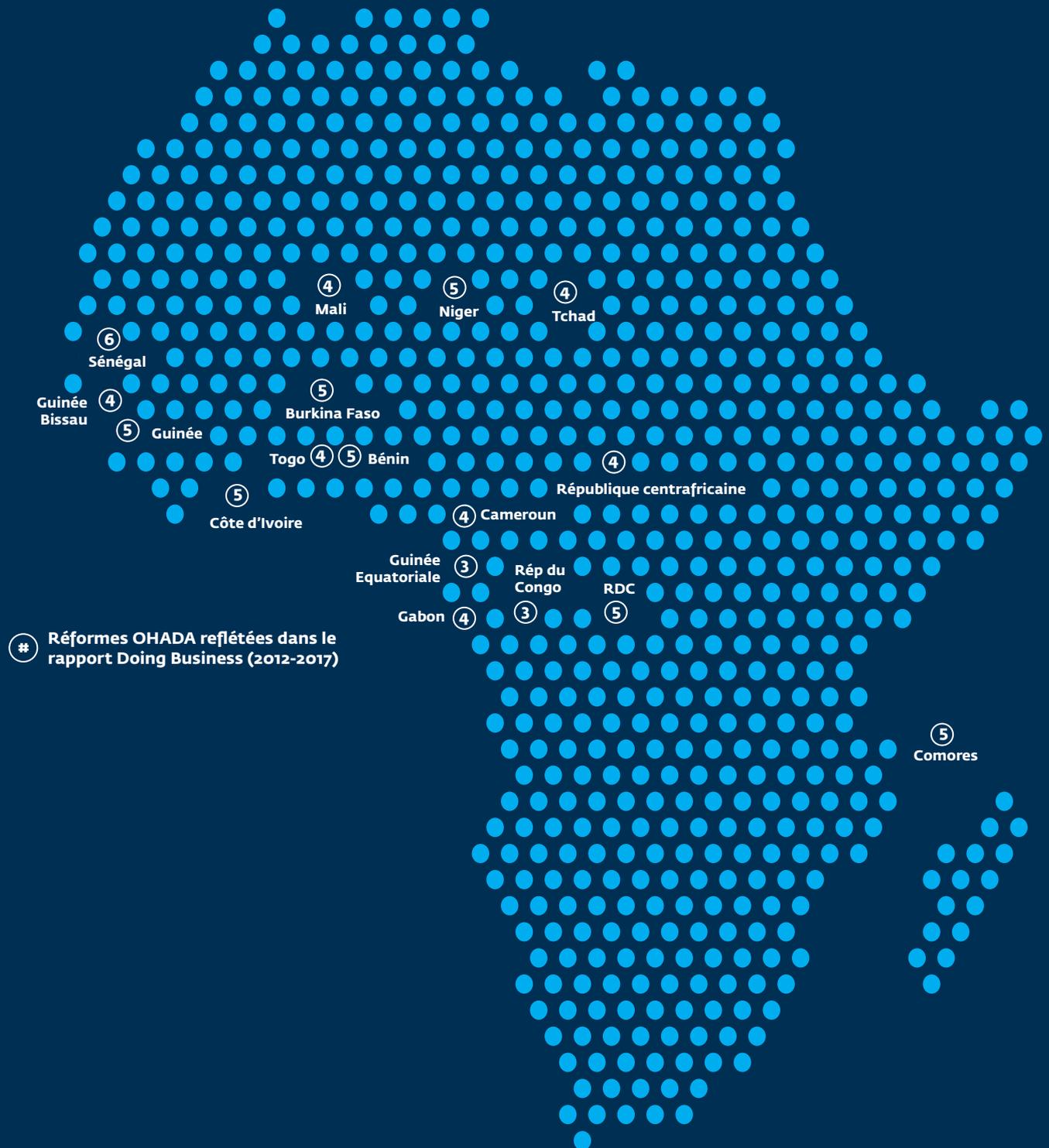


# Evaluation de l'Impact des Réformes OHADA

Actes Uniformes sur le Droit Commercial Général, des Sociétés, des Sûretés, et de l'Apurement du Passif



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



Creating Markets, Creating Opportunities



© 2018 International Finance Corporation / OHADA Permanent Secretariat

2121 Pennsylvania Avenue

NW Washington, D.C. 20433

Internet: [www.ifc.org](http://www.ifc.org)

Some rights reserved

This is a co-publication of the International Finance Corporation and the OHADA Permanent Secretariat.

This work is a product of the staff of the International Finance Corporation, the OHADA Permanent Secretariat, ECOPA, and ECONOMISTI ASSOCIATI. Note that the International Finance Corporation and the OHADA Permanent Secretariat do not necessarily own each component of the content included in the work.

The findings, interpretations, and conclusions expressed in this work do not necessarily reflect the views of the International Finance Corporation, its Board of Executive Directors, or the governments they represent, nor does it represent those of the OHADA Permanent Secretariat. The International Finance Corporation and the OHADA Permanent Secretariat do not guarantee the accuracy of the data included in this work. The boundaries, colors, denominations, and other information shown on any map in this work do not imply any judgment on the part of the International Finance Corporation or the OHADA Permanent Secretariat concerning the legal status of any territory or the endorsement or acceptance of such boundaries.

Nothing herein shall constitute or be considered to be a limitation upon or waiver of the privileges and immunities of the International Finance Corporation and the OHADA Permanent Secretariat, all of which are specifically reserved.

The publishers do not warrant that this work or its use will not infringe on the rights of third parties, and any claims as such rest solely with the reader.

#### Rights and Permissions



This work is available under the Creative Commons Attribution 3.0 Unported license (CC BY 3.0) <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0>. Under the Creative Commons Attribution license, you are free to copy, distribute, transmit, and adapt this work, including for commercial purposes, under the following conditions:

**Attribution** - Please cite the work as follows: *IFC's OHADA Investment Climate Program (2007-2017). An Impact Assessment of OHADA Reforms Uniform Acts on Commercial, Company, Secured Transactions, and Insolvency*

License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0

**Translations** - If you create a translation of this work, please add the following disclaimer along with the attribution: *This translation was not created by the International Finance Corporation or the OHADA Permanent Secretariat and should not be considered an official translation. The International Finance Corporation and the OHADA Permanent Secretariat shall not be liable for any content or error in this translation.*

All queries on rights and licenses should be addressed to the Office of the Publisher, the International Financial Corporation, 2121 Pennsylvania Avenue, NW Washington, D.C. 20433, USA;

fax: 202-522-2625; e-mail: [pub-rights@worldbank.org](mailto:pub-rights@worldbank.org).

Design and Layout: 5ive Limited.

Programme IFC sur le Climat d'Investissement - OHADA (2007-2017)

# Evaluation de l'Impact des Réformes OHADA

Actes Uniformes sur le Droit Commercial Général, des Sociétés, des Sûretés, et de l'Apurement du Passif

EVALUATION INDÉPENDANTE RÉALISÉE PAR ECOPA ET ECONOMISTI ASSOCIATION

Décembre 2018

---

**BÉNIN BURKINA FASO CAMEROUN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
TCHAD COMORES CÔTE D'IVOIRE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU  
CONGO GUINÉE EQUATORIALE GABON GUINÉE GUINÉE-BISSAU MALI  
NIGER RÉPUBLIQUE DU CONGO GABON SÉNÉGAL TOGO**

---

ECONOMISTI ASSOCIATI



# CONTENU

AVANT-PROPOS .....	6
REMERCIEMENTS .....	7
ABRÉVIATIONS.....	8
LISTE DES TABLEAUX .....	9
LISTE DES FIGURES .....	10
SOMMAIRE EXÉCUTIF .....	11
A. INTRODUCTION .....	16
B. MÉTHODOLOGIE .....	19
LA MÉTHODE DES CONTRÔLES SYNTHÉTIQUES .....	19
ÉCONOMIES DE COÛTS D’AFFAIRES .....	20
ANALYSE AU NIVEAU DU PAYS .....	21
C. MISE EN OEUVRE .....	22
RÉFORME: LOI UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL.....	22
RÉFORME: LOI UNIFORME SUR L’ORGANISATION DES SÛRETÉS.....	24
RÉFORME: LOI UNIFORME SUR LE DROIT DES SOCIÉTÉS .....	26
RÉFORME: ACTE UNIFORME SUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES D’APUREMENT DU PASSIF .....	29
MISE EN OEUVRE TELLE QUE RECONNUE PAR DOING BUSINESS .....	30
D. IMPACT.....	33
1. ACCÈS AU FINANCEMENT.....	33
2. ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES .....	49
3. ÉCONOMIES DE COÛTS DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES .....	57
4. RÈGLEMENT DE L’APUREMENT DU PASSIF.....	59
5. CRÉATION DE MARCHÉS .....	61
E. LEÇONS CLÉS.....	62
LEÇON 1: SE CONCENTRER SUR LES COMPÉTENCES DE BASE.....	62
LEÇON 2: CONCILIER LES INTÉRÊTS NATIONAUX ET LES INTÉRÊTS RÉGIONAUX .....	63
LEÇON 3: SUIVI SYSTÉMATIQUE DES RÉSULTATS ET DE L’IMPACT.....	65
LEÇON 4: SÉCURITÉ JURIDIQUE CONTRE SÉCURITÉ JUDICIAIRE.....	66
F. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	68
CONCLUSIONS .....	68
RECOMMANDATIONS.....	71
RÉFÉRENCES.....	73
ANNEXES .....	75
ANNEXE 1. SORTIE ADDITIONNELLE DE L’ANALYSE SCM.....	75
ANNEXE 2. ÉCONOMIES RÉALISÉES PAR LES ENTREPRISES (BCS) .....	82
ANNEXE 3. ÉTUDES DE CAS .....	89
ANNEXE 4. QUESTIONNAIRES D’ÉTUDES DE CAS .....	103
ANNEXE 5. SOMMAIRE DES PERSONNES RENCONTRÉES .....	110

# AVANT-PROPOS

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et l'Société Financière Internationale (IFC) ont toujours eu l'ambition commune d'établir un environnement où les entreprises puissent réussir. En travaillant ensemble, nos deux institutions ont démontré comment l'intégration économique régionale peut contribuer à la création de marchés, et que des cadres juridiques et réglementaires uniformes modernes permettent aux entreprises de prospérer plus facilement dans les pays membres de l'OHADA.

La publication de ce rapport est une étape importante pour nos institutions. Il s'agit en effet de la première fois qu'une évaluation rigoureuse a été réalisée pour mesurer l'impact de l'initiative de l'OHADA. L'IFC est fière de prendre part à cet important exercice aux côtés de l'OHADA et de ses États membres. L'évaluation de l'impact est un élément clé de la stratégie de l'IFC. Une évaluation indépendante comme celle-ci plaide clairement pour le rôle et le caractère additionnel de l'IFC, bien placée pour aider nos partenaires à mettre en place les conditions qui permettront au secteur privé d'apporter ses propres solutions de développement.

En examinant quatre révisions des actes uniformes OHADA, le rapport constate qu'elles ont eu un impact significatif sur l'amélioration de l'accès au financement, de l'enregistrement des entreprises et des économies de coûts. Plus particulièrement, la mise en oeuvre de l'Acte uniforme OHADA révisé sur les sûretés a permis de générer 3,82 milliards de dollars de crédits d'origine nationale au secteur privé dans sept pays membres entre 2011 et 2015. L'impact de la réforme est particulièrement encourageant dans les pays touchés par un conflit, où il est extrêmement difficile de mobiliser des fonds privés. En République Centrafricaine, les réformes de l'OHADA ont entraîné une augmentation de 33 millions de dollars de crédit intérieur au secteur privé. Ce chiffre est beaucoup plus élevé au Mali, à 607 millions de dollars, alors que l'économie du pays se remet encore des troubles de 2012.

Et si les résultats de cette évaluation d'impact montrent que l'accès au financement a principalement augmenté pour les grandes entreprises, c'est le secteur des petites entreprises - le vrai moteur des économies africaines - qui a le plus bénéficié des améliorations de l'enregistrement des sociétés et des économies de coûts. Concrètement, cela signifie qu'un plus grand nombre d'entrepreneurs et de petites entreprises dans les 17 pays membres de l'OHADA ont désormais les moyens d'intégrer le secteur formel, augmentant ainsi leur potentiel de croissance et de création d'emplois.

Cette évaluation tire des leçons très utiles qui aideront le Secrétariat permanent de l'OHADA et les États membres à concevoir les interventions politiques appropriées pour développer des marchés et stimuler une croissance tirée par le secteur privé. Alors que l'OHADA célèbre en cette année 2018 son 25<sup>e</sup> anniversaire, le moment est opportun pour réfléchir sur les succès de cette organisation et souligner le partenariat de longue date entre l'OHADA et l'IFC. Nos deux institutions se sont engagées à poursuivre ce partenariat, en travaillant ensemble pour à la fois renforcer la coordination entre les entités nationales et régionales et créer des marchés dans la région OHADA.



**Hans Peter Lankes**

Vice-Président  
Economie et Développement du Secteur Privé  
Société Financière Internationale



**Professeur Dorothé Sossa**

Secrétaire Permanent  
Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires

# REMERCIEMENTS

Cette évaluation d'impact a été réalisée conjointement par deux évaluateurs indépendants, ECOPA et Economisti Associati, sous la direction de Charles Vellutini (chef d'équipe), Enrico Giannotti (spécialiste du climat d'investissement), Georges Casamatta (économètre) et Giulia Stecchi (économiste junior).

Nous sommes redevables au Prof. Dorothé Sossa (Secrétaire Permanent de l'OHADA) et au Dr. Boubacar Diarra (Responsable des Affaires Juridiques, Secrétariat Permanent de l'OHADA) pour leur assistance tout au long de l'évaluation. Le soutien des Commissions Nationales OHADA, des Tribunaux de Commerce, et des bureaux d'enregistrement des entreprises des états membres a eu un rôle déterminant pour la réalisation de cette évaluation.

La supervision et la gestion de l'évaluation ont été assurées par Syed Estem Dadul Islam, spécialiste principal de la mesure des résultats à la Société Financière Internationale (IFC), et Maiko Miyake, chef de projet pour le programme Climat d'Investissement de l'OHADA. Des contributions techniques ont été fournies par le personnel du Groupe de la Banque mondiale, notamment Francisco Moraes Leitao Campos, Syed Akhtar Mahmood, Sylvia Solf, Andreja Marusic, Alice R. Ouedraogo, Hasan Shahriar, Kamal M. Siblani, Nermeen Abdel Latif, Cemile Hacibeyoglu, Gerawork Getachew Bizuneh, et Alphonso Nji T. Achomuma. En outre, nous tenons à remercier Alexis Diamond pour les conseils fournis sur l'analyse Méthode des Contrôles Synthétiques.

L'évaluation a reçu un soutien constant de l'équipe de programme, de l'équipe technique mondiale et des membres de l'équipe de direction suivants: Alain Tienmfoltien Traore, Mariama Cire Sylla, Xavier Forneris, Hamidou Songo, Inoussa De Youba Ouedraogo, Mahamoud Magassouba, Mahaman Sani, Fanja Ravoavy, Francis Atin, Ashani Chanuka Alles, Zenaida Hernandez Uriz, Antonia Preciosa Menezes, Gilberto de Barros, Matina Deen, Laurent Olivier Corthay, Craig Giesze, Seydou Mouh Bassirou Kane, Magueye Dia, Moise Ekele Endene, Theodore Anthonioz, Louis Akakpo, Ismail Chemjor, David Bridgman, Rashmi Shankar, Mehita Sylla, Dahlia Khalifa, Mahesh Uttamchandani, Christine Zhenwei Qiang et Catherine Kadennyeka Masinde.

Le rapport a bénéficié de façon importante des contributions des pairs examinateurs du Groupe de la Banque mondiale Alejandro S Alvarez de la Campa, Andrei Mikhnev, John Martin Wilson et Karim Ouled Belayachi.

L'équipe Doing Business du Groupe de la Banque mondiale a apporté un soutien précieux, notamment Rita Ramalho, Charlotte Nan Jiang et Maika Chiquier.

James Emery et Issa Faye, du département Economie Sectorielle et Impact du Développement de l'IFC, ont fourni des informations utiles et un soutien précieux à l'équipe d'évaluation.

Les auteurs sont également reconnaissants à Maître Marie-Andrée Ngwe pour ses apports sur le système juridique de l'OHADA.

Ce rapport a bénéficié du soutien éditorial de Pauline Anna Marie Delay, Dion Benetatos, Salima Madhany, et Lawrence Henri Christian Mensah. Le soutien administratif et le service d'appui de la part de Leah Okoth, Abdou Adamou, Obed Pandit, et Cordelia Nekesa Mwesiga ont aussi été d'une grande aide lors de la réalisation de cette évaluation,

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs en tant qu'évaluateurs indépendants et ne doivent pas être attribuées au Groupe de la Banque mondiale.

L'équipe souhaite remercier le gouvernement français pour son soutien généreux au financement du programme et de l'évaluation, ainsi qu'aux partenaires de développement de la 'Facility for Investment Climate Advisory Services' d'IFC (FIAS), qui ont apporté leur soutien à la conception et à la mise en place de cette intervention.

# ABRÉVIATIONS

<b>AFD</b>	Agence Française de Développement
<b>AU</b>	Acte Uniforme
<b>AUDCG</b>	Acte Uniforme Portant sur le Droit Commercial Général
<b>AUPCAP</b>	Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif
<b>AUS</b>	Acte Uniforme Révisé Portant Organisation des Sûretés
<b>AUSGIE</b>	Acte Uniforme Révisé Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE
<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest
<b>BCS</b>	Economies de coûts (Business Cost Savings)
<b>C&amp;C</b>	Commerce & Compétitivité
<b>CAE</b>	Communauté d'Afrique de l'Est
<b>CCJA</b>	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
<b>CE</b>	Commission Européenne
<b>CEPICI</b>	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
<b>CFCE</b>	Centre de Formalités de Création d'Entreprises
<b>CGA</b>	Centre de Gestion Agréé
<b>CNO</b>	Commission Nationale OHADA
<b>CNUDCI</b>	Commission des Nations unies pour le droit commercial international
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
<b>DB</b>	Doing Business
<b>DFM</b>	Développement Financier Mondial
<b>DiD</b>	Différence des différences
<b>DTF</b>	Distance jusqu'à la frontière
<b>ERSUMA</b>	École Régionale Supérieure de la Magistrature
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>GFD</b>	Government Finance Statistics
<b>GIE</b>	Groupement d'Intérêt Economique
<b>IDM</b>	Indicateurs du Développement Mondial
<b>IEG</b>	Groupe d'Evaluation Indépendant
<b>IFC</b>	International Finance Corporation (Société Financière Internationale)
<b>ISIC</b>	Classification Internationale des Normes Industrielles
<b>MCS</b>	Méthode des Contrôles Synthétiques
<b>MDE</b>	Maison de l'Entreprise
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>OIT</b>	Organisation Internationale du Travail
<b>PACI</b>	Projet d'Amélioration du Climat d'Investissement au sein de l'OHADA
<b>PARE/PME</b>	Projet d'Appui à la Revitalisation et à la Gouvernance des Entreprises
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PME</b>	Petites & Moyennes Entreprises
<b>RCCM</b>	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
<b>RDC</b>	République Démocratique du Congo
<b>RMSPE</b>	Root Mean Square Prediction Error
<b>S&amp;E</b>	Suivi et Evaluation
<b>SA</b>	Société Anonyme
<b>SARL</b>	Société à Responsabilité Limitée
<b>SAS</b>	Société par Action Simplifiée
<b>UMOA</b>	Union Monétaire Ouest-Africaine

# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Simplification de la création d'une SARL.....	28
Tableau 2:	Les réformes de l'OHADA telles que reconnues par Doing Business (DB 2012- DB2017).....	31
Tableau 3:	Impact de l'AU Organisation des Sûretés sur le crédit intérieur .....	36
Tableau 4:	Impact de l'AU sur les Sûretés sur le crédit - Crédit intérieur en % du PIB annuel .....	36
Tableau 5:	Placebo dans l'espace – test de l'importance de l'impact (Post-RMSPE /Pré-RMSPE) .....	40
Tableau 6:	Nombre d'opérations de capital-investissement réalisées dans les États membres de l'OHADA par des fonds sélectionnés .....	45
Tableau 7:	Nouveaux Entrepreneurs en RDC .....	49
Tableau 8:	Nombre d'entreprises nouvellement enregistrées (toutes formes juridiques).....	51
Tableau 9:	Nombre de nouvelles SARL enregistrées .....	53
Tableau 10:	Les réformes exclues du calcul d'économie de coût .....	57
Tableau 11:	Ratio Economies de Coûts / Investissements du Secteur Privé .....	59
Tableau 12:	Matrice de recommandations .....	71
Tableau A1.1:	Valeurs des variables de pré réforme dans les pays traités et synthétiques - Afrique de l'Ouest.....	76
Tableau A1.2:	Valeurs des variables de pré réforme dans les pays traités et synthétiques – Afrique centrale et Comores.....	77
Tableau A1.3:	Poids des pays témoins synthétiques .....	78
Tableau A1.4:	Validation croisée RMSPE-Post/RMSPE-Pre ratios.....	81
Tableau A2.1:	Législation nationale soutenant l'AU sur le Droit des Sociétés.....	82
Tableau A2.2:	Taux d'Impôt sur les sociétés pour les pays appliquant l'UA sur le Droit des Sociétés .....	83
Tableau A2.3:	Taux de change annuels .....	84
Tableau A2.4:	Taux d'intérêt réels .....	84
Tableau A2.5:	Résumé des transactions pertinentes estimées .....	86
Tableau A2.6:	Résumé des économies de coût estimés sur les commissions légales pour l'immatriculation des SARL.....	88
Tableau A2.7:	Valeurs annuelles composées des économies de coûts (\$) .....	88

# LISTE DES FIGURES

Figure 1:	Les réformes DB dans les 4 AU, par pays.....	17
Figure 2:	Cadre logique des prérequis, des résultats et des impacts .....	18
Figure 3:	Score moyen de distance de la frontière de l'OHADA sur l'Accès au Crédit (2010-2013) .....	32
Figure 4:	Recours Juridiques des créanciers garantis dans plusieurs économies qui ont appliqué les réformes en 2014-2016 .....	32
Figure 5:	Crédit intérieur au secteur privé (% du PIB) – Afrique de l'Ouest .....	37
Figure 6:	Crédit intérieur au secteur privé (% du PIB) – Afrique Centrale et Comores .....	38
Figure 7:	Placebo dans l'espace – Burkina Faso (RMSPE Ratio).....	40
Figure 8:	Garanties mobilières .....	41
Figure 9:	Nombre d'opérations de capital-investissement en Côte d'Ivoire, fonds sélectionnés .....	46
Figure 10:	Enregistrement des entreprises au Cameroun.....	50
Figure 11:	Enregistrement des entreprises (toutes formes juridiques) .....	52
Figure 12:	Nombre d'entreprises nouvellement enregistrées (toutes formes juridiques) .....	52
Figure 13:	Enregistrement de SARL .....	53
Figure 14:	Enregistrement de SAS .....	54
Figure 15:	BCS par pays (en milliers de \$, valeur 2017) .....	55
Figure 16:	Cas d'apurement du passif au Sénégal .....	60
Figure 17:	Financements par Capitaux Propres (1996-2017, Sélection de Fonds).....	61
Figure 18:	Placebo dans le temps (2007) – Afrique de l'Ouest .....	79
Figure 19:	Placebo sur la durée – Afrique Centrale et Comores .....	80
Figure A3.1:	Enregistrement des entreprises au Niger .....	92
Figure A3.2:	Pourcentage d'entreprises ayant un prêt bancaire ou une ligne de crédit.....	93
Figure A3.3:	Enregistrement des entreprises au Cameroun.....	97
Figure A3.4:	Crédit intérieur au secteur privé (% du PIB) : Cameroun vs Contrôle synthétique .....	98
Figure A3.5:	Enregistrement des entreprises en Côte d'Ivoire .....	102
Figure A3.6:	Crédit intérieur au secteur privé (% du PIB) : Côte d'Ivoire versus contrôle synthétique.....	102

# SOMMAIRE EXÉCUTIF

Créée en 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est une initiative innovante et ambitieuse en Afrique occidentale et centrale et aux Comores. Elle fournit un cadre juridique et réglementaire uniforme en matière de normes comptables, d'arbitrage, de droit commercial, de sûretés, de droit des sociétés et d'apurement du passif.

Cette évaluation d'impact porte sur quatre réformes de l'OHADA révisées avec le soutien du Groupe de la Banque mondiale, dont chacune fait l'objet d'une législation spécifique :

1. L'Acte Uniforme (AU) sur le Droit Commercial Général (2010) a introduit le statut d'Entrepreneur, un régime juridique simplifié pour les micro-entreprises. L'AU a également officialisé un effort à l'échelle de l'OHADA visant à informatiser les données du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).
2. L'AU sur l'Organisation des Sûretés (2010) a élargi la gamme d'actifs pouvant être utilisés comme sûretés, et introduit la réalisation d'une sûreté "autonome" et extrajudiciaire.
3. L'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) (2014) a introduit une nouvelle forme juridique pour les entreprises : la Société par Actions Simplifiée (SAS). Il a également simplifié l'enregistrement de la Société à Responsabilité Limitée (SARL).
4. L'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif (2015) a simplifié et sauvegardé les procédures de liquidation, facilitant le recouvrement après la cessation d'activité.

## Méthodologie

Cette évaluation utilise la Méthode des Contrôles Synthétiques (MCS) pour estimer des résultats contrefactuels (résultats spécifiques par pays qui auraient été observés dans l'absence du programme). Les effets du programme sont mesurés en comparant la différence entre les résultats observés et les résultats contrefactuels. L'évaluation s'appuie également sur trois études de cas détaillées au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Niger, où plus de 150 informateurs du gouvernement, des milieux d'affaires, du secteur financier et de la profession juridique ont été interrogés. Dans six autres pays (Mali, Burkina Faso, Sénégal, République du Congo, République Démocratique du Congo, Gabon), des données sur les résultats et l'impact ont été collectées.

## Conclusions

### **Incidence sur l'accès au financement, l'enregistrement des entreprises et les économies de coûts des entreprises**

La principale conclusion de cette évaluation est que l'initiative de l'OHADA a eu un impact significatif sur l'accès au financement, l'enregistrement des entreprises et les économies de coûts.

Les informations collectées suggèrent que les impacts sur l'accès au financement - transités par des mécanismes de sûreté sophistiqués - se sont concentrés sur les grandes entreprises (y compris les projets d'infrastructures). De même, le financement par fonds propres a surtout profité aux grandes entreprises ou aux entreprises à haut contenu technologique. Les petites entreprises des secteurs traditionnels - clientes typiques des associations de microfinance - n'ont pas autant bénéficié des nouveaux instruments sûreté, et encore moins du financement par fonds propres. D'autre part, l'impact sur l'enregistrement des entreprises et les économies de coûts ont largement profité aux SARL à faible capital - donc surtout aux petites entreprises.

## Accès au Financement

L'analyse MCS permet d'estimer rigoureusement l'impact de l'AU sur l'Organisation des Sûretés sur l'accès au crédit dans 10 pays membres. Entre 2011 et 2015, l'AU a mené à un crédit intérieur au secteur privé additionnel de \$1.1 milliard au Sénégal, \$894 millions au Burkina Faso, \$729 millions au Togo, \$607 millions au Mali, \$417 millions au Cameroun, \$33 millions en République centrafricaine, et \$30 millions aux Comores. Les résultats étaient peu concluants pour le Benin, la Côte d'Ivoire, et le Gabon.

Cette constatation est cohérente avec les récits et les preuves qualitatives recueillis à travers des études de cas démontrant l'utilisation routinière des nouveaux mécanismes sûreté introduits par cet AU, notamment les sûretés autonomes (Pacte Commissaire) et la syndication de sûretés (Agent des Sûretés).

En outre, l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE a apporté un soutien opportun à l'émergence des fonds d'investissement dans deux de nos études de cas (Cameroun et Côte d'Ivoire) en fournissant des instruments financiers modernes. Plus précisément, l'introduction de l'obligation convertible en action (obligation convertible), largement adoptée par les fonds de ces deux pays, constitue une contribution majeure de cet AU.

## Enregistrement des Entreprises

En ce qui concerne l'enregistrement des entreprises, cette évaluation rapporte également de l'impact, bien que la MCS n'ait pas pu être mise en œuvre faute de données post-intervention. L'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE s'est accompagné d'une forte augmentation du nombre de SARL, avec une croissance marquée après 2014 (l'année où les exigences de fonds propres des SARL ont été réduites et le recours au notaire rendu facultatif) dans les pays pour lesquels des données sont disponibles (Mali, Cameroun, Sénégal et Côte d'Ivoire) et une première réaction à l'enregistrement des SAS. Au Sénégal, où les données sont de bonne qualité et où une série chronologique longue est disponible, on observe une augmentation de 700 enregistrements de SARL supplémentaires par an par rapport à la tendance, soit une augmentation d'environ 30 pourcent. De même, au Niger, quelques 400 enregistrements supplémentaires de SARL par an sont imputables aux réformes de l'OHADA. Globalement, l'enregistrement des entreprises (toutes formes juridiques confondues) a sensiblement augmenté dans les 15 pays pour lesquels des données sont disponibles, à l'exception du Tchad.

Toutefois, il convient de mentionner que certains enregistrements n'ont pas nécessairement conduit au lancement de nouvelles activités commerciales et que certaines entreprises nouvellement créées sont susceptibles d'avoir cessé leurs activités peu de temps après leur constitution en société. Cette possibilité est encore plus concrète si l'on considère que le capital minimum constitue la protection adéquate des créanciers et le "prix à payer" pour la responsabilité limitée.

Néanmoins, dans l'ensemble, ces constatations montrent l'impact et sont cohérentes avec la preuve que les simplifications clés de l'enregistrement des entreprises ont été effectivement mises en œuvre et mises en pratique dans toute la région pour (i) la réduction des exigences de capital pour les SARL; (ii) la suppression des actes notariés pour les statuts et le paiement du capital social, y compris pour les SARL; (iii) la substitution (temporaire) du casier judiciaire par une simple déclaration sous serment.

## Economie de Coûts des Entreprises

Le même AU sur le droit des sociétés a généré des économies de coûts des entreprises dans les six pays où les réformes ont été mises en œuvre (2014), allant de 0,01 pourcent (Guinée) à 0,05 pourcent (Burkina Faso) de la formation brute de capital, et d'une valeur cumulée de \$7,8 millions. En outre, on estime que les économies de coûts croissent (entre 2015 et 2016) et ont commencé à se matérialiser sur une période de deux ans et demi, tandis que l'impact de la réforme devrait normalement être évalué sur une période de quatre ans.

## Impact limité dans les domaines ne relevant pas des compétences clés de l'OHADA

Le statut d'Entrepreneur n'a eu que peu ou pas d'impact en termes de pratique et de mise en œuvre dans les neuf pays visités par les évaluateurs. Dans le seul pays, le Bénin, où l'on signale une mise en œuvre significative de la réforme de l'Entrepreneur, une étude récente indique que l'adéquation coût-bénéfice de la réforme n'est pas démontrée. Dans l'ensemble de nos trois études de cas, les prérequis juridiques de l'Entrepreneur (lois fiscales et autres législations nationales) n'ont été adoptées que récemment (2016 et 2017), et le secteur privé perçoit le régime comme faisant en quelque sorte double emploi avec les mécanismes existants pour les micro-entreprises et manquant généralement d'attrait et de clarté. Par exemple, en Côte d'Ivoire et au Niger, il existe déjà des régimes fiscaux simplifiés pour les petites entreprises, avec le même seuil de chiffre d'affaires que pour les Entrepreneurs. Des difficultés similaires ont affecté l'informatisation du RCCM envisagée par l'AU sur le Droit Commercial Général, avec des plates-formes logicielles développées au niveau national déployées en Côte d'Ivoire et au Sénégal (par opposition à la plate-forme logicielle parrainée par l'OHADA), en concurrence avec les registres de sûreté émergeant comme alternatives aux RCCM (par exemple, au Cameroun, la Banque Centrale développe un registre pour les sûretés avec le soutien du Groupe de la Banque mondiale au niveau national). En général, l'informatisation du RCCM a connu des retards importants dans la plupart des États membres de l'OHADA. Cependant, cela n'a pas empêché un impact significatif sur l'accès au financement, car ce dernier transite par les sûretés immobilières, tandis que les RCCM couvrent les collatéraux mobiliers.

Enfin, en ce qui concerne l'AU sur les Procédures Collective d'Apurement du Passif, le plus récent parmi les quatre AU examinés, bien que l'efficacité juridique de la réforme ait été établie, aucune preuve significative de l'impact sur l'accès au financement - l'impact clé attendu, car les prêteurs ont besoin de procédures claires et efficaces pour régler l'apurement du passif - n'a été recueillie à travers les trois études de cas. Certains exemples d'utilisation des nouveaux mécanismes (y compris la résolution simplifiée de l'apurement du passif pour les PME en Côte d'Ivoire) ont été signalés, mais les informateurs soulignent qu'il est trop tôt pour mesurer l'impact de manière fiable. De plus, cet aspect du milieu des affaires est rapporté par les intervenants du secteur privé comme étant moins critique que les aspects précédents (sûretés, droit des sociétés). Cependant, les informateurs du secteur financier insistent sur l'importance de cette réforme pour accélérer et rationaliser le règlement de l'apurement du passif. Ce qui précède donne à penser qu'il est tout simplement trop tôt pour évaluer de façon fiable l'impact de cet AU.

## Enseignements sur ce qui a facilité ou freiné l'impact

### Le besoin de se focaliser sur les compétences clés

L'histoire, les ressources et l'organisation de l'OHADA en font d'abord et avant tout une organisation d'avocats spécialisés en droit des affaires : les Commissions Nationales OHADA (CNO) sont hébergées par les Ministères de la Justice ; le personnel clé du Secrétariat Permanent est composé de juges et d'avocats confirmés ; la conception et la rédaction de chaque AU ont bénéficié des meilleurs avocats d'affaires d'Afrique francophone et de France. Lorsque l'OHADA s'est concentrée sur son mandat de base - le droit des affaires - elle a généré un impact démontrable.

### Nécessité d'une coordination nationale-régionale.

Bien que les CNO aient servi de relais adéquats pour les consultations nationales des parties prenantes, les problèmes de coordination régionale et nationale ont été mis en évidence :

- Les nouveaux instruments de sûreté introduits par l'AU sur l'Organisation des Sûretés ne sont pas reflétés dans les règles prudentielles applicables au secteur bancaire en Afrique de l'Ouest. Cela a eu pour effet de décourager les banques d'utiliser les nouveaux mécanismes de sûreté - en d'autres termes, l'impact sur l'accès au financement pourrait être encore plus important que ce que nous observons. Un mécanisme de

<sup>1</sup> McKenzie et al., "Can Enhancing the Benefits of Formalization Induce Informal Firms to Become Formal?"

coordination supranational entre l'OHADA et les banques centrales régionales pourrait renforcer l'impact sur l'accès au financement en alignant les règles prudentielles sur les innovations de l'OHADA.

- La coordination de l'appui du Groupe de la Banque mondiale entre le niveau national dans chacun des 17 Etats membres de l'OHADA et son assistance au niveau régional de l'OHADA n'a pas été entièrement couronnée de succès, avec des exemples de programmes nationaux du Groupe de la Banque mondiale soutenant les solutions informatiques nationales pour le RCCM et le Secrétariat Permanent, avec l'aide de la Banque mondiale, promouvant une solution pan-OHADA.

### **Le besoin de suivi**

L'initiative OHADA ne contrôle pas systématiquement la mise en œuvre, les résultats et l'impact. Il pourrait s'agir d'un problème à long terme, car il est difficile de comparer le rendement en matière d'impact entre les AU et cela impose des limites au pool d'information dont disposent les décideurs pour orienter le processus de l'OHADA en vue d'accroître l'impact sur le milieu des affaires. Certes, le défi des données pour un système de suivi efficace de l'OHADA est de taille et ne peut être relevé par le seul Secrétariat Permanent. La mise à niveau des sources de données primaires au niveau national est une première étape nécessaire, en particulier pour les statistiques dans les secteurs financier (sûretés) et judiciaire (règlement de l'apurement du passif).

## **Recommandations**

Les recommandations découlent directement des conclusions ci-dessus. Elles couvrent à la fois la stratégie de l'OHADA et l'assistance du Groupe de la Banque mondiale.

### **Soutenir une OHADA ciblée**

La première et la plus importante recommandation est de continuer à soutenir l'initiative OHADA :

- **Soutenir les AU ciblés existants.** L'information et la formation des membres de la profession juridique, et en particulier du corps judiciaire, sont essentielles à l'impact à long terme de l'AU sur les Procédures Collective d'Apurement du Passif et de l'AU sur l'Organisation des Sûretés.
- **Soutenir d'autres AU ciblés.** Le constat de la nécessité de mettre l'accent sur ce point s'applique à d'autres AU faisant l'objet d'une révision ou à de nouveaux AU. Par exemple, la révision en cours de l'AU sur l'arbitrage correspond clairement à l'orientation recommandée en droit des affaires. Dans le cas de ces accords, il est recommandé de continuer à soutenir le processus de consultation, d'assistance technique et d'assistance à la rédaction.

A l'inverse, il est recommandé de revoir les ressources pour les programmes qui n'ont pas produit l'effet escompté. Cela implique :

- **Limiter le projet Entreprenant au niveau régional OHADA.** Le soutien au projet Entreprenant pourrait être limité à un partage entre Etats membres des expériences nationales en matière de formalisation et d'imposition des très petites entreprises.
- **Revue de l'effort d'informatisation des RCCM au niveau régional OHADA.** Une revue des efforts d'informatisation des RCCM au niveau régional OHADA est recommandée en vue (i) d'évaluer la coordination entre le niveau régional OHADA et les niveaux nationaux, y compris pour ce qui concerne l'assistance du Groupe de la Banque mondiale ; (ii) d'auditer l'adéquation du logiciel proposé au niveau régional par l'OHADA vis-à-vis des besoins nationaux ; (iii) d'évaluer les capacités et besoins du Secrétariat Permanent pour la mise en œuvre de déploiement du logiciel proposé au niveau régional.

## Améliorer la coordination nationale et régionale

Il est recommandé :

- Pour le Groupe de la Banque mondiale, de renforcer la coordination entre les programmes d'appui nationaux et le soutien à l'OHADA.
- Pour l'OHADA, de développer une coordination systématique avec les banques centrales régionales, avec un point important à l'ordre du jour : assurer la cohérence des règles prudentielles avec l'AU sur l'Organisation des Sûretés. Il est également recommandé d'inclure des représentants des fonds d'investissement dans les CNO.

## Intensifier le suivi

L'OHADA doit développer un suivi systématique de la mise en œuvre, des résultats et de l'impact. Cela implique :

- Tableaux de bords qualitatifs assurant un suivi systématique de la mise en œuvre de l'AU, en se basant sur des modèles normalisés et en fournissant un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre. L'objectif de ces tableaux de bord est d'identifier les goulets d'étranglement et les zones de risques sur les conditions préalables à la mise en œuvre.
- Indicateurs normalisés de résultats et d'impact fondés sur des données normalisées, compilés régulièrement.

## Matrice de recommandations

Enseignements	Recommandations
1. Nécessité de se concentrer sur le Droit des Affaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui renforcé à l'<a href="#">information</a> et à la <a href="#">formation</a> des magistrats et de l'ensemble de la profession juridique en matière d'AU sur l'Organisation des Sûretés, AU sur le droit des sociétés, AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif.</li> <li>• Limitation de l'effort <a href="#">Entreprenant</a> au partage d'expérience entre Etats membres</li> <li>• Revue de l'effort d'informatisation des <a href="#">RCCM</a> au niveau régional OHADA</li> <li>• Soutenir les autres <a href="#">AU centrés sur le droit des affaires</a></li> </ul>
2. Nécessité d'une coordination nationale – régionale renforcée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de la Banque mondiale : <a href="#">examiner la cohérence du soutien de l'OHADA à chacun des 17 programmes nationaux</a></li> <li>• Soutenir les mécanismes institutionnels de coordination <a href="#">supranationale</a> entre l'OHADA et les banques centrales (BEAC et BCEAO)</li> <li>• Inclure <a href="#">les représentants des fonds d'investissement dans les CNO</a>.</li> </ul>
3. Nécessité d'établir un meilleur système de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Tableaux de bord</a> pour suivre la mise en œuvre de l'AU</li> <li>• <a href="#">Indicateurs basés sur des données</a> pour suivre les résultats et l'impact</li> </ul>

# A. INTRODUCTION

Créée en 1993, l'OHADA est une initiative innovante et ambitieuse en Afrique francophone occidentale et centrale et aux Comores. Elle fournit un cadre juridique et réglementaire uniforme en matière de normes comptables, d'arbitrage, de droit commercial, de sûretés, de droit des sociétés et d'apurement du passif. En mettant en commun ces éléments essentiels du climat des affaires entre ses 17 États membres, l'OHADA a pour objectif de générer des économies d'échelle dans l'effort de réforme de la région tout en contribuant à l'intégration économique.

Cette évaluation porte sur quatre réformes de l'OHADA mises en œuvre avec le soutien de la pratique Finance, Compétitivité et Innovation (FCI) du Groupe de la Banque mondiale, chacune d'entre elles faisant l'objet d'une législation spécifique :

- L'Acte Uniforme (AU) sur le Droit Commercial Général<sup>2</sup> (2010) a introduit le statut d'entrepreneur, régime juridique simplifié pour les micro-entreprises. Cet AU a également formalisé un effort d'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) à l'échelle de l'OHADA.
- L'AU sur l'Organisation des Sûretés<sup>3</sup> (2010) a élargi la gamme d'actifs pouvant être utilisés comme sûretés, et introduit la réalisation de sûreté "autonome" et extrajudiciaire.
- L'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE<sup>4</sup> (2014) a mis en place une nouvelle forme juridique pour les entreprises : la Société par Actions Simplifiée (SAS). Elle a également simplifié la création de la Société à Responsabilité Limitée (SARL).
- L'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif<sup>5</sup> (2015) a simplifié et sauvégarde les procédures de liquidation, facilitant le recouvrement après cessation d'activité.

Les quatre AU se sont traduits par 79 réformes DB dans la région OHADA de 2012 à 2017. Deux projets d'assistance technique de l'IFC ont appuyé la conception et la mise en œuvre de ces quatre AU :

(i) Projet "Réforme de l'OHADA" (2007-2011, ID 553006).

(ii) Projet "OHADA UA 2" (2012-2017, ID 592087), une extension du projet précédent qui se concentre sur les mêmes quatre Actes Uniformes.

Le Projet d'Amélioration du Climat d'Investissement (PACI)<sup>6</sup> de la Banque Mondiale (2012-2018) a également fourni une aide aux institutions de l'OHADA.

La Figure 1 illustre la couverture géographique des quatre AU, en montrant les améliorations reconnues par Doing Business (DB).

Le programme OHADA Climat d'Investissement était un élément important du programme de services-conseils d'IFC 'Investment Climate Advisory Services', mis en place avec le soutien de la 'Facility for Investment Climate Advisory Services' (FIAS), un partenariat multi-donateurs. Avec le soutien du programme FIAS, le Groupe de la Banque mondiale a réalisé une analyse des défis principaux auxquels font face les pays en ce qui concerne le climat d'investissement, et ont mis en place un programme de services-conseils afin d'améliorer les cadres administratifs et légaux de ces pays pour adresser ces défis. Le programme OHADA s'est appuyé sur le savoir-faire de l'équipe FIAS pour guider ce programme.

Les objectifs de cette évaluation sont les suivants :

- Évaluer l'impact des réformes de l'OHADA soutenues par l'IFC (2007-2017) ;
- Extraire des leçons particulièrement liées à la conception et à l'exécution de programmes, à l'engagement des parties prenantes et à la communication ;
- Évaluer les lacunes dans la mise en œuvre et la viabilité des réformes OHADA appuyées par le programme.

2. Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (AUDCG).

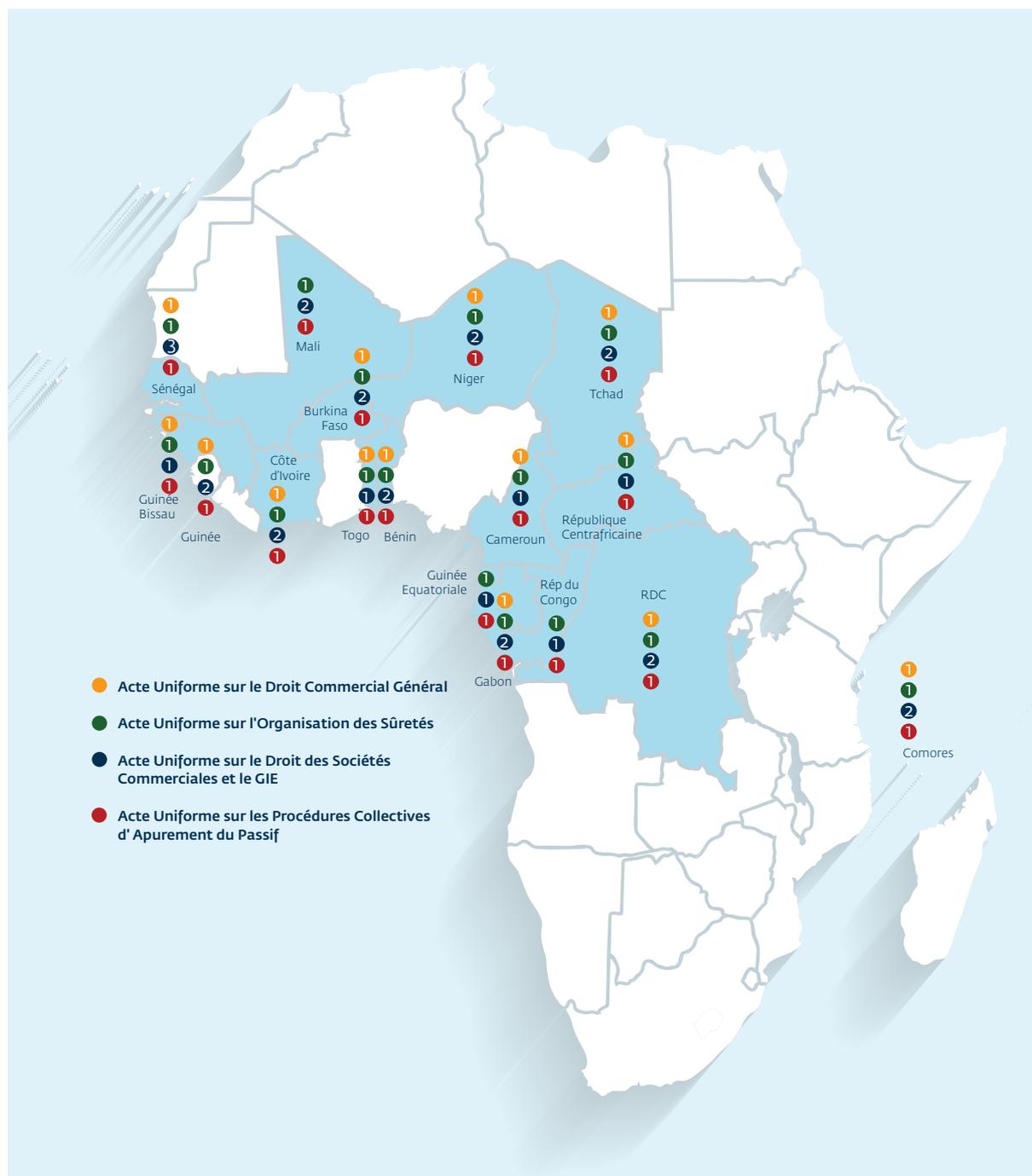
3. Acte Uniforme révisé portant Organisation des Sûretés (AUS).

4. Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSGIE).

5. Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUPCAP).

6. <http://projects.worldbank.org/P126663/improved-investment-climate-within-organization-harmonization-business-law-africa-ohada>.

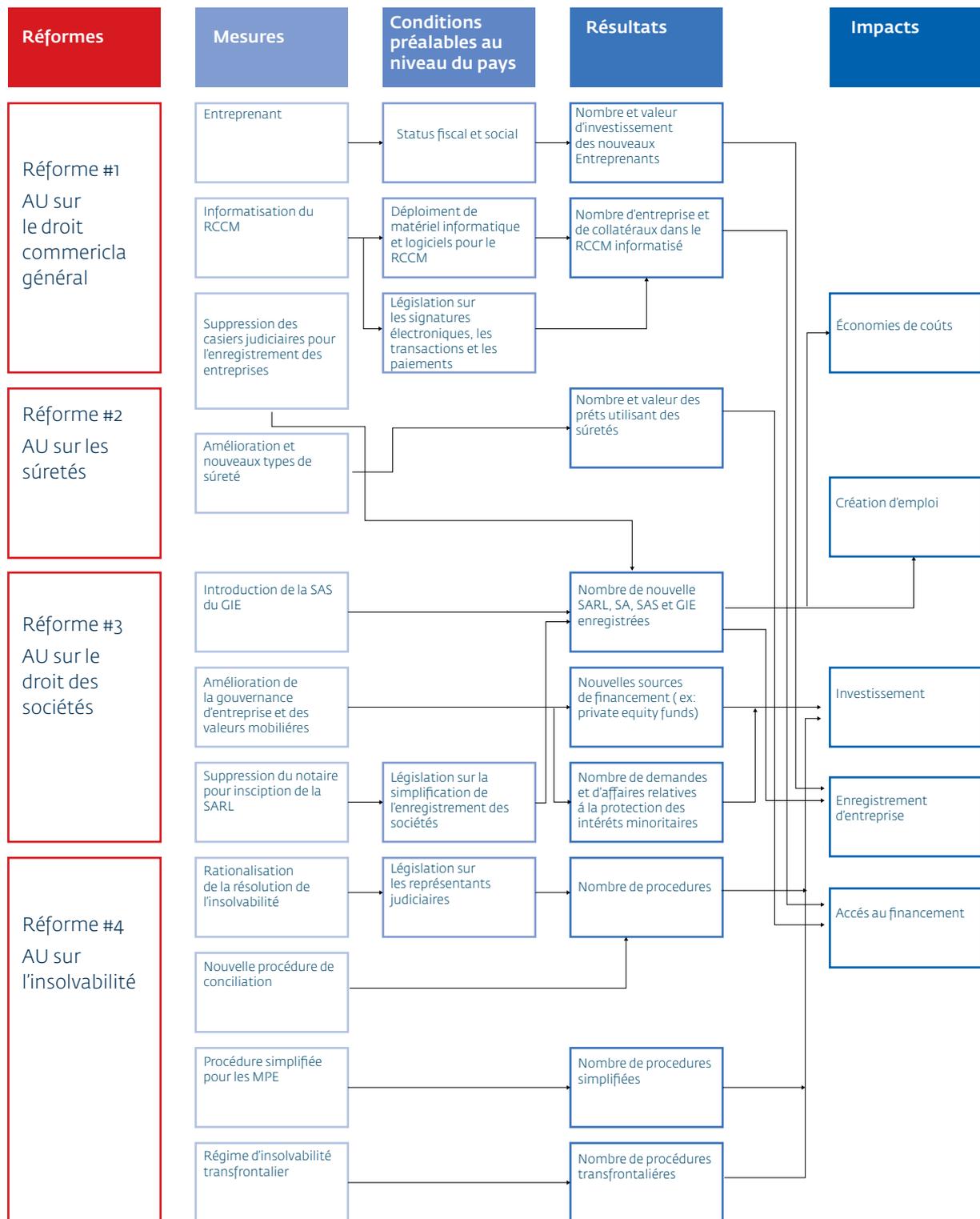
Figure 1: Les réformes DB dans les 4 AU, par pays



La Figure 2 est un cadre logique reliant les activités/mesures, prérequis, résultats attendus et impacts pour chaque AU. Des références à ce cadre logique seront faites tout au long du rapport.

Ce rapport est organisé comme suit : la section B présente la méthodologie de l'évaluation. La section C examine la mise en œuvre des réformes. La section D passe en revue l'impact des réformes sur les économies de coûts, l'accès au financement, l'enregistrement des entreprises, ainsi que l'informatisation du RCCM et l'impact de l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif. La section E présente les leçons clés de l'évaluation. La section F conclut et propose des recommandations.

Figure 2: Cadre logique des prérequis, des résultats et des impacts



## B. MÉTHODOLOGIE

Cette évaluation combine plusieurs types d'analyses et de sources de données correspondantes : i) la méthode des contrôles synthétiques ; ii) l'analyse des économies réalisées par les entreprises ; iii) l'analyse au niveau des pays.

### LA MÉTHODE DES CONTRÔLES SYNTHÉTIQUES

Pour cette évaluation, la méthode d'évaluation statistique classique d'essais contrôlés randomisés n'était pas adaptée puisque les hypothèses pertinentes étaient intenable : les états membres OHADA n'ont pas été sélectionnés au hasard parmi un large ensemble de pays éligibles. Le choix méthodologique correcte dans ce contexte, étant donné la disponibilité des données et la spécification des hypothèses à étudier, était la Méthode de Contrôles Synthétiques (MCS), décrite par Abadie et Gardeazabal en 2003 comme "l'innovation la plus importante dans la littérature d'évaluation au cours des 15 dernières années" (Athey et Imbens 2016).

La MCS crée une unité de contrôle synthétique qui montre la trajectoire des résultats potentiels hypothétiques estimés - les résultats potentiels qui se seraient produits en l'absence du traitement (le programme). Les unités de contrôle synthétiques sont construites en prenant une moyenne pondérée d'unités comparables qui n'ont pas reçu le traitement, avec des poids optimisés par un algorithme informatique qui tente de rendre l'unité de contrôle synthétique aussi similaire que possible à l'unité de traitement en ce qui concerne la trajectoire des résultats du prétraitement et les principales caractéristiques de prétraitement. Étant donné que ces unités comparables ont le potentiel d'apporter leurs informations à l'unité de contrôle synthétique, ce groupe d'unités est appelé le bassin de témoins. Les impacts sont calculés dans chaque pays en comparant les résultats observés après l'intervention avec les résultats estimés après l'intervention pour l'unité de contrôle synthétique.

#### Unités de contrôle synthétique

La MCS est bien adaptée pour estimer l'impact des réformes dans une région ou un pays infranational, en prenant d'autres régions ou pays infranationaux comme comparateurs pour construire un contrôle synthétique. Pour cette évaluation, cependant, il n'est pas possible d'utiliser toute la zone OHADA comme unité de traitement parce qu'il n'y a tout simplement pas assez de blocs régionaux comparables pour former un groupe témoin.

C'est pourquoi nous utilisons les différents États membres de l'OHADA comme unités de traitement et utilisons les pays de contrôle en dehors de la zone OHADA pour construire les unités de contrôle synthétique. Cette approche a l'avantage supplémentaire de fournir des impacts différentiels par pays OHADA, permettant de comparer les impacts individuels par pays.

#### Quels actes uniformes ?

L'AU sur l'Organisation des Sûretés est entré en vigueur en 2011, ce qui garantit la disponibilité de cinq à six ans de données post-intervention. De plus, cet AU n'a pas de conditions préalables (cadre logique, Figure 2), ce qui le rend effectif dès son entrée en vigueur. Les trois études de cas (Cameroun, Côte d'Ivoire et Niger) ont confirmé que les nouveaux mécanismes de l'AU sont effectivement utilisés par le secteur financier, comme le montre le reste du rapport. Cet AU a été retenu pour l'analyse MCS avec l'accès au financement choisi comme impact à évaluer.

L'AU sur le Droit Commercial Général est également entré en vigueur en 2011, mais comporte des conditions préalables à sa mise en œuvre effective (Figure 2). Comme nous l'expliquons en détail ci-dessous, il a été confirmé que ces conditions préalables n'ont pas été remplies dans la plupart des pays : l'informatisation des Entrepreneurs et du RCCM n'a pas été mise en œuvre dans la plupart des États membres. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'effectuer une analyse MCS sur cet AU.

Les deux autres réformes, l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE Commerciales et du GIE et l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif sont entrés en vigueur respectivement en 2014 et 2015, ce qui, avec un seul point de données post-intervention (2015), est trop récent pour effectuer une analyse complète SCM. Le présent rapport rend néanmoins compte des contrôles synthétiques mis au point pour ces AU (Annexe 2). Ces contrôles seront utiles pour l'évaluation d'impact lorsque les données requises seront disponibles.

## Sources des données

Les données proviennent de deux sources :

- Les Indicateurs du Développement Mondial (IDM) sont les données les plus récentes et les plus précises disponibles sur le développement mondial. On y trouve des estimations nationales, régionales et mondiales.
- La base de données Global Financial Development (GFD) (également fournie par le Groupe de la Banque mondiale) est un ensemble de données exhaustif sur les caractéristiques du système financier dans 206 économies. Elle comprend des mesures de (i) la taille des institutions et des marchés financiers (profondeur financière) ; (ii) la mesure dans laquelle les particuliers peuvent utiliser les services financiers (accès) ; (iii) l'efficacité des intermédiaires financiers et des marchés dans l'intermédiation des ressources et la facilitation des transactions financières (efficacité) ; (iv) la stabilité des institutions et des marchés financiers (stabilité).

## ÉCONOMIES DE COÛTS

Les économies de coûts (BCS, business cost savings en anglais) sont définies comme des économies réalisées par les agents économiques privés à la suite des réformes du climat d'investissement. En principe, les BCS peuvent se matérialiser dans trois situations :

- *Une réduction des débours* liés (i) à la suppression/réduction des coûts directs liés à une procédure donnée (droits de timbre, frais d'impression, etc.) ; (ii) à l'élimination/réduction des services requis pour certaines procédures (par exemple élimination de l'exigence d'un acte notarié pour authentifier les statuts).
- *Une réduction du temps* consacré par les opérateurs privés au traitement de certaines procédures qui ont été supprimées/simplifiées et/ou l'adoption de modèles organisationnels améliorés pour des services déterminés, appelés "gains de temps" ou "économies de coûts d'opportunité de temps".
- *Une réduction de la charge financière* supportée par les opérateurs privés du fait de la modification des modalités de paiement de certaines redevances ou taxes, appelée "économies financières".

La méthodologie détaillée du BCS est présentée en Annexe 2.

## **ANALYSE AU NIVEAU DES PAYS**

### **Etudes de cas**

Le Cameroun, grande économie d'Afrique centrale, la Côte d'Ivoire, grande économie d'Afrique de l'Ouest, et le Niger, petite économie d'Afrique de l'Ouest touchée par des conflits, ont été sélectionnés pour des études de cas détaillées. Dans chaque pays, une cinquantaine d'entrevues avec des informateurs clés du gouvernement, du secteur financier, des milieux d'affaires et des juristes ont été réalisées, y compris des groupes de discussion avec des entreprises et des associations de microfinancement (voir l'annexe 5). Les questionnaires et tableaux utilisés pour les études de cas figurent à l'Annexe 4.

L'objectif principal des études de cas est de compléter les analyses quantitatives (MCS et BCS) par une approche qualitative des perceptions et des analyses de rentabilisation, ainsi que par la collecte de données sur le choix des indicateurs de résultats.

### **Collecte de données supplémentaires**

Six autres pays (Mali, Burkina Faso, Sénégal, Congo, RDC, Gabon) ont été visités pour recueillir des données sur les indicateurs de résultats et vérifier un point spécifique sur la mise en œuvre de l'AU.

## C. MISE EN ŒUVRE

Cette partie présente un bilan de la mise en œuvre des mesures clés introduites par les quatre réformes.

### RÉFORME : ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

#### Caractéristiques principales

L'Acte Uniforme révisé sur le Droit Commercial Général a été adopté le 15 décembre 2010 et est officiellement entré en vigueur le 15 mai 2011. Il comporte des innovations majeures pour promouvoir la formalisation de l'entreprise :

**Caractéristique 1: Introduction du statut juridique de l'Entrepreneur,** un régime simplifié offert aux petites entreprises, inspiré du régime de l'auto-entrepreneur introduit par le Droit français.

**Caractéristique 2 : Dispositions relatives à l'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).** L'informatisation du RCCM a pour objectif d'améliorer l'accès à l'information sur les sociétés inscrites, y compris les sûretés mobilières et les dettes.

**Caractéristique 3 : Simplification de la constitution des sociétés ;** en particulier, le remplacement de l'exigence du casier judiciaire des fondateurs par une déclaration sur l'honneur au moment de l'immatriculation de la société, suivie d'une remise a posteriori du casier judiciaire dans un délai de 75 jours.

#### *Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général Caractéristique 1 : Entrepreneur*

#### Prérequis

Chaque Etat membre de l'OHADA est invité à adopter une législation spécifique pour que le régime devienne effectif, qui inclut la définition des seuils de chiffre d'affaires. Par ailleurs, l'attractivité du nouveau régime, par rapport aux régimes existants pour la micro-entreprise et comme le suggère l'expérience française, dépend de mesures d'accompagnement au niveau national - principalement en matière fiscale, mais aussi de sécurité sociale. Les conditions préalables des Entrepreneurs sur l'impact sont donc de nature transversale et nécessitent la collaboration des autorités fiscales, des caisses de sécurité sociale et éventuellement du secteur bancaire.

#### Statut de mise en œuvre

La mise en œuvre de l'Entrepreneur dans la région a été très lente. Le Mali a été le premier pays à introduire des dispositions légales sur le statut d'Entrepreneur en décembre 2011, suivi par le Cameroun qui a adopté la législation correspondante en 2012 et 2015. Cependant, ni le Mali ni le Cameroun n'ont adopté un ensemble complet d'incitations fiscales et sociales ciblant les Entrepreneurs. Le Bénin, avec l'appui du Groupe de la Banque mondiale, a lancé un tel ensemble de mesures dans le cadre d'une phase pilote initiale en 2014, suivie d'un lancement à grande échelle en 2015. Plus récemment (2017), des dispositions relatives à l'existence légale du régime ont été adoptées par la Côte d'Ivoire. Le Tchad, la RDC et le Niger planifient également la mise en œuvre de l'Entrepreneur, dans certains cas avec le soutien de la communauté des donateurs. (Encadré 1).

### Encadré 1 : Quelques initiatives de mise en œuvre du régime des Entrepreneurs

Au **Tchad**, la mise en œuvre du régime de l'Entrepreneur avec des mesures d'accompagnement est envisagée parmi les objectifs du plan d'action prioritaire national, à la suite de la deuxième Étude Diagnostique d'Intégration Commerciale pour la période 2016-2020<sup>7</sup>.

En **RDC**, un important programme DFID PSD lancé en 2012 comprend un volet spécifiquement destiné à renforcer la capacité de la Commission Nationale OHADA (CNO) à renforcer le rôle de la RDC dans la communauté OHADA et à intégrer la loi OHADA dans le cadre juridique national. Depuis 2016, une mise à l'échelle des activités visant à promouvoir le régime de l'Entrepreneur est incluse dans ce volet<sup>8</sup>.

Au **Niger**, un comité interministériel d'appui à la mise en œuvre de l'Entrepreneur a été créé récemment par arrêté ministériel. Parallèlement, la Banque mondiale, le Centre de Gestion Agréé de Niamey et la Maison de l'Entreprise ont élaboré conjointement un plan d'action (actuellement en cours d'examen par le Gouvernement) inspiré de l'expérience béninoise. L'appui à l'exécution de ce plan devrait être fourni par un projet national financé par la Banque mondiale. (Projet d'Appui à la Compétitivité et la Croissance).

## Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général Caractéristique 2 : RCCM

### Prérequis

L'informatisation du RCCM est un projet complexe dans chaque Etat membre de l'OHADA et au niveau régional. Les conditions préalables pour avoir un impact sont les suivantes :

- Législation nationale sur les transactions électroniques/paiements/signature. Ceci est nécessaire pour la composante en ligne du RCCM.
- Capacités à élaborer des normes et protocoles techniques uniformes pour l'échange de données.
- Développement informatique soutenu, en termes de taux de pénétration d'Internet et de disponibilité des matériels et logiciels.
- Coordination au niveau national (entre le Ministère des PME et le Ministère de la justice) et au niveau régional (pour assurer la compatibilité des systèmes entre les pays).

### Statut de mise en œuvre

Six ans après sa création et malgré l'appui général (et, parfois, non coordonné) apporté par divers bailleurs de fonds<sup>9</sup>, l'informatisation du RCCM n'est pas encore achevée et la plupart des RCCM de la région sont encore exécutés manuellement, c'est-à-dire sur des systèmes papier. Une solution logicielle standardisée à l'échelle de l'OHADA n'a été développée que récemment dans le cadre du projet financé par la Banque mondiale<sup>10</sup> pour gérer les registres nationaux et les fichiers nationaux du RCCM. Ce logiciel a été livré à l'OHADA en 2016<sup>11</sup>, et son déploiement au niveau national est envisagé en 2017 et 2018, avec un pilote au Togo<sup>12</sup>. La Côte d'Ivoire et le Sénégal<sup>13</sup> ont informatisé leur RCCM respectivement en 2014 et 2015 mais ils l'ont fait en développant leur propre logiciel et, dans le cas de la

7. République du Tchad - Unité-Travail-Progress. Présidence De La République, Primature, et Ministère de l'Economie, du Commerce et du Développement Touristique, *Plan d'Actions Prioritaires 2016-2020 de la 2ème Etude Diagnostique sur l'Intégration du Commerce au Tchad*.

8 DFID, Bilan annuel du développement du secteur privé en RDC (Review Date : March 2016).

9. Une multitude de partenaires du développement ont apporté leur soutien à différents pays de l'OHADA pour moderniser le RCCM, notamment l'UNDP (Niger), la Commission Européenne (Congo, Niger et Cameroun), le DFID (RDC), l'AFD (Cameroun).

10. Projet d'Amélioration du Climat d'Investissement (PACI).

11. Compte rendu de la 41ème session du Conseil des ministres de l'OHADA qui s'est tenu à Brazzaville en juin 2016.

12. Une copie du logiciel est également installée en Côte d'Ivoire au Tribunal de Commerce d'Abidjan mais n'est pas en test effectif, comme indiqué ci-dessous.

13. Voir <http://seninfo.greffe.com/>

Côte d'Ivoire, avec des problèmes de coordination nationale-régionale. Au Bénin, au Tchad, et au Congo, les RCCM nationaux sont basés sur un outil logiciel (Alinéa 4) qui n'est que du "back office", sans aucune composante en ligne. Les 11 autres pays utilisent encore des systèmes papier.

## Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général Caractéristique 3 : Simplification de la Constitution des Sociétés

### Prérequis

La possibilité de créer une entreprise sur la base d'une déclaration sur l'honneur du fondateur à charge pour ce dernier de venir compléter son dossier par un extrait de casier judiciaire dans un délai de 75 jours à compter de l'immatriculation. Ceci est une réforme purement juridique, qui n'implique aucune condition préalable autre que le temps nécessaire aux administrations nationales pour adapter leurs procédures afin de satisfaire à l'option ouverte par l'OHADA.

### Statut de mise en œuvre

Selon les sources primaires et secondaires, à partir de juin 2017 cette mesure a été introduite dans tous les pays de l'OHADA à l'exception du Mali, de la Guinée Equatoriale et du Congo. Ceci est confirmé par le rapport Doing Business (voir ci-dessous).

## RÉFORME : ACTE UNIFORME SUR L'ORGANISATION DES SÛRETÉS <sup>14</sup>

### Caractéristiques principales

L'Acte Uniforme révisé sur l'Organisation des Sûretés été adopté le 15 décembre 2010 et est entré en vigueur le 16 mai 2011. Son principal objectif est de faciliter l'accès au crédit en mettant en place de nouveaux mécanismes de distribution, notamment

**Caractéristique 1 : L'amélioration du régime juridique applicable aux types de sûreté existants.** En voici des exemples importants : (i) les nantissements de créances (nantissement) pour lesquelles l'obligation de remettre un "titre" sur les créances nanties aux créanciers garantis et de notifier le nantissement au débiteur mis en gage par huissier de justice a été supprimée; et (ii) l'enregistrement des gages auprès de l'administration fiscale (enregistrement), qui n'est plus obligatoire puisqu'ils peuvent désormais être opposables aux tiers par dépôt auprès du RCCM approprié (inscription).

**Caractéristique 2 : La création de nouveaux types de sûretés,** tels que (i) sûretés sur des actifs futurs ; (ii) sûretés sur des terrains du domaine public ; (iii) sûretés en espèces détenues sur des comptes séquestres ; (iv) sûretés sur des créances ; (v) sûretés sur les droits de propriété intellectuelle.

**Caractéristique 3 : L'introduction de la réalisation de sûretés "autonomes"** basées sur le principe de la première demande, y compris l'Attribution Judiciaire (art. 198) et le Pacte Commissaire (art. 199). En particulier, en cas de défaut de paiement, la clause de confiscation permet au créancier garanti de s'approprier le bien grevé ou hypothéqué sans décision judiciaire, ce qui constitue une innovation majeure.

---

14. Acte Uniforme révisé portant Organisation des Sûretés (AUS).

**Caractéristique 4 : Le nouvel agent des sûretés.** Ce mandataire, qui doit être un établissement de crédit (national ou étranger), peut constituer, enregistrer, gérer et exécuter des sûretés pour le compte d'autres créanciers. Les sûretés détenues par l'agent de sécurité sont séparées de ses propres actifs et ne peuvent être saisies par ses propres créanciers, même en cas d'apurement du passif de l'agent. Ce nouveau mécanisme cible les prêts syndiqués.

## Prérequis

Aucune législation nationale n'est nécessaire pour rendre effectives les dispositions de cet AU qui, en raison de leur caractère supranational, sont automatiquement applicables dans tous les Etats membres. Dans la pratique, cependant :

- L'efficacité des instruments autonomes et de première demande tels que le Pacte Commissaire implique que le système judiciaire accepte systématiquement de tels mécanismes de réalisation.
- Une autre condition préalable, ou au moins un facteur d'impact, est liée à l'intégration des nouveaux types et mécanismes de sûretés dans les règles prudentielles applicables aux banques commerciales en matière d'actifs risqués et d'exigences de fonds propres.

D'autre part, l'informatisation du RCCM n'est pas une condition préalable à la mise en œuvre de cet AU. Cela s'explique par le fait que les sûretés de la région OHADA, avant même l'AU, ont obtenu la pleine force juridique par les mécanismes suivants :

- Les RCCM ont été gérés sur des systèmes papier et ont été utilisés pour classer les sûretés mobilières et leur conférer force de loi conformément à la législation OHADA. Par exemple, le Cameroun compte 120 RCCM, un par juridiction locale, et chacun est géré "manuellement" (sur papier pour la plupart), sans consolidation au niveau national. Mais chacun d'entre eux - en particulier les RCCM de Douala et Yaoundé - a déposé des sûretés mobilières et leur a conféré une valeur juridique conformément à la loi OHADA.
- Les sûretés immobilières (hypothèques) sont gérées en dehors des RCCM, généralement dans des registres hypothécaires spécifiques gérés par l'administration fiscale. Là encore, l'informatisation du RCCM n'est pas pertinente.
- Les administrations fiscales ont également ajouté la sécurité juridique aux sûretés mobilières en les "enregistrant". Comme on l'a vu plus haut, une innovation de cet AU est d'accorder la pleine force juridique aux sûretés mobilières sans enregistrement auprès des autorités fiscales - le dépôt auprès des RCCM locaux (qu'ils soient informatisés ou non) est maintenant suffisant.

## Statut de mise en oeuvre

Étant donné que les conditions préalables essentielles sont automatiquement remplies, ces nouveaux mécanismes ont été efficaces dans tous les États membres de l'OHADA depuis l'entrée en vigueur de l'AU. Les limitations mineures sont les suivantes :

- L'enregistrement des nantissements auprès des autorités fiscales reste effectif dans la plupart des pays étant donné que la fiscalité n'entre pas dans le champ d'application juridique de l'OHADA - l'OHADA ne peut pas empêcher les autorités fiscales de percevoir la taxation sur l'enregistrement des sûretés. Le Congo est une exception car une loi nationale récente <sup>15</sup> a supprimé l'enregistrement des gages mobiliers auprès de l'administration fiscale, mais a doublé les droits d'enregistrement au RCCM.
- Les nouveaux mécanismes de sûreté n'ont pas été intégrés dans les règles prudentielles de la Banque des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

## RÉFORME : ACTE UNIFORME SUR LE DROIT DES SOCIÉTÉS

### Caractéristiques principales

L'Acte Uniforme révisé sur le Droit des Sociétés a été publié au Journal Officiel de l'OHADA le 4 février 2014 et est entré en vigueur le 5 mai 2014. Les principales améliorations juridiques introduites par cette loi révisée peuvent se résumer comme suit :

**Caractéristique 1 : L'introduction d'une nouvelle forme juridique de société anonyme, la Société par Action Simplifiée (SAS)**, offrant une plus grande souplesse pour les dispositions contractuelles entre actionnaires. En vertu de l'Acte révisé, toute société commerciale constituée avant son entrée en vigueur peut être transformée en SAS. Cette nouvelle forme juridique devrait favoriser les investissements étrangers dans le capital-investissement car elle est bien adaptée aux joint-ventures, consortiums, intérêts minoritaires, etc.

**Caractéristique 2 : La modernisation des règles de gouvernance d'entreprise**, en facilitant la création et le fonctionnement des sociétés, y compris la possibilité d'assister aux réunions du conseil d'administration par visioconférence, et les dispositions renforçant le contrôle des actionnaires sur la gestion des Sociétés Anonymes (SA), en vue de protéger les investisseurs minoritaires. Par exemple, la définition des opérations entre parties liées a été étendue aux opérations que les actionnaires détenant au moins 10 pourcent du capital et aux opérations susceptibles d'intéresser ces actionnaires.

**Caractéristique 3 : La création de nouvelles catégories de titres pour les SAS et SA**, y compris des titres hybrides tels que les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions et les actions de préférence couvrant un large éventail de modalités de gouvernance adaptées à des investissements spécifiques (par exemple, actions sans droit de vote, actions à droit de vote double, actions conférant des droits spéciaux aux dividendes, droits à des informations spéciales etc.

---

<sup>15</sup>. Arrêté n° 3556 du 11 mai 2017 portant tarification des actes et des formalités de justice.

**Caractéristique 4 : La poursuite de la simplification du processus d'enregistrement de la Société à Responsabilité Limitée (SARL).** Les principaux changements sont les suivants :

- L'AU permet aux Etats membres de renoncer à l'exigence que les statuts soient établis par acte notarié <sup>16</sup>.
- L'AU permet aux Etats membres de réduire au montant qu'ils le souhaitent le capital minimum de 1 million de FCFA normalement requis pour la constitution d'une SARL <sup>17</sup>.
- L'AU rend facultative la déclaration notariale de souscription et de libération du capital social d'une SARL (*déclaration notariée de souscription et de versement des fonds*) <sup>18</sup>.

## Prérequis

Toutes les modifications susmentionnées sont automatiquement effectives, à l'exception de la simplification de l'enregistrement de la SARL, pour laquelle le rôle du notaire et le capital minimum exigent une législation nationale.

## Statut de mise en œuvre

Comme indiqué dans le Tableau 1, depuis la mi-2017, 13 États membres de l'OHADA ont adopté une législation nationale visant à réduire le capital social minimum d'une SARL de 1 million de FCFA à : (i) 5000 FCFA par actionnaire, soit la valeur nominale minimale des actions ; et (ii) environ 6630 FCFA (100 000 GNF) en Guinée. Dans tous ces pays sauf au Mali et au Sénégal, la législation nationale a également rendu facultatif le recours au notaire.

16. Art. 10 : « sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ».

17. Art. 311 : « sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million (1 000 000) de francs FCFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5 000) francs FCFA ».

18. Art. 314 : « sauf dispositions nationales contraires, la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort de siège social, au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement. »

Tableau 1 : Simplification de la création d'une SARL

Pays	Année	Législation nationale	Capital minimum versé (en FCFA)	Recours facultatif au notaire (statuts et apport de fonds)
Bénin	2014	Décret N° 2014-220 du 26 mars 2014	Le minimum est proche de zéro (plus précisément 5 000 FCFA par actionnaire, soit la valeur nominale minimale des actions)	✓
Burkina Faso	2014	Décret N° 2014-462/PRES/PM/MJ/MEF/MICA du 26 mai 2014	100,000	✓
Cameroun	2016	Loi n° 2016/014 du 14/12/2016	100,000	✓
	2017	Décret n° 2017/0877/PM du 28 février 2017 <sup>19</sup>	Voir au-dessus	
République Centrafricaine	2017	Décret du 7 novembre 2017 sur les SARL	100,000	✓
Tchad	2015	Décret N° 17 1792/PR/PM/MJDH/2015 du 24 Aout 2015	100,000	✓
Comores		D'après certaines informations, non		
Côte d'Ivoire	2014	Ordonnance N°2014-161 du 02 Avril 2014	Le minimum est proche de zéro (plus précisément 5 000 FCFA par actionnaire, soit la valeur nominale minimale des actions)	✓
République Démocratique du Congo	2014	Arrêtés interministériel n°002/CAB/MIN/JGS&DH/014 et n°243/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre 2014	Le minimum est proche de zéro (plus précisément 5 000 FCFA par actionnaire, soit la valeur nominale minimale des actions)	✓
Guinée Equatoriale		D'après certaines informations, non		
Gabon	2016	Loi n° 013/2016 du 5 Septembre 2016	100,000 (100,000 Francs guinéens)	✓
Guinée	2014	Décret D/2014/124/PRG/SGG du 30 mai 2014	6,627 (100,000 Francs guinéens)	✓ <sup>20</sup>
Guinée-Bissau		Aucune simplification SARL		
Mali	2015	Loi n°2015 014 du 30 Mai 2015	5,000	Pas de mesures légales prises
Niger	2014	Décret n° 2014-503/PRN/MC/PSP/MJ du 31 juillet 2014 Modifié en 2017	100,000	✓
République du Congo	2017	Décret n° 2017-41 du 28 mars 2017	Le minimum est proche de zéro (plus précisément 5 000 FCFA par actionnaire, soit la valeur nominale minimale des actions)	✓
Sénégal	2014	Loi N°17/2014 du 15 Avril 2014	100,000	Pas de mesures légales prises
	2015	Loi 2015-07 du 09 avril 2015 abroge et remplace la loi de 2014, et permet ainsi aux fondateurs de la SARL de déterminer librement son capital social.	Le minimum est proche de zéro (plus précisément 5 000 FCFA par actionnaire, soit la valeur nominale minimale des actions) FCFA par actionnaire, soit la valeur nominale minimale des actions)	Pas de mesures légales prises
Togo	2014	Décret N° 2014-119/PR du 19 mai 2014	100,000	✓

19. Il détaille en outre les procédures à suivre sans recours au notaire.

20. « Les statuts sont établis par acte notarié et l'acte sous seing privé établi par un avocat ou un conseil juridique agréé ».

# RÉFORME : ACTE UNIFORME SUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

## Caractéristiques principales

L'AU révisé sur les Procédures Collective d'Apurement du Passif a été publié au Journal officiel de l'OHADA le 25 septembre 2015 et est entré en vigueur le 24 décembre 2015. Les principales améliorations comprennent :

**Caractéristique 1 : La rationalisation et la clarification des procédures de redressement et de liquidation des entreprises insolubles**, y compris (i) de nouveaux délais obligatoires pour accélérer les procédures, et (ii) la clarification de l'ordre de priorité des créanciers, avec des références à l'AU sur l'Organisation des Sûretés.

**Caractéristique 2 : Une nouvelle procédure de conciliation préventive** (art. 5-1) pour les entreprises confrontées à des difficultés effectives/prévisibles mais pas encore insolubles, dans le but d'éviter la cessation des paiements et de protéger les débiteurs par la conclusion d'un accord amiable avec les créanciers et autres contreparties.

**Caractéristique 3 : Procédures simplifiées d'apurement du passif pour les petites entreprises**, définies comme entreprise individuelle, une société de personnes ou toute autre entité juridique non publique comptant jusqu' à 20 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions de FCFA.

**Caractéristique 4 : Un nouveau régime transfrontalier d'apurement du passif**, fondé sur la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Ce régime prévoit une coopération entre les juridictions et les autorités compétentes des États membres de l'OHADA et des pays étrangers où, par exemple, des procédures d'apurement du passif sont pendantes à l'égard du même débiteur dans un État membre de l'OHADA et dans un pays étranger.

**Caractéristique 5 : Un cadre juridique pour les représentants judiciaires** . (Mandataires Judiciaires), y compris des experts en matière de règlement préventif et des syndics pour le recouvrement et la liquidation judiciaire des avoirs, afin d'assurer les compétences et la déontologie et fournir des lignes directrices pour leur rémunération.

## Prérequis

Les conditions légales préalables ne concernent que l'introduction dans la législation nationale des mandataires judiciaires. Toutes les autres innovations sont automatiquement incorporées dans le droit national.

## Statut de mise en œuvre

Comme il n'existe pas de conditions juridiques préalables au niveau national pour les nouvelles procédures de conciliation et les procédures spéciales pour les petites entreprises, celles-ci ont été efficaces dès l'entrée en vigueur de l'AU (tel que traduit par les indicateurs du Doing Business, voir ci-dessous).

En ce qui concerne le nouveau mécanisme des Mandataires Judiciaires, pour lequel il existe des prérequis juridiques au niveau national, en juillet 2017, quatre Etats membres ont introduit une législation pertinente sur les Mandataires Judiciaires : Burkina Faso<sup>21</sup>, Côte d'Ivoire<sup>22</sup>, Sénégal<sup>23</sup> et Mali<sup>24</sup>. Dans trois autres pays (République Démocratique du Congo, République du Congo et Niger), une législation similaire est à un stade avancé de préparation.

21. Décret No. 2016-736 du 8 août 2016 et Loi No. 035/2016 / AN du 15 novembre 2016.

22. Décret No. 2016-48 du 10 février 2016.

23. Décret No. 2016-570 du 26 avril 2016.

24. Décret No. 2017-0265/P-RM du 21 mars 2017.

## MISE EN ŒUVRE TELLE QUE RECONNUE PAR DOING BUSINESS

Les indicateurs de Doing Business (DB) reflètent la mise en œuvre effective des quatre réformes dans chaque Etat membre. Il est utile d'examiner l'impact sur les quatre pays d'Afrique de l'Ouest faisant l'objet d'un examen par le biais de leur impact sur DB, car cette évaluation fournit des informations sur (i) la pertinence des réformes - en supposant que DB mesure les dimensions pertinentes du climat des affaires ; (ii) l'impact des réformes - en supposant que les indicateurs de DB ont un effet réel sur les attentes et le comportement des investisseurs.

Les quatre AU se sont traduits par 79 améliorations de DB dans l'ensemble de la région OHADA au cours de la période 2012-2017 (Tableau 2). Les indicateurs de DB sont cohérents avec l'analyse de mise en œuvre ci-dessus (DB 2012-2017) :

- En ce qui concerne l'AU sur le Droit Commercial Général, le remplacement du casier judiciaire obligatoire par une déclaration sous serment se traduit par 16 changements à travers la zone.
- En ce qui concerne l'AU sur l'Organisation des Sûretés, 17 améliorations ont été enregistrées suite à l'adoption de l'AU (un par Etat membre), étant donné que l'AU " *élargit la gamme des actifs pouvant être utilisés comme sûreté (y compris les actifs futurs) et la gamme des obligations pouvant être garanties, étend les sûretés réelles au produit du bien initial et introduit la possibilité d'une exécution extrajudiciaire*" <sup>25</sup>.
- En ce qui concerne l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE, deux séries de mesures, à savoir (i) la réduction du capital minimum requis pour l'enregistrement des sociétés et (ii) l'augmentation du niveau de protection des investisseurs minoritaires, ont entraîné 29 modifications DB.
- Sur l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif, au titre de DB 2017, les 17 États membres de l'OHADA ont tous enregistré une amélioration de l'indicateur "Règlement de l'Apurement du passif" grâce à la nouvelle procédure de conciliation pour les entreprises en difficulté financière et à une procédure simplifiée de règlement préventif pour les petites entreprises introduite par l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif.

---

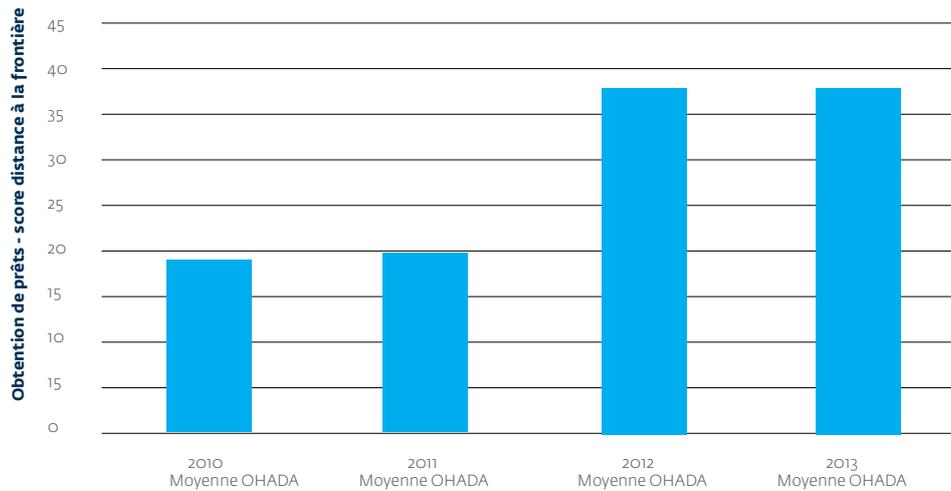
25. Doing Business, "Doing Business - Etats Membres de l'OHADA 2012."

**Tableau 2 : Les réformes de l'OHADA telles que reconnues par Doing Business (DB 2012- DB2017)**

	<b>AU sur le Droit Commercial Général</b>	<b>AU sur l'Organisation des Sûretés</b>	<b>AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE</b>	<b>AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif</b>	<b>TOTAL</b>
Indicateurs DB	Créer une entreprise et obtenir du crédit	Obtenir du crédit	Créer une entreprise et protéger les intérêts minoritaires	Procédures d'apurement de passif	
Bénin	1	1	2	1	5
Burkina Faso	1	1	2	1	5
Cameroun	1	1	1	1	4
République centrafricaine	1	1	1	1	4
Tchad	1	1	2	1	5
Comores	1	1	2	1	5
Côte d'Ivoire	1	1	2	1	5
République Démocratique du Congo	1	1	2	1	5
Guinée Equatoriale	1	1	1	1	3
Gabon	1	1	2	1	5
Guinée	1	1	2	1	5
Guinée-Bissau	1	1	1	1	4
Mali		1	2	1	4
Niger	1	1	2	1	5
République du Congo	1	1	1	1	3
Sénégal	1	1	3	1	6
Togo	1	1	1	1	4
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>29</b>	<b>17</b>	<b>79</b>

Un éclairage plus précis de l'Accès au Crédit se trouve à la Figure 3 , où on observe que l'indicateur a nettement augmenté entre 2011 et 2012, dans le sillage de l'AU sur l'Organisation des Sûretés.

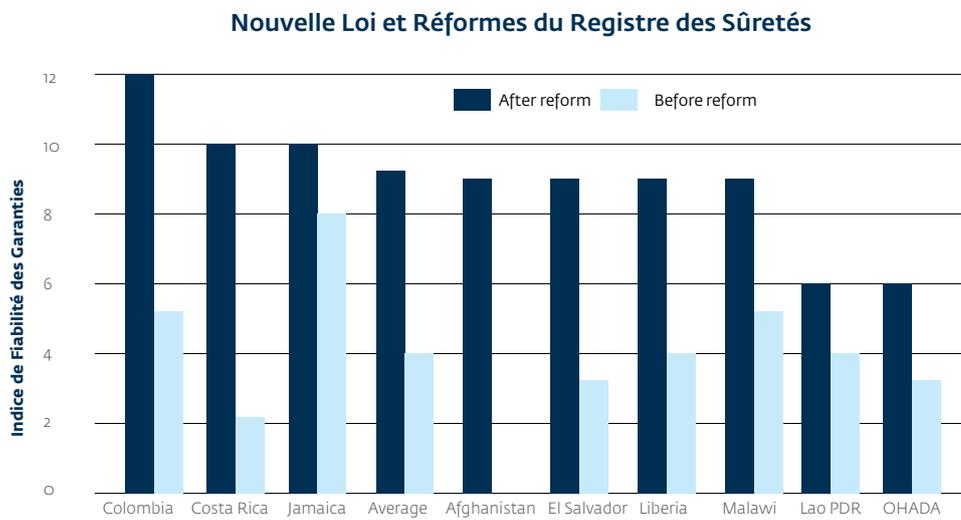
**Figure 3 : Score moyen de distance de la frontière de l'OHADA sur l'Accès au Crédit (2010-2013)**



Source: Banque mondiale 2016a.

Le rapport DB 2017<sup>26</sup> souligne également les progrès réalisés par les États membres de l'OHADA en ce qui concerne le règlement du passif et les droits des créanciers (Figure 4).

**Figure 4: Recours Juridiques des créanciers garantis dans plusieurs économies qui ont appliqué les réformes en 2014-2016<sup>27</sup>**



Source: Banque mondiale 2016a.

En résumé, les quatre réformes examinées se sont traduites par une amélioration notable de l'évaluation de DB dans tous les États membres, à l'exception de deux réformes : l'informatisation du RCCM et l'Entrepreneur (tous deux issus de l'AU sur le Droit Commercial Général), qui n'ont obtenu aucun point dans les indicateurs DB dans aucun des 17 pays.

26. Doing Business, "Doing Business 2017 - Equal Opportunity for All."

27. Doing Business, "Doing Business 2017 - Equal Opportunity for All."

## D. IMPACT

### 1. ACCÈS AU FINANCEMENT

Deux AU devraient avoir une incidence sur l'accès au financement (Figure 2) : l'AU sur l'Organisation des sûretés a fourni d'importants nouveaux mécanismes de sûreté et est analysé ci-dessous en utilisant la MCS ; l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE a introduit des innovations qui influencent les aspects pratiques du financement par actions, ce qui a également une incidence sur l'accès au financement. L'analyse de cet AU est fondée sur les données nationales recueillies dans le cadre de nos études de cas. Enfin, l'informatisation des RCCM (AU sur le Droit Commercial Général) est également supposée avoir un impact sur l'accès au financement et est passée en revue dans cette section.

#### Analyse MCS de l'Acte Uniforme sur l'Organisation des sûretés

##### Variables utilisées

L'impact attendu de cette réforme est un accès accru au financement. En conséquence, la variable d'impact choisie est "Crédit intérieur au secteur privé (pourcentage du PIB)" dans la base de données Government Finance Statistics du FMI (ci-après dénommé "Crédit intérieur"). Cette évaluation a suivi la pratique courante de la MCS dans le choix des variables de contrôle qui tiennent compte des caractéristiques structurelles des économies analysées. La liste des variables de contrôle sélectionnées est la suivante :

- **« Passifs liquides du PIB (pourcentage) » (GFDD.DI.05 Base de données du GFD) :** Ratio du passif liquide au PIB. Les dettes liquides sont aussi appelées liquidités au sens large, ou M3.
- **« Progression du PIB (pourcentage annuel) » (NY.GDP.MKTP.KD.ZG dans la base de données des Indicateurs du Développement Mondial) :** Taux de croissance annuel en pourcentage du PIB aux prix du marché, en monnaie locale constante.
- **« Agriculture, valeur ajoutée (pourcentage du PIB) » (NV.AGR.TOTL.ZS dans la base de données du WDI) :** L'Agriculture correspond aux divisions 1\_5 de l'ISIC L'agriculture correspond aux divisions 1 à 5 de la CITI et comprend la sylviculture, la chasse et la pêche, ainsi que la culture des plantes et l'élevage.
- **« Industrie, valeur ajoutée (pourcentage du PIB) » (NV.IND.TOTL.ZS dans la base de donnée WDI) :** L'industrie correspond aux divisions 10\_45 de l'ISIC et comprend la fabrication (divisions 15 à 37 de l'ISIC). Il comprend la valeur ajoutée dans les secteurs de l'exploitation minière, de la fabrication (également déclarée comme un sous-groupe distinct), de la construction, de l'électricité, de l'eau et du gaz.
- **« Services, etc., valeur ajoutée (pourcentage du PIB) » (NV.SRV.TETC.ZS dans la base de données WDI) :** Les Services correspondent aux divisions 50-99 de l'ISIC et comprennent la valeur ajoutée dans le commerce de gros et de détail (y compris l'hôtellerie et la restauration), le transport, les services gouvernementaux, financiers, professionnels et les services à la personne tels que l'éducation, les soins de santé et les services immobiliers. Sont également inclus les frais de service imputés aux banques, les droits d'importation et les écarts statistiques relevés par les compilateurs nationaux ainsi que les écarts résultant du redimensionnement.

L'analyse MCS est effectuée sur la période 1995-2015. L'année de mise en œuvre de la réforme est 2011 et les années précédant la réforme sont 1995-2010.

## Choix des pays témoins

### Etape 1 : Groupe de base des pays témoins

Comme décrit plus haut, un pays témoin synthétique est construit en attribuant des pondérations (qui peuvent inclure des coefficients zéro) à un groupe prédéterminé de pays témoins qui n'ont pas reçu le traitement. Les pays témoins potentiels comprennent 122 pays d'Afrique subsaharienne non membres de l'OHADA et des pays à faible revenu, à revenu intermédiaire inférieur et à revenu intermédiaire supérieur dans le reste du monde selon la classification de la Banque mondiale<sup>28</sup>. Une liste des pays témoins est fournie à l'Annexe 1.

### Etape 2 : Filtrage des pays témoins ayant mis en œuvre une réforme similaire au cours de la période d'intervention

Nous avons écarté les pays du groupe de base des pays témoins qui ont entrepris des réformes similaires pendant la période d'intervention ou qui ont subi des chocs idiosyncrasiques importants en ce qui concerne l'incidence des taux d'intérêt<sup>29</sup>. Le score de distance à la frontière (DTF) de l'indicateur « Accès au crédit » de la base de données Doing Business a été utilisé pour identifier les pays devant être retirés du groupe de base des pays témoins. Cette variable est disponible pour les années 2005-2014, et fournit un score sur une échelle de 0 à 100 mesurant la distance qui sépare la frontière pour obtenir du crédit. Ces scores concernent la solidité des droits légaux au crédit (et couvrent donc la solidité des sûretés, principale contribution de l'AU en cours de révision) et la pertinence de l'indice d'information sur le crédit. Nous avons exclu les pays dont la différence entre la valeur maximale et minimale de cette variable est d'au moins 18,75. Cette valeur seuil a été utilisée parce qu'il s'agit précisément de l'augmentation du score Getting Credit-DTF observé dans les pays de l'OHADA. Après filtrage, le groupe de pays témoins a diminué de 52 pays (voir Annexe 1).

### Etape 3 : Filtrage des pays témoins ayant des valeurs manquantes

Certains pays ont encore été écartés en raison des valeurs manquantes, tant de la variable d'impact que des variables de contrôle. Les critères exacts pour écarter un pays sur la base des valeurs manquantes sont les suivants :

- La variable d'impact doit être mesurée pour toutes les années considérées dans l'analyse - avant et après la réforme. Les pays ayant au moins une observation manquante de la variable d'impact ont été enlevés. Les pays exclus en raison des valeurs manquantes de la variable d'impact sont les suivants : La Bosnie-Herzégovine, Cuba, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, l'Iraq, le Kiribati, la Corée (République populaire démocratique de Corée), le Kosovo, la RDP lao, la Libye, la Mauritanie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie, le Sud-Soudan, le Tadjikistan, le Turkménistan, Tuvalu, le Yémen, le Zimbabwe.
- Les variables de contrôle sont calculées en moyenne sur la période précédant l'intervention. Les pays sans observation d'aucune des variables de contrôle sur la période précédant l'intervention ont été supprimés. Les pays exclus en raison des valeurs manquantes sur les variables de contrôle sont Haïti et Samoa.

En outre, notons que deux pays de l'OHADA, la RDC et la Guinée, ont été écartés en raison de valeurs manquantes sur la variable d'impact, ce qui nous laisse 15 pays de l'OHADA.

### Etape 4 : Groupe final de pays témoins

Il nous reste les 46 pays témoins suivants, qui ont servi de groupe final pour cette évaluation :

Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Belize, Botswana, Brésil, Burundi, Colombie, Djibouti, Dominique, Équateur, El Salvador, Fidji, Grenade, Guyane, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie,

28. Les économies à faible revenu ont un revenu national brut (RNB) par habitant de 1 025 dollars US ou moins ; les économies à revenu intermédiaire inférieur ont un RNB par habitant compris entre 1 026 et 4 035 dollars US ; les économies à revenu intermédiaire supérieur ont un RNB par habitant compris entre 4 036 et 12 475 dollars US.

29. Abadie, Diamond, and Hainmueller (2015).

Mexique, Moldavie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pakistan, Paraguay, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Ste Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Soudan, Surinam, eSwatini, Tanzanie, Thaïlande, Ouganda, Turquie.

### Contrôles synthétiques valides

Les théorèmes mathématiques qui justifient la MCS impliquent qu'une analyse crédible exige que les valeurs de la trajectoire des résultats de l'unité de contrôle synthétique avant l'intervention ainsi que les variables de contrôle et d'impact doivent être proches de celles de l'unité traitée<sup>30</sup>.

RMSPE-Pre<sup>31</sup> dans le Tableau fournit une mesure absolue de l'adéquation entre la variable d'impact et sa contrepartie synthétique dans les années précédant la réforme : plus ce nombre est faible, plus l'analyse SCM est fiable<sup>32</sup>. Une mesure relative – et préférée<sup>33</sup> – de l'ajustement pré réforme est le ratio RMSPE-Pre sur la Moyenne-Pre, où la Moyenne-Pre est la moyenne de la variable d'impact dans le pays traité au cours des années précédant la réforme<sup>34</sup>. Le critère retenu ici pour la validité des témoins synthétiques est que le rapport RMSPE-Pre sur Moyenne-Pre soit inférieur à une valeur seuil de 0,2. Sur les 15 pays pour lesquels des données suffisantes sont disponibles, les 10 pays qui satisfont à ce critère sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la RCA, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Sénégal et le Togo. En d'autres termes, il y a 10 pays pour lesquels l'analyse SCM a été mise en œuvre avec succès, en ce sens que nous avons pu construire un contrôle synthétique valable et crédible. Dans deux pays, la RDC et la Guinée, l'analyse MCS n'a pas été possible en raison des valeurs manquantes de la variable d'impact au cours des années précédant la réforme.

### Importance de l'impact

L'impact pour chaque année postérieure à la réforme (2011 à 2015) est donné par l'écart entre la variable d'impact observée et sa valeur dans l'unité de contrôle synthétique. Comme la variable d'impact – le crédit intérieur au secteur privé – est exprimée en pourcentage du PIB, nous la convertissons en valeur monétaire (\$) en la multipliant par le PIB<sup>35</sup>. Nous additionnons ensuite cette variable transformée sur les années postérieures à la réforme et obtenons l'ampleur absolue totale de l'impact, qui peut être interprétée comme l'augmentation de la variable d'impact attribuable à la réforme<sup>36</sup>. Par exemple, le crédit intérieur au secteur privé au Burkina Faso est de \$894 millions supérieur à ce qu'il aurait été en l'absence de la réforme. (Tableau 3).

L'importance relative de l'impact, également reproduit dans le Tableau 3, peut être défini comme le ratio de l'impact absolu sur la valeur de la variable d'impact dans l'année de référence, 2010, qui est l'année précédant la réforme. En utilisant un seuil de 0,1, sept pays ont un impact sur ce critère : Burkina Faso, Cameroun, RCA, Comores, Mali, Sénégal et Togo. Le Togo et le Burkina Faso ont l'impact le plus fort. À l'autre extrémité du spectre, la réforme n'a eu aucun impact perceptible au Gabon et en Côte d'Ivoire.

30. Abadie, Diamond, and Hainmueller (2010, 2015).

31. Le Root Mean Square Prediction Error (RMSPE) mesure le manque de concordance entre la trajectoire de la variable d'impact pour un pays donné et sa contrepartie synthétique. RMSPE-Pre est calculé sur les années antérieures à la réforme (1995-2010) et RMSPE-Post sur les années postérieures à la réforme (2011-2015). Voir les définitions à l'annexe 2.

32. L'Annexe 1 présente l'ensemble des variables d'impact et de contrôle préalables à la réforme pour les pays traités et synthétiques.

33. Il est préférable d'utiliser une mesure relative, car elle est plus appropriée pour servir de critère d'un pays à l'autre.

34. Voir Annexe 1 pour les définitions.

35. Exprimée en dollars constants de 2010 : NY. PIB. MKTP. KD dans la base de données WDI.

36. Notez que cette mesure peut être négative.

**Tableau 3 : Impact de l'AU Organisation des Sûretés sur le crédit intérieur**

Impact	Pays	RMSPE-Pre	RMSPE-Pre / Mean-Pre	RMSPE-Pre / Mean-Pre	Importance de l'impact (Millions de \$)	Impact relatif (/ Crédit intérieur 2010)
Non	Bénin	1.06	11.65	0.09	\$103.60	0.07
Oui	Burkina Faso	0.99	12.14	0.08	\$893.70	0.62
Oui	Cameroun	0.34	9.19	0.04	\$417.00	0.14
Oui	République centrafricaine	0.62	6.00	0.10	\$32.85	0.18
Oui	Comores	0.68	11.39	0.06	\$30.29	0.32
Non	Côte d'Ivoire	0.53	14.10	0.04	\$153.30	0.04
Non	Gabon	1.15	9.59	0.12	\$-174.40	-0.15
Oui	Mali	1.03	13.11	0.08	\$607.00	0.35
Oui	Sénégal	0.53	18.38	0.03	\$1111.00	0.34
Oui	Togo	1.87	16.31	0.11	\$729.10	1.03

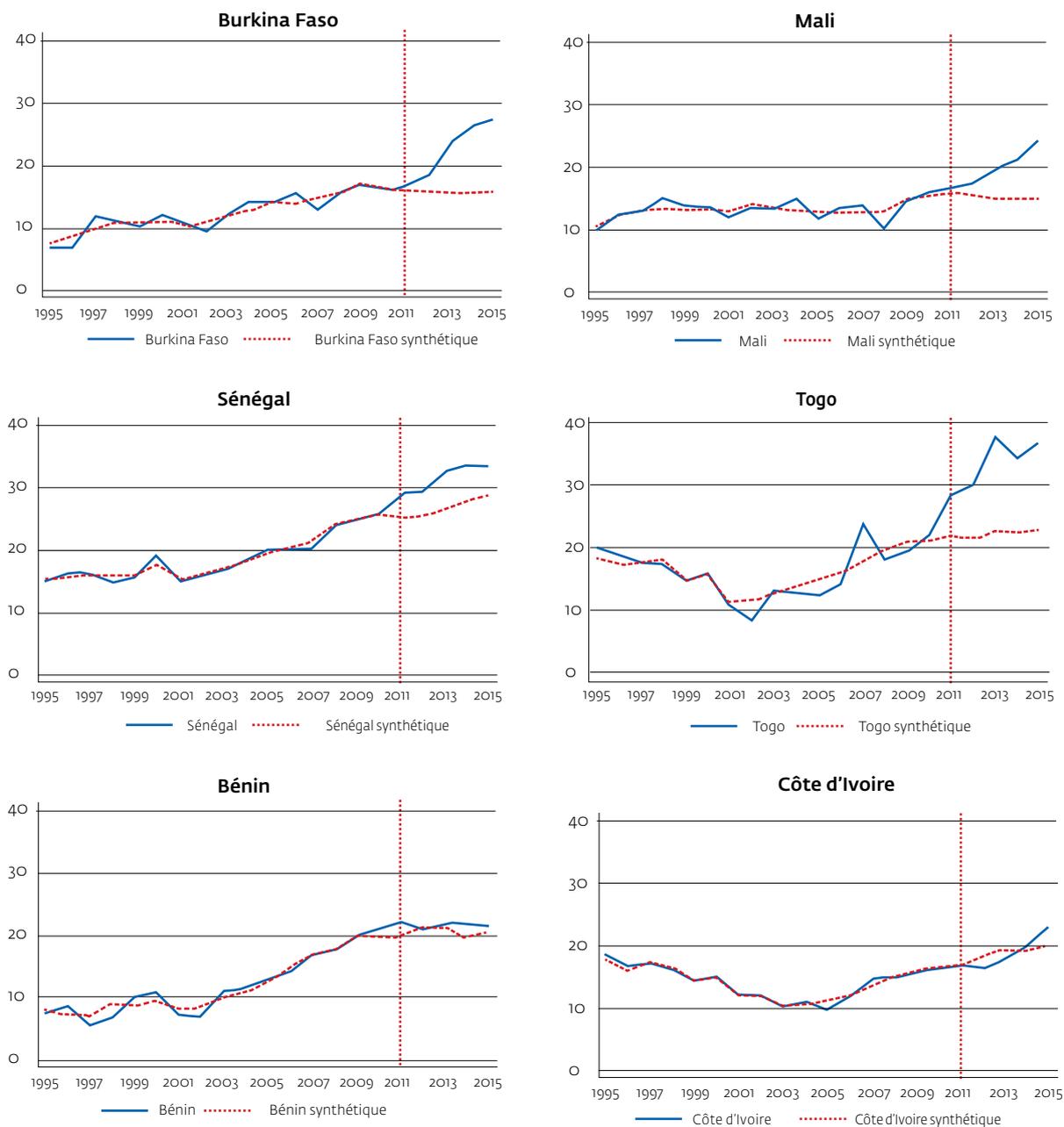
L'évolution du crédit intérieur dans les Etats membres de l'OHADA d'Afrique de l'Ouest et dans leurs contrôles synthétiques respectifs est rapportée dans la Figure 5.

**Tableau 4: Impact de l'AU sur les Sûretés sur le crédit - Crédit intérieur en % du PIB annuel**

Pays	Impact	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL (millions)
Burkina Faso	Valeur Millions	0.6	2.4	7.7	10.4	11.6	
	% du PIB	\$9.0	\$45.0	\$186.0	\$297.0	\$357.0	\$894
Cameroun	Valeur Millions	1.4	1.7	2.1	2.3	2.3	
	% du PIB	\$50.4	\$60.7	\$86.3	\$104.3	\$115.3	\$417
République centrafricaine	Valeur Millions	0.9	3.1	5.8	4.2	1.5	
	% du PIB	\$1.9	\$8.3	\$11.8	\$8.2	\$8.2	\$33
Comores	Valeur Millions	1.9	4.5	4.8	4.6	6.2	
	% du PIB	\$1.9	\$5.4	\$6.3	\$6.5	\$9.9	\$30
Mali	Valeur Millions	0.7	2.0	4.8	6.4	9.3	
	% du PIB	\$12.8	\$38.3	\$106.0	\$162.2	\$287.7	\$607
Sénégal	Valeur Millions	3.8	4.1	6.2	5.6	4.5	
	% du PIB	\$145.5	\$145.5	\$279.1	\$279.1	\$237.8	\$1.111
Togo	Valeur Millions	6.3	8.6	15.2	12.0	14.1	
	% du PIB	\$59.2	\$90.7	\$209.0	\$158.3	\$211.8	\$729
<b>TOTAL</b>							<b>\$3.82 milliards</b>

Dans deux pays, le Bénin et la Côte d'Ivoire, l'impact de la réforme est visiblement faible puisque les deux courbes (pays réel et pays synthétique) restent proches après la réforme. Cela se reflète dans les faibles valeurs de l'impact relatif dans le Tableau 3. Pour les quatre autres pays, l'impact est clair, illustrant également les résultats Tableau 3.

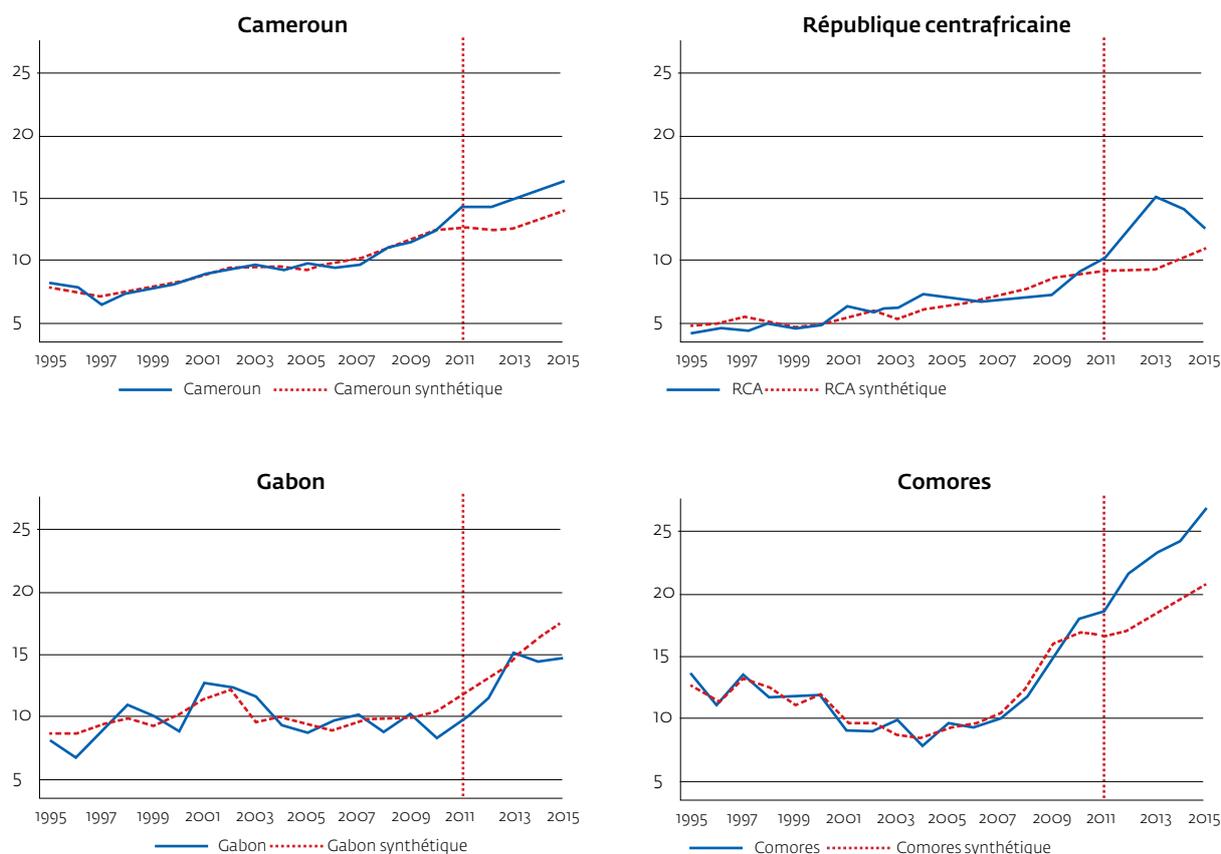
Figure 5: Crédit intérieur au secteur privé (% du PIB) – Afrique de l'Ouest



Parmi les quatre pays présentant un impact, le Sénégal et le Togo présentent un écart entre les deux courbes dès 2011, année exacte de l'intervention. Cela peut être dû à un manque de précision de la procédure statistique. Au Sénégal, cependant, cette explication est moins convaincante, car l'adéquation entre les deux courbes est très forte jusqu'en 2010. Dans les deux pays, la réforme pourrait avoir eu un effet marqué la première année de son entrée en vigueur.

Il est à noter que dans l'analyse de signifiante ci-dessous, l'impact sur deux pays est en fait confirmé (Tableau 3). L'évolution du crédit intérieur au secteur privé dans les Etats membres de l'OHADA d'Afrique Centrale et aux Comores et dans leurs pays de synthèse respectifs est rapportée dans la Figure 6.

**Figure 6: Crédit intérieur au secteur privé (% du PIB) - Afrique Centrale et Comores**



La même tendance que pour les pays d'Afrique de l'Ouest est observée, avec un impact très visible au Cameroun, en République centrafricaine et aux Comores, mais aucun impact au Gabon. Cela concorde avec les résultats du Tableau 3. Toutefois, contrairement à d'autres pays, le crédit intérieur en RCA commence à diminuer après 2013. Les récents épisodes de conflit dans ce pays peuvent expliquer cette constatation, comme nous l'avons détaillé ci-après.

### Interprétation des résultats à la lumière des récents conflits

La RCA, la Côte d'Ivoire et le Mali, trois pays pour lesquels un contrôle valable a été développé, ont connu des épisodes de conflit ces dernières années :

- En RCA, une coalition de groupes rebelles, les Séléka, a pris le pouvoir dans les villes du nord et du centre de la RCA en novembre 2012 et a ensuite pris possession de la capitale, Bangui, en mars 2013, forçant l'ancien président Bozizé à fuir le pays. Les tensions sectaires entre musulmans et chrétiens ont perduré jusqu'à ce jour.
- L'élection présidentielle de 2010 en Côte d'Ivoire a conduit à la crise ivoirienne de 2010 - 2011. Ces événements ont conduit les forces onusiennes et françaises à prendre des mesures militaires contre Laurent Gbagbo, élu frauduleusement en novembre 2010 et des élections sous contrôle international ont été organisées en 2011, marquant la fin de la crise.
- En janvier 2012, une rébellion touarègue, aidée par des groupes islamistes, a commencé dans le nord du Mali. Cette situation a conduit les forces armées françaises à intervenir le 11 janvier 2013. Un mois plus tard, les forces maliennes et françaises reprenaient presque tout le nord. L'économie malienne se redresse depuis lors.

Ces événements sont importants pour la présente analyse, car ils modifient l'interprétation de nos constatations.

En RCA, la forte baisse du crédit observée en 2014 et 2015 (Figure 6) est clairement en corrélation avec le conflit. Comme le contrôle synthétique de la RCA n'a pas enregistré de conflits au cours de la période post-intervention, l'impact réel de la réforme de l'OHADA est probablement sous-estimé.

- Le même argument aide à expliquer pourquoi nous ne trouvons pas d'impact significatif en Côte d'Ivoire. Encore une fois, le conflit est susceptible d'avoir fait baisser le crédit au cours de la période suivant l'intervention - mais il n'y a pas eu de conflit dans le cadre du contrôle synthétique. A partir de 2013, après la crise, on constate que le crédit intérieur recommence à augmenter.
- Au Mali, pour les mêmes raisons, l'impact risque également d'être sous-estimé.

## Autres réformes de l'accès au financement

Un autre élément similaire a trait aux réformes dans les pays de l'OHADA autres que l'AU sur l'Organisation des Sûretés ayant un impact potentiel sur le crédit intérieur. Si de telles réformes se produisaient au même moment que la mise en œuvre de l'AU, l'interprétation de nos constatations pourrait à nouveau en être affectée. Il s'avère qu'aucune autre réforme importante n'a eu lieu au cours de la période dans la région. La seule réforme connexe est relativement mineure s'est produite dans les pays de l'Union monétaire centrafricaine (RCA, Cameroun, Tchad, Congo, Gabon, Guinée équatoriale). Elle consistait à donner aux banques un accès en ligne aux informations du registre public du crédit. A noter que nous n'avons trouvé d'impact qu'en RCA et au Cameroun.

## Signifiance de l'impact

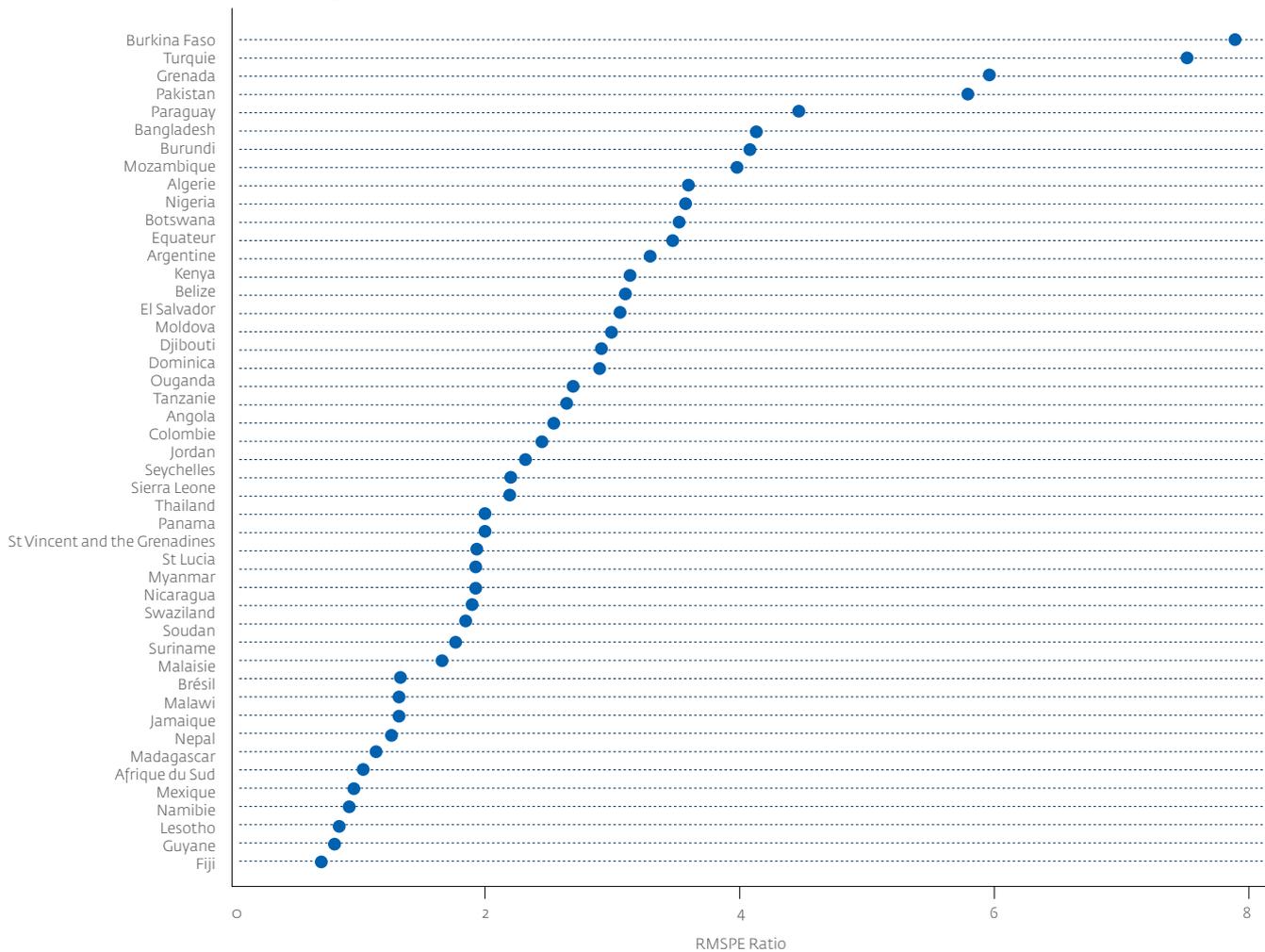
Nous effectuons des tests placebo pour analyser la signifiance statistique de l'impact et obtenir des valeurs p. Il existe trois grands types de tests placebo : placebos dans l'espace, placebos dans le temps, et placebos par rapport aux variables d'impact. Tous les essais placebo impliquent l'exécution de la MCS dans les cas où l'effet du traitement est connu comme étant nul (ou très proche) ; si l'effet estimé est nul (ou proche), alors nous savons que la méthodologie de la MCS produit la bonne réponse.

Plus précisément, un placebo dans l'espace est un placebo lorsqu'un pays non membre de l'OHADA est identifié comme une unité traitée ; un placebo dans le temps est un placebo lorsque l'année du traitement est fixée à une année antérieure à la réforme (par exemple 2007). Nous présentons ici les résultats des essais placebo dans l'espace. L'analyse du placebo dans le temps est rapportée à l'Annexe 1.

Les pays qui constituent les témoins n'ont pas mené de réformes comme celui du pays traité, et nous nous attendons donc à ce que les "impacts" estimés lors de la mise en œuvre des placebos dans l'espace soient nuls, sous réserve d'erreurs aléatoires. Ainsi, la distribution des impacts pour les placebos dans l'espace crédibles fournit des informations sur la quantité de résultats de MCS qui varient uniquement en raison du hasard, et nous pouvons utiliser ces informations pour déterminer si le résultat pour une unité traitée (un pays du programme) est statistiquement significatif.

Par exemple, la Figure 7 montre le rapport entre la Root Mean Square Prediction Error (RMSPE) post-réforme et la RMSPE pré réforme pour le Burkina Faso et pour tous les pays du bassin de témoins. Le Burkina Faso se classe premier sur 47 pays. Cela signifie que la probabilité d'observer un rapport RMSPE-Pré/Mean-Pré aussi grand que celui du Burkina Faso, la valeur p, est de  $1/47 = 0,02$ . En retenant le seuil de signifiance de 10 pourcent, nous concluons que l'impact de la réforme au Burkina Faso est significatif.

Figure 7 : Placebo dans l'espace – Burkina Faso (RMSPE Ratio)



Dans le Tableau 5 ci-dessous, nous rapportons des tests de signifiante pour 10 États membres de l'OHADA pour lesquels le MCS a été mis en œuvre avec succès.

**Tableau 5: Placebo dans l'espace – test de l'importance de l'impact (Post-RMSPE /Pré-RMSPE)**

Pays	RMSPE-Post/RMSPE-Pre		Valeur-P	Significatif
	Valeur	Classement		
Bénin	1.47	37	0.32	Non
Burkina Faso	7.93	1	0.02	Oui
Cameroun	6.16	2	0.04	Oui
République centrafricaine	5.79	4	0.09	Oui
Comores	6.76	2	0.04	Oui
Côte d'Ivoire	3.38	11	0.45	Non
Gabon	1.70	35	0.66	Non
Mali	5.41	4	0.09	Oui
Sénégal	9.32	1	0.02	Oui
Togo	6.26	2	0.04	Oui

Au niveau de signifiante de 10 pourcent, sept pays sur 10 ont une valeur p inférieure au seuil et ont donc un impact significatif. Ces pays sont le Burkina Faso, le Cameroun, la RCA, les Comores, le Mali, le Sénégal et le Togo. Cinq de ces pays - le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Sénégal et le Togo - ont un impact à un niveau d'importance encore plus faible, soit 5 pourcent.

## Robustesse des résultats

Dans cette partie, nous avons vérifié si les résultats obtenus étaient le fait d'un pays témoin particulier. Nous procédons itérativement en omettant à chaque itération un des pays ayant reçu un poids positif dans les pays synthétiques respectifs (voir Annexe 1). Cette procédure s'appelle un test "leave-one-out". Les ratios Post-RMSPE/Pré-RMSPE obtenus dans chaque itération sont affichés en Annexe 1.

Dans l'ensemble, les résultats sont fiables. Le Burkina Faso et le Togo sont les pays pour lesquels l'impact des réformes est le moins sensible. Au Burkina Faso, le rapport Post-RMSPE/Pré-RMSPE obtenu avec cette procédure itérative est compris entre 6,14 et 8,31 - tandis que le rapport Post-RMSPE/Pré-RMSPE obtenu avec l'échantillon "complet" des pays témoins est de 7,93. Au Togo, le RMSPE "plein" est de 6,26 ; le ratio "leave one out" se situe entre 5,12 et 6,51.

Dans d'autres pays, l'exclusion d'un pays particulier du bassin de témoins a une influence plus marquée sur les ratios RMSPE. Par exemple, en République centrafricaine, le ratio Post-RMSPE / Pré-RMSPE- est de 1,86 (au lieu de 5,79) lorsque la Sierra Leone est exclue. L'exclusion de la Sierra Leone a également un impact substantiel, quoique moins considérable, au Cameroun, aux Comores ou au Mali. Enfin, les résultats pour le Sénégal sont également sensibles au retrait des Fidji et de l'Équateur du bassin de témoins.

Il convient de noter que, même si les résultats sont moins solides pour certains pays (par exemple la République centrafricaine), l'effet estimé est toujours positif lorsqu'on retire un pays à la fois du bassin de témoins. En d'autres termes, la réforme a encore un impact positif, même si sa signification statistique peut être réduite.

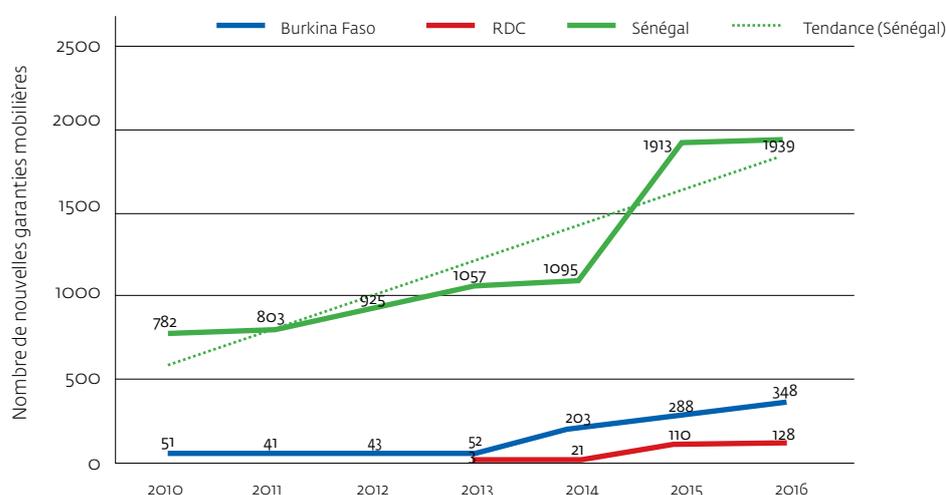
## Données nationales

### Indicateurs de résultats

La Figure 8 rend compte des données sur les garanties mobilières pour trois états membres de l'OHADA : le Burkina Faso, la RDC et le Sénégal. On observe une tendance à la hausse, surtout après 2014. L'analyse de la MCS a révélé que le Burkina Faso et le Sénégal ont enregistré un impact significatif.

Comme le nombre de sûretés est un indicateur de résultat - une étape intermédiaire identifiée dans la chaîne de causalité attendue de la réforme à l'impact (cadre logique, Figure 2) - ces statistiques concordent avec les résultats des MCS susmentionnées, selon lesquels l'incidence sur l'accès au financement peut être attribuée à l'AU sur l'Organisation des Sûretés.

**Figure 8 : Garanties mobilières**



## Données probantes tirées d'études de cas

Les études de cas camerounaises, ivoiriennes et nigériennes corroborent ces conclusions ; les réformes dans le cadre de l'AU sur l'Organisation des Sûretés et de l'AU sur le Droit des Sociétés ont eu un impact sur l'accès au crédit, comme rapporté ci-dessous.

### Impact de l'AU sur l'Organisation des Sûretés

Le secteur des entreprises camerounaises confirme que les nouveaux mécanismes de sûreté ne sont pas seulement juridiquement efficaces comme indiqué ci-dessus, mais qu'ils sont également utilisés dans la pratique par les milieux d'affaires. Les entretiens et les groupes de discussion avec les banques, les associations de microfinance et les avocats fournissent des récits détaillés et des analyses de rentabilisation lorsque l'AU de 2010 est mis en œuvre, et signalés comme une amélioration significative :

- **Garanties autonomes**<sup>37</sup> : Les banques commerciales camerounaises déclarent utiliser régulièrement cette méthode, par exemple lorsqu'une garantie de la société mère d'une filiale camerounaise est nécessaire.
- **Agent des Sûretés**<sup>38</sup> : Les banques commerciales utilisent ce nouveau mécanisme pour les prêts consortiaux, où la banque chef de file peut désormais également agir comme chef de file du syndicat de sûreté - l'agent des Sûretés. Les banques déclarent que ce mécanisme est très important pour les prêts consortiaux.
- **Le Pacte Commissaire**<sup>39</sup> a été largement utilisé par les banques pour les prêts hypothécaires. C'est un autre exemple de "garantie autonome".
- **Les nantissements sur créance**<sup>40</sup> : sont d'autres innovations importantes de l'AU selon les banques et leurs avocats, et est également un mécanisme de sûreté autonome.
- **Garanties Foncières sur le Domaine Public**<sup>41</sup> sont également une innovation importante selon le secteur bancaire camerounais (Encadré 2). Il est à noter qu'aucun de ces mécanismes ne dépend de RCCM fonctionnels.

#### Encadré 2 : Utilisation de sûretés sur des terrains du domaine public pour des projets d'infrastructure au Cameroun

L'Article 201, alinéa 3 de l'AU a introduit la *Sûreté sur terrains du domaine public*.

Un exemple rapporté de mise en œuvre au Cameroun est celui d'une compagnie d'électricité qui souhaite construire un réseau sur des terres publiques, obtient une concession sur ces terres du gouvernement et utilise cette concession comme sûreté à un prêt syndiqué finançant le projet, conformément au nouveau mécanisme. Si le prêt accuse un retard de paiement selon des conditions déterminées, le syndicat prêteur reçoit les droits de concession, qui sont ensuite transférables à un autre opérateur.

Ce type d'arrangement est couramment utilisé pour structurer le financement des projets d'infrastructure au Cameroun.

Comme au Cameroun, les banques, les associations de microfinance et les avocats ivoiriens déclarent que l'AU constitue une amélioration considérable des sûretés et qu'elle est réellement utilisée. Le Pacte Commissaire est couramment utilisé par les banques commerciales ivoiriennes pour les hypothèques. En outre, le Tribunal de Commerce d'Abidjan rapporte qu'ils reconnaissent le mécanisme du Pacte Commissaire, citant une affaire récente

37. Garantie autonome (Art. 30) est une sûreté à la demande.

38. Agent des sûretés, Art. 5.

39. Art. 199. Avec un Pacte Commissaire, une hypothèque peut déclencher le transfert automatique d'un bien au prêteur sans décision judiciaire après une période déterminée de retard dans le paiement des arriérés.

40. Nantissement de créances et saisies conservatoire des créances (Art. 127). Cela permet à un prêteur d'avoir accès sans décision judiciaire aux sources de revenus des emprunteurs (comme les loyers) pour couvrir le service de la dette.

41. Sûretés sur terrains du domaine public (Art 203, al. 3).

qui leur a été portée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan et traitée sous 15 jours par le Juge des Référéés (procédure d'urgence) avec une décision favorable sur la validité de la clause de pacte comissoire.

Cependant, le secteur financier, les avocats et le Tribunal de Commerce soulignent une restriction importante du Pacte Comissoire en Côte d'Ivoire : la valeur ou le bien hypothéqué est souvent significativement plus élevé que la valeur du prêt garanti ; le prêteur est donc juridiquement tenu de payer une soulte égale à la différence entre la valeur estimée du bien et la valeur de la dette en suspens. Dans la pratique, cela conduit à des situations où la banque est tenue de verser cette soulte à l'emprunteur défailant avant de recouvrer tout montant de la créance défailante. Dans l'ensemble, cependant, la situation en Côte d'Ivoire est similaire à celle du Cameroun : l'AU est effectivement utilisée et saluée comme une amélioration substantielle par les informateurs clés du secteur financier.

Tout comme au Cameroun et en Côte d'Ivoire, les banques nigériennes font état de l'utilisation efficace et systématique des nouveaux instruments sûreté, par exemple le Pacte Comissoire pour les hypothèques. Les banques signalent également que la nouvelle possibilité de créer une sûreté sur un actif futur<sup>42</sup> a été utilisée dans le financement immobilier.

Il est toutefois important de noter qu'au Niger et en Côte d'Ivoire, des problèmes liés aux règles prudentielles dans le secteur bancaire ont été signalés. Les nouveaux mécanismes de sûreté, même s'ils sont juridiquement garantis par l'AU et reconnus comme tels par les banques, ne sont pas reflétés dans les règles prudentielles pour les actifs risqués et les exigences de fonds propres mises en place par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)<sup>43</sup>. C'est un frein à l'utilisation des nouvelles sûretés, comme le fait valoir l'association bancaire ivoirienne<sup>44</sup> auprès de la BCEAO dans les échanges sur le sujet.

#### **UA sur les droits des sociétés : financement par capitaux propres**

En Côte d'Ivoire, les fonds de capital-investissement sont florissants et regroupent des acteurs locaux et internationaux avec une expérience et une ambition considérable, parmi lesquels figurent :

- Investisseurs & Partenaires
- Emerging Capital Partners (mondial)
- AfricInvest (mondial)
- Amethis Finance (France)
- Cauris Invest (Côte d'Ivoire)
- Phoenix Capital Partners (Côte d'Ivoire)
- Adenia Partners (Côte d'Ivoire/France/Maurice)

Ces fonds sont actifs dans la région depuis les années 1990, comme indiqué dans le Tableau 4. La Côte d'Ivoire est le plus grand marché pour les fonds propres, avec 44 transactions sur 144 depuis 1996.

---

42. Art. 96. Les prêts à la construction sont accordés aux travailleurs salariés désireux de construire une nouvelle maison, à qui les fonds sont avancés par étapes/paiements progressifs pendant la période de construction.

43. Voir BCEAO, « Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'UEMOA à compter du 1er janvier 2000 ». Ce dispositif n'a pas été mis à jour avec l'AU de 2010 sur l'Organisation des Sûretés.

44. Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire.

La forte activité de capital-investissement en Côte d'Ivoire répond à des facteurs économiques plus généraux que les réformes de l'OHADA. Comme on peut l'observer dans la Figure 9, il n'y a pas de changement perceptible dans la tendance du nombre d'opérations de capital-investissement après 2014. Toutefois, l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE est cité comme ayant soutenu le boom des actions avec des améliorations très importantes. Plus précisément :

- Les nouvelles Obligations convertibles en Actions sont des avancées majeures en matière de clarté juridique et de sécurité pour les opérations de quasi-capitaux propres, qui permettent de rapprocher l'environnement juridique du financement du capital investissement des meilleures pratiques internationales.
- La nouvelle possibilité d'avoir des Conseils d'Administration par visioconférence est considérée comme une avancée pratique importante, notamment auprès des investisseurs internationaux.

Au Cameroun, même si l'activité de capital-investissement n'est pas aussi soutenue qu'en Côte d'Ivoire (Tableau 6), les obligations convertibles ont également été adoptées par les fonds d'actions et citées par les professionnels du secteur comme systématiquement utilisées dans les transactions depuis 2014.

*L'uniformité des instruments juridiques et du cadre juridique* fournis par l'OHADA dans la région est jugée positive et significative pour leurs activités par les responsables du capital-investissement. Plusieurs fonds à couverture régionale<sup>45</sup> soulignent que des économies d'échelle sont réalisées en concevant des dispositions juridiques pour les opérations sur actions qui peuvent être utilisées dans toute la région (par exemple, depuis 2014, sur la base d'obligations convertibles). Cette uniformité est également signalée comme un facteur positif pour la collecte de fonds en tant qu'investisseurs internationaux, comme la clarté et la visibilité du système juridique de l'OHADA dans la région.

*Le secteur du capital investissement n'est pas représenté dans les CNO.* Alors que les gérants de fonds soutiennent fortement l'environnement OHADA, ils soulignent qu'ils n'ont pas été consultés auparavant dans l'élaboration de l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE. En fait, le secteur du capital investissement n'est pas représenté dans les CNO (voir Encadré 4).

---

45. Par exemple, Investisseurs & Partenaires est actif en Côte d'Ivoire, au Sénégal, au Cameroun et au Burkina Faso.

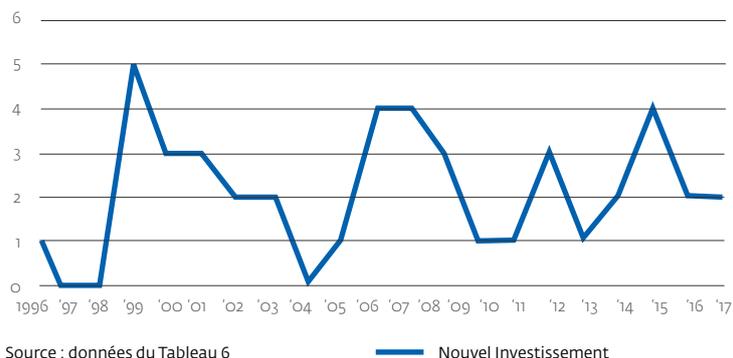
**Tableau 6: Nombre d'opérations de capital-investissement réalisées dans les États membres de l'OHADA par des fonds sélectionnés** <sup>46</sup>

	1996	1997	1998	1999	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL	
Bénin	1	1								1	3	1						1				8	
Burkina Faso		1	1	1	1							2	1	1					1				8
Cameroun		1	1	2	4			1	1	1	1	2	1										14
Côte d'Ivoire	1	5	3	3	2	2	1	4	4	3	1	3	1	2	4	2	4	2	2	2	2		44
Comores					1										1								2
République Démocratique du Congo												1											1
Gabon												1											1
Guinée																			1				1
Mali		1		3	1			1			1								1	1			8
Niger	1		1		2		2	1	1														8
OHADA											1												2
République du Congo									1														1
Sénégal	1	2	1	3	1	3	1	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1		1	1	1		20
Togo		1	1		1				1		2	1											6
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>124</b>

I&P, ECP, Amethis, Cauris, Phoenix and Adenia. Sources : <http://www.ietp.com/>; <http://www.ecpinvestments.com>; <http://www.amethisfinance.com/fr/>; <http://www.caurismanagement.com>; <http://www.pcmcapitalpartners.com/>; <http://www.adenia.com/>; <http://www.africinvest.com/> ne fournit pas les dates et n'est pas inclus.

46. I&P, ECP, Amethis, Cauris, Phoenix and Adenia. Sources : <http://www.ietp.com/>; <http://www.ecpinvestments.com>; <http://www.amethisfinance.com/fr/>; <http://www.caurismanagement.com>; <http://www.pcmcapitalpartners.com/>; <http://www.adenia.com/>; <http://www.africinvest.com/> ne fournit pas les dates et n'est pas inclus.

**Figure 9 : Nombre d'opérations de capital-investissement en Côte d'Ivoire, fonds sélectionnés**



### Cohérence avec les constatations de la MCS

Les données nationales sur les résultats obtenus au Cameroun, au Sénégal et au Burkina Faso sont conformes aux conclusions positives de notre MCS. Nous avons signalé que les données disponibles sur les résultats concordent avec l'impact. Les entretiens avec des informateurs clés du secteur financier montrent également que les nouveaux instruments de sûreté sont utilisés et perçus comme des améliorations.

En Côte d'Ivoire, cependant, l'impact de l'AU sur le crédit intérieur n'est pas statistiquement significatif (Tableau 3). Comme indiqué plus haut, le conflit 2010-2011 pourrait contribuer à expliquer l'incohérence apparente avec la mise en œuvre généralisée observée de l'AU sur le terrain.

Un autre élément est le fait que les études de cas suggèrent que les nouveaux mécanismes de sûreté ont été adoptés pour le financement des grandes entreprises, en particulier avec des participations étrangères. A titre d'exemple, citons les sûretés syndiquées et les projets d'infrastructure, ainsi que les sûretés du domaine public. Les associations de microfinance et leurs clients sont positifs à l'égard de l'AU, mais elles ne déclarent pas une utilisation aussi systématique des nouveaux mécanismes de sûreté que les banques commerciales pour leurs gros clients. Cela est compatible avec un impact positif et significatif de l'analyse des MCS, car l'impact est mesuré en tant que ratio agrégé du crédit intérieur sur PIB.

### Informatisation du RCCM

L'objectif de l'informatisation du RCCM est d'améliorer l'accès à l'information sur les sociétés enregistrées, y compris les sûretés mobilières et l'endettement. Comme indiqué dans le cadre logique de la Figure 2, il est attendu que cette action ait un impact sur l'accès au financement.

#### Impact réduit

Sur les neuf pays visités par la mission, seuls le Sénégal et la Côte d'Ivoire ont un RCCM informatisé fonctionnel. Dans les sept autres pays, les RCCM ne sont pas informatisés et le nombre d'enregistrements d'entreprises dans le RCCM informatisé est nul.

En outre, les chiffres des résultats indiqués ci-dessus pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire sont, dans les deux pays, basés sur des systèmes RCCM développés au niveau national, et non sur le logiciel soutenu par l'OHADA.

Au Cameroun et au Niger, nos études de cas ont montré que le processus d'informatisation du RCCM initié par l'AU

2010 sur le Droit Commercial Général n'est pas achevé. Les RCCM (120 au Cameroun et 10 au Niger) sont toujours gérés manuellement, sur des systèmes papier en Juin 2017. En Côte d'Ivoire, en revanche, le RCCM d'Abidjan a été informatisé, mais cette démarche s'est appuyée sur un système informatique développé au niveau national (E-TribCom).

## Facteurs d'un impact réduit

### Une complexité technique élevée en dehors du cœur de métier de l'OHADA

Contrairement aux autres AU en cours de révision<sup>48</sup>, l'informatisation du RCCM, comme tout projet informatique à grande échelle du secteur public, implique des questions techniques complexes qui dépassent le cadre juridique et judiciaire au cœur du programme OHADA. Il a impliqué le développement et le déploiement d'un logiciel pan-OHADA<sup>49</sup>, une opération technique majeure, y compris l'intégration avec les systèmes informatiques existants (et en cours de développement) au niveau national, ainsi que des défis majeurs en matière de migration des données. Par exemple, le E-TribCom de Côte d'Ivoire gère tous les processus judiciaires au Tribunal de commerce d'Abidjan, et pas seulement le RCCM, ce que le système GeolImage parrainé par l'OHADA ne peut pas faire. En Côte d'Ivoire, la conversion des données et fichiers existant sur E-TribCom vers GeolImage est perçue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan comme un travail considérable sans avantages évidents.

De même, au Cameroun, l'effort d'informatisation du RCCM entamé en 2011 a été à plusieurs reprises retardé par des problèmes de développement logiciel au niveau de l'OHADA<sup>50</sup>. Par ailleurs, le montage institutionnel du projet dans ce pays est particulièrement complexe, impliquant une assistance technique financée par l'AFD française, le soutien du Groupe de la Banque mondiale et, surtout, un rôle direct de gestion du Secrétariat Permanent de l'OHADA. Du fait de l'informatisation tardive du RCCM, deux projets concurrents et se chevauchant ont vu le jour au Cameroun :

- La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), avec un financement de l'Union Européenne (UE), aide l'Agence camerounaise de Promotion des PME (APME) à déployer son programme de réglementation électronique pour l'enregistrement des entreprises.
- Avec le soutien du Groupe de la Banque mondiale, la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) développe un registre centralisé des sûretés, y compris les hypothèques mais aussi les sûretés mobilières, qui recourent le rôle d'enregistrement des sûretés du RCCM.
- Au Niger, l'informatisation du RCCM a été affectée par des problèmes similaires. Différents partenaires du développement ont soutenu sans succès la modernisation du RCCM depuis 2011, et ce, sans aucun impact concret en termes d'informatisation.

### Difficultés de coordination du soutien national et régional

Ces difficultés ont été amplifiées par les problèmes de coordination entre le soutien des bailleurs de fonds au niveau national et les efforts régionaux de l'OHADA. En Côte d'Ivoire, la situation actuelle est la suivante : le système E-TribCom préféré est en cours de production au Tribunal de commerce d'Abidjan, mais le Secrétariat permanent de l'OHADA et ses fournisseurs demandent l'installation du logiciel GeolImage sur un des serveurs du Tribunal. Ce logiciel GeolImage a effectivement été installé, mais il n'a été ni utilisé ni testé par le Tribunal, qui n'a nullement l'intention de délaisser E-TribCom. Cette situation implique le Groupe de la Banque mondiale à la fois au niveau

---

48. A l'exception du statut d'Entrepreneur qui ne fait pas partie des compétences fondamentales de l'OHADA.

49. Le système GeolImage n'a été rendu disponible qu'en 2016.

50. La production du logiciel de l'OHADA a subi des retards et des changements de fournisseurs.

national et au niveau régional de l'OHADA. Au niveau national, la Banque mondiale a soutenu le développement de l'E-TribCom par le biais du projet PARE/PME <sup>51</sup>. Au niveau de l'OHADA, comme on l'a noté, le PACI finance le déploiement du système régional GéolImage.

Au Niger, on signale également une coordination régionale et nationale inadéquate de l'appui de la Banque mondiale, les demandes de collaboration avec le projet régional de développement de logiciels de l'OHADA formulées par le PRACC, parrainé par le Groupe de la Banque mondiale, sont restées sans réponse et, de manière générale, les rapports font état d'interactions nationales et régionales insuffisantes.

### **L'objectif du regroupement régional**

L'un des objectifs déclarés du processus d'informatisation du RCCM de l'OHADA est la consolidation des données au niveau régional <sup>52</sup>. Cet objectif ambitieux a relevé la barre en termes de contraintes techniques dans chaque pays OHADA et pour le logiciel OHADA. Par exemple, le défi technique du transfert périodique des données à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pourrait être décourageant dans un contexte où les difficultés Internet au niveau national causent déjà des retards considérables.

Fait important, les informateurs n'ont signalé aucune analyse de rentabilisation convaincante quant à la nécessité d'une telle consolidation des données régionales. Plus précisément, l'objectif d'échange d'informations financières et administratives dans l'ensemble de la région OHADA ne nécessite pas de consolidation régionale. Par exemple, les données sur une entreprise située au Sénégal pourraient être consultées par une banque en Côte d'Ivoire sur Internet - et le fait de se connecter en ligne est un objectif fixé pour chaque RCCM national. Les seuls avantages identifiés de la centralisation régionale sont (i) la facilité à produire des statistiques pour l'analyse économique au niveau régional ; et (ii) la facilité à regrouper l'information financière sur une entreprise couvrant plusieurs pays de l'OHADA. Toutefois, le rapport coûts-avantages de la consolidation régionale des données RCCM n'est pas perçu favorablement par les informateurs à la lumière des difficultés rencontrées par le processus dans chaque pays.

### **La question des sûretés immobilières**

Les informateurs du secteur bancaire ont estimé que l'inclusion des garanties immobilières (hypothèques) dans les RCCM serait potentiellement très précieuse, mais cela n'est pas actuellement un objectif du PACI ou du Secrétariat permanent de l'OHADA. L'AU sur le Droit Commercial Général prévoit cependant d'inclure les hypothèques dans les RCCM (art. 73, 75, 76 et 77).

Le registre des sûretés en Côte d'Ivoire qui apparaît comme une alternative au RCCM couvre les hypothèques, comme indiqué. La logique actuelle du RCCM, qui consiste à isoler les biens meubles des sûretés immobilières, n'est pas apparente pour les gestionnaires du secteur financier, d'autant plus que les hypothèques sont considérées comme nettement plus importantes que les nantissements.

---

51. <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/500051468247811490/C%C3%B4t%C3%A9-d'Ivoire-Projet-d'Appui-%C3%A0-la-Revitalisation-et-%C3%A0-la-Gouvernance-des-Entreprises-PARE-PME>

52. AU sur le Droit Commercial Général, Livre 4. Toutes les données du RCCM doivent être centralisées au CCJA.

## 2. ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES

Cette section passe en revue l'impact des réformes sur l'immatriculation des entreprises, en abordant tout d'abord l'Entrepreneur, puis en détaillant la simplification de la SARL et des autres formes juridiques.

### Entrepreneur : impact limité

Quelque sept ans après l'AU sur le Droit Commercial, un point clé de cette évaluation est donc que la réforme de l'Entrepreneur a généré des résultats très limités, sans parler de son impact, sauf au Bénin. Le Bénin est le seul pays où le résultat, mesuré par le nombre d'Entrepreneurs existants, est tangible. Il y avait 341 Entrepreneurs au Bénin en avril 2016<sup>53</sup>. En revanche, dans les neuf pays étudiés par la mission, seule la RDC rapporte un petit nombre d'Entrepreneurs. (Tableau 7). Dans les huit autres pays, il n'y a aucun Entrepreneur en juin 2017.

**Tableau 7 : Nouveaux Entrepreneurs en RDC**

	2013	2014	2015	2016
Nouveaux Entrepreneurs enregistrés	0	1	8	3

De plus, tel que rapporté dans l'évaluation de la Banque mondiale de 2016<sup>54</sup>, des efforts considérables ont été déployés dans ce pays sous l'égide du Groupe de la Banque mondiale pour fournir un ensemble attrayant d'informations et de services aux micro-entreprises informelles candidates. Il s'agit notamment de visites personnalisées à des entrepreneurs potentiels, d'une formation commerciale ciblée, de services bancaires spéciaux et de services de médiation fiscale. Citant l'évaluation de 2016 : "ces efforts sont coûteux, et nous constatons que les entreprises qui formalisent ne semblent pas bénéficier beaucoup de ce statut dans les deux premières années qui suivent".

Ces résultats sont cohérents avec les données qualitatives recueillies dans le cadre des trois études de cas, où nous avons constaté que les facteurs qui contribuent à expliquer l'absence des Entrepreneurs sont les suivants :

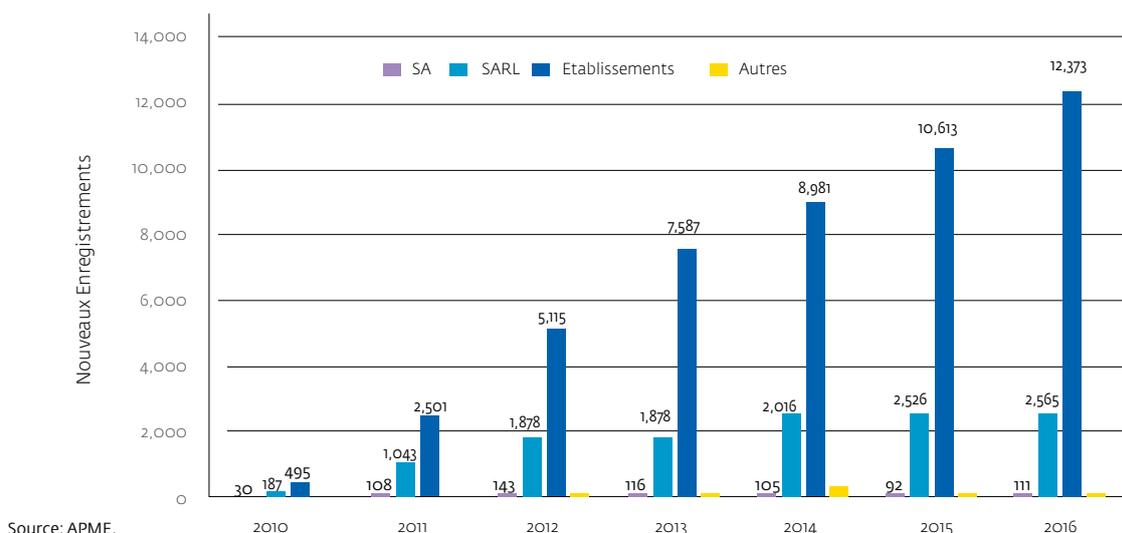
- Un premier facteur est que les conditions préalables en termes de législation nationale n'ont pas été remplies, ou l'ont été très récemment.
- Les petites entreprises, les associations d'entreprises, les banques et les associations de microfinance ne connaissent pas bien le régime de l'Entrepreneur et, lorsqu'elles le connaissent, le considèrent comme redondant avec les mécanismes existants.

53. McKenzie et al., "Can Enhancing the Benefits of Formalization Induce Informal Firms to Become Formal?"

54. McKenzie et al.

- ◇ Au Cameroun, l'Entrepreneur est redondant avec les formes juridiques existantes pour les micro-entreprises L'Etablissement, qui bénéficie déjà de l'Impôt libératoire simplifié avec un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions de FCFA (le même seuil que celui de l'Entrepreneur), est bien compris des milieux d'affaires et du secteur financier. Comme le montre la Figure 11, il y a un flux croissant d'Etablissements depuis 2010.
- ◇ Au Niger, où le secteur informel est le plus important, les associations et la communauté des affaires soulignent que le régime de l'Entrepreneur manque d'attrait spécifique :
  - Les coûts d'enregistrement des entreprises sont déjà marginaux, car le gouvernement nigérien a considérablement simplifié le processus d'enregistrement des entreprises grâce à plusieurs réformes, à savoir :
    - o La création d'un guichet unique à Niamey en 2003. La première antenne régionale a été ouverte en 2005 et les autres régions ont été couvertes en 2007.
    - o La simplification des procédures d'enregistrement des entreprises et le raccourcissement du processus d'enregistrement jusqu'à un maximum de trois jours ouvrables en 2012.
    - o La réduction des coûts d'enregistrement des entreprises jusqu'à 17 500 FCFA et la mise à disposition d'une assistance gratuite et dédiée par le personnel du guichet unique.
  - Le code national de l'investissement prévoit déjà des incitations fiscales pour diverses catégories d'entreprises, y compris les micro-entreprises
  - Depuis 2015, les incitations fiscales ciblant les jeunes entrepreneurs (jusqu'à 40 ans) incluent une exonération fiscale la première année et une réduction de 50 pourcent de l'impôt la deuxième année.
- ◇ En Côte d'Ivoire, le régime de l'Entrepreneur est également redondant avec les formes juridiques existantes pour la micro-entreprise. L'Entreprise Individuelle, qui bénéficie déjà de la Taxe Forfaitaire simplifiée pour un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de FCFA et de l'Impôt Synthétique inférieur à 50 millions de FCFA, est bien comprise des milieux d'affaires et du secteur financier.

**Figure 10 : Enregistrement des entreprises au Cameroun <sup>55</sup>**



Ce résultat limité est conforme à l'expérience internationale en matière de formalisation des entreprises <sup>56</sup>. Fournir les bonnes incitations à la formalisation des micro-entreprises est une question complexe, qui doit être abordée au niveau national, reflétant les spécificités des pays et nécessitant l'implication des acteurs locaux (fonds de sécurité sociale, banques, Centres de Gestion Agréés, etc).

<sup>55</sup>. Source : APME.

<sup>56</sup>. Thomas Kenyon, "A Framework for Thinking about Enterprise Formalization Policies in Developing Countries," World Bank Policy Research Working Paper, May 2007; Era Dabla-Norris, Mark Gradstein, and Gabriela Inchauste, "What Causes Firms to Hide Output? The Determinants of Informality," Journal of Development Economics 85, no. 1 (2008) : 1-27.

Sur une note plus positive, il convient de noter que le Secrétariat Permanent a joué un rôle actif dans la diffusion de l'expérience Entreprenant du Bénin parmi les États membres de l'OHADA. Le Secrétariat rapporte que les États membres sont demandeurs d'un tel partage d'expérience.

## SARL et Autres Formes Juridiques : Impact Significatif

### Données sur l'enregistrement des entreprises

Sur d'autres formes juridiques, en particulier les SARL, les résultats sont nettement meilleurs que les résultats des Entreprenants. En ce qui concerne l'impact de l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE en matière d'enregistrement des entreprises, les données collectées sur le nombre d'entreprises enregistrées dans les différents pays de l'OHADA montrent une dynamique clairement cohérente avec l'impact. La Figure 11 présente les mêmes données en utilisant 2013 ou 2014 comme base de référence normalisée, montrant une tendance visible à la hausse.

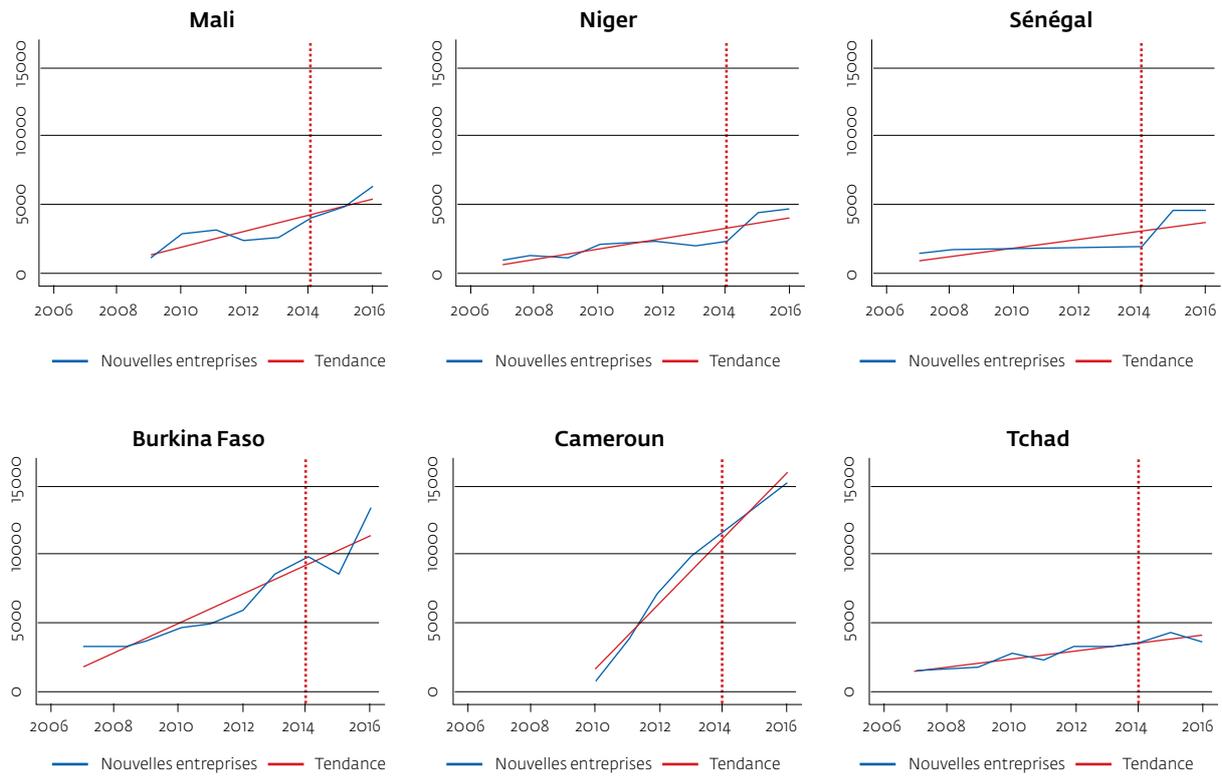
**Tableau 8 : Nombre d'entreprises nouvellement enregistrées (toutes formes juridiques)**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Bénin	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1,758	2,559	3,559	3,786
Burkina Faso	3,189	3,264	3,651	4,570	4,949	5,928	8,524	9,799	8,540	13,412
Cameroun	N/A	2,695	2,231	2,267	3,668	7189	9,706	11,498	13,374	15,219
République centrafricaine	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	429	498	743	1,081
Tchad	1,474	1,563	1,861	2,701	2,323	3,202	3,225	3,479	4,235	3,619
Comores	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	588	524	523	688
Côte d'Ivoire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	2,698	6,378	9,317	14,784
République Démocratique du Congo	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1,809	8,437	9,509	8,376
Guinée	N/A	N/A	N/A	N/A	2,003	4,820	3,210	3,032	4,911	8,814
Guinée Bissau	N/A	N/A	N/A	N/A	278	345	413	441	562	639
Mali	N/A	N/A	1,029	2,735	3,044	2,295	4,489	6,629	7,877	9,559
Niger	807	1,249	1,173	1,913	2,194	2,177	1,913	2,372	4,280	4,609
République du Congo	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	878	N/A	2,567	3,124
Sénégal	1,363	1,682	1,489	1,736	1,626	1,714	1,980	1,849	4,460	4,576
Togo	447	551	3,551	3,836	4,581	5,848	7,445	8,289	10,816	9,913

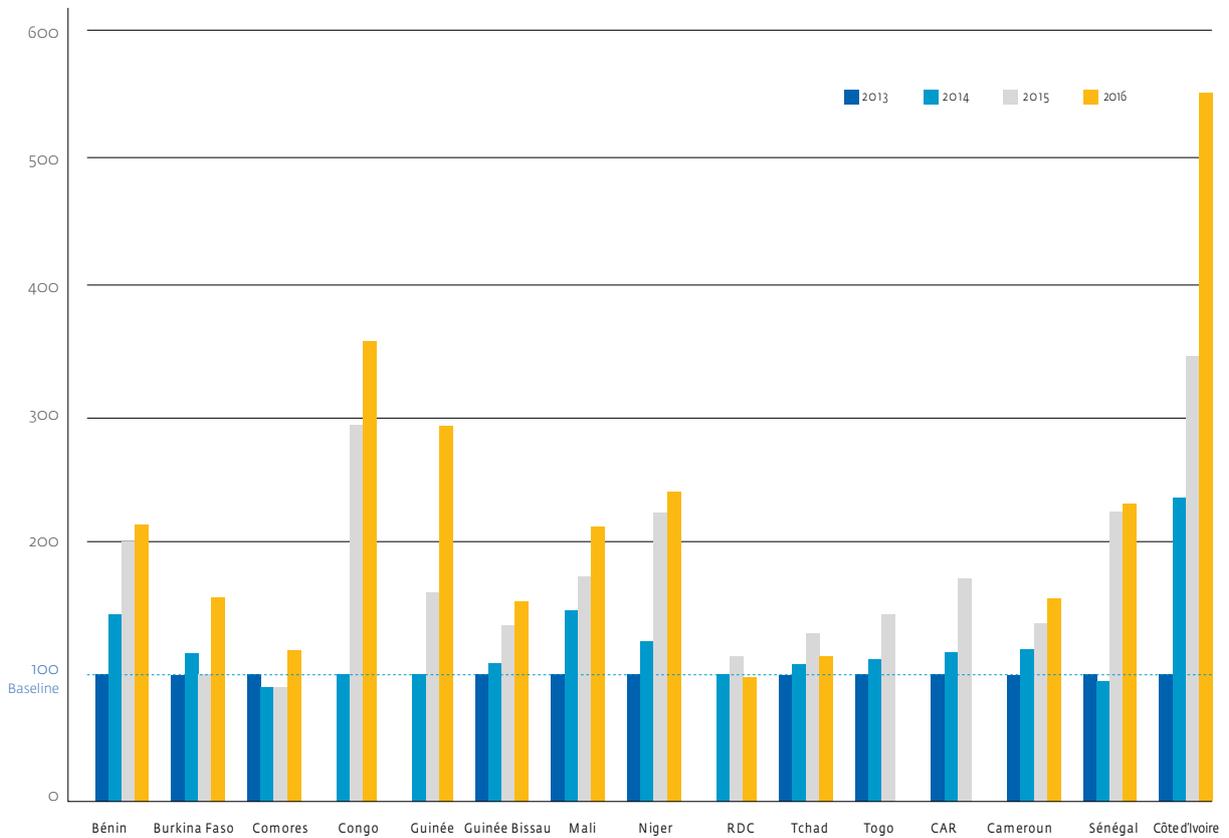
Source des données : guichets uniques, tribunaux de commerce

La Figure 12 analyse ces données en se concentrant sur les pays pour lesquels nous disposons de séries chronologiques longues (Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso et Tchad). La principale conclusion est qu'une simple analyse utilisant une tendance linéaire montre que les deux années postérieures à la réforme (2015 et 2016) sont nettement supérieures à cette tendance au Mali, Niger et Sénégal. Ceci reflète une réaction de l'enregistrement des entreprises attribuable à l'AU sur le droit des sociétés. Au Cameroun et au Tchad, l'effet est moins clair.

**Figure 11: Enregistrement des entreprises (toutes formes juridiques)**



**Figure 12: Nombre d'entreprises nouvellement enregistrées (toutes formes juridiques)**



Source des données : guichets uniques, tribunaux de commerce

Note : Base 100 est l'année 2013, ou 2014 lorsque 2013 n'est pas disponible.

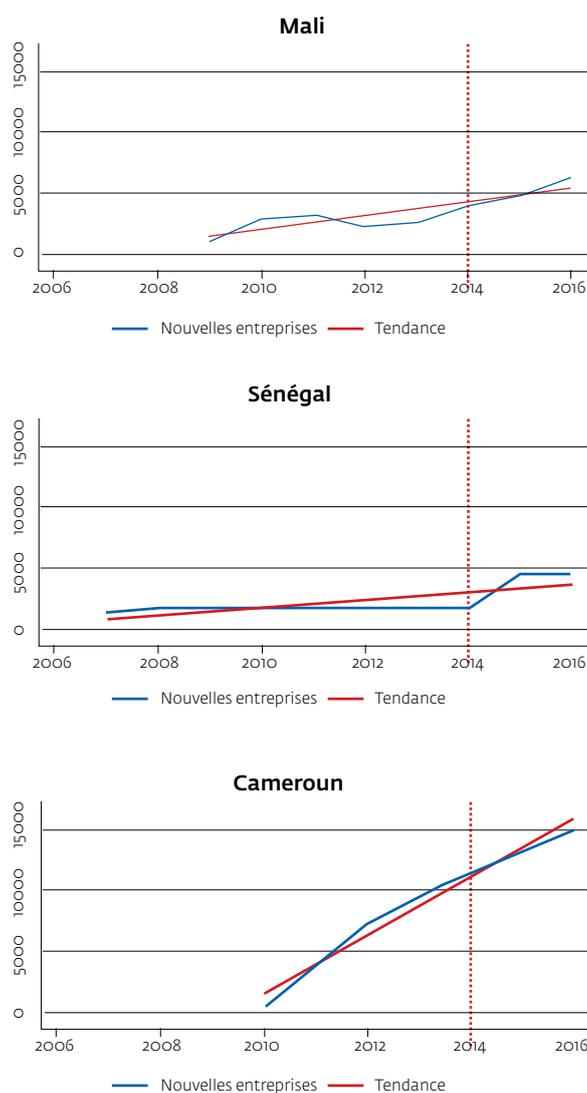
En ciblant l'enregistrement des SARL, le Tableau 9 montre une tendance similaire pour les six pays où les données ont été collectées, avec un bond en 2015 (l'exigence de capital minimum pour les SARL a été abaissée en 2014). La Figure 13 rapporte les mêmes données pour les trois pays où nous avons les séries chronologiques les plus longues sur les SARL : Mali, Cameroun et Sénégal. Encore une fois, au Sénégal, on observe une nette réaction au-dessus de la tendance après 2014, avec environ 700 enregistrements de SARL par an au-dessus de la tendance, soit une augmentation d'environ 30 pourcent. Au Mali, la réaction est également perceptible.

**Tableau 9 : Nombre de nouvelles SARL enregistrées**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Cameroun		187	1,043	1,878	1,878	2,016	2,526	2,565
Côte d'Ivoire						2,949	7,069	9,189
Guinée					751	749	1,455	1,853
Guinée Bissau			262	310	376	380	503	592
Mali	535	1,474	1,818	1,541	1,643	2,386	2,879	3,092
Sénégal	791	862	624	984	617	1,067	2,836	2,889

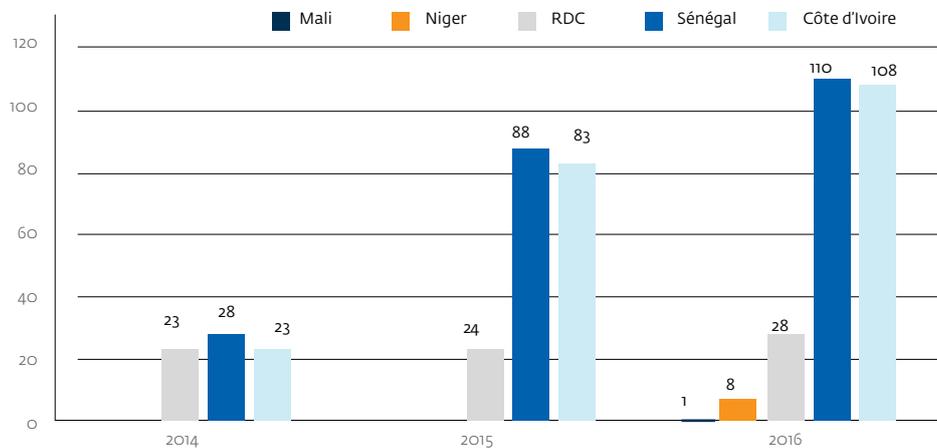
Source des données : guichets uniques, tribunaux de commerce

**Figure 13 : Enregistrement de SARL**



La Figure 14 montre également les premiers résultats en termes d'enregistrement de SAS dans cinq pays, une innovation du même AU. On observe une première adoption significative des SAS au Sénégal et en Côte d'Ivoire.

**Figure 14 : Enregistrement de SAS**



Source des données : guichets uniques, tribunaux de commerce

### Données probantes tirées d'études de cas

Conformément à ces données sur les résultats, les résultats des trois études de cas suggèrent une adoption significative de la simplification de l'OHADA en matière d'enregistrement des entreprises sur les SARL, comme nous le signalons ci-dessous.

**Vérification ex ante de l'enregistrement des entreprises:** Les avocats et les entreprises font état des progrès réalisés en matière d'enregistrement des sociétés comme conséquence directe de l'AU 2010 sur le Droit Commercial Général - même sans informatisation efficace du RCCM. Au Cameroun, l'article 50 de l'AU s'est traduit par une forte réduction du délai d'enregistrement des entreprises, qui est passé de deux mois à deux semaines selon les estimations fournies par les avocats, les entreprises et les associations professionnelles et confirmées par le CNO et le Ministère de la Justice. L'article 50 de l'AU stipule que le greffier du RCCM (le responsable du RCCM) ne doit pas vérifier les documents d'enregistrement ex ante, mais plutôt ex post, dans un délai de trois mois.

**Transmission ex post du casier judiciaire:** Le remplacement de l'Extrait du Casier Judiciaire par une Déclaration sur l'Honneur et la mise à disposition de la première dans les 75 jours que le même AU a introduit est le plus souvent confirmé comme effectif dans les trois pays :

- Au Cameroun, ceci est confirmé pour l'enregistrement des entreprises par un Centre de Formalités de Création d'Entreprises (CFCE)<sup>57</sup>. Cependant, il est signalé que si le processus d'inscription commence directement au RCCM au lieu d'être arbitré par un CFCE, l'Extrait du Casier Judiciaire est toujours demandé à partir de la date de la demande.
- Au Niger, des informateurs clés (ministère de la Justice, représentants du secteur juridique et du secteur privé) ont confirmé la possibilité de remplacer le casier judiciaire des fondateurs par une déclaration sous serment lors de l'enregistrement de la société. Toutefois, cette option n'est accordée qu'aux entrepreneurs nés hors de la capitale, sous réserve de la délivrance d'un certificat de résidence. Cette réforme est toujours considérée comme bénéfique dans un grand pays comme le Niger<sup>58</sup>.

57. Les avocats et les associations professionnelles camerounaises font remarquer que l'utilité de l'Extrait du casier judiciaire est considérée comme très limitée. Cela est dû au fait que le casier judiciaire n'est pas centralisé au niveau national au Cameroun – l'Extrait ne concerne qu'une seule juridiction géographique. Ce point de vue semble avoir renforcé la raison d'être et l'acceptation de la réforme.

58. Les représentants du secteur privé signalent qu'il faut jusqu'à une semaine pour aller de Niamey à une ville de l'intérieur, récupérer ce document et revenir. Jusque-là cette obligation entraînait des dépenses allant de 25 000 FCFA pour atteindre la ville la plus proche de Maradi jusqu'à 80 000 FCFA dans le cas de DIFFA (environ 50 000 FCFA de frais de voyage, 20 000 FCFA de frais d'hébergement et 10 000 FCFA pour les frais de timbres)

- En Côte d'Ivoire, cette simplification est également confirmée pour l'enregistrement des entreprises passant par le Guichet Unique de la CEPICI, ainsi que l'enregistrement direct auprès du RCCM au Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Fait intéressant, tant au Niger qu'en Côte d'Ivoire, il a été confirmé qu'aucune sanction n'est appliquée si l'Extrait n'est pas présenté dans les 75 jours prescrits.

### **La réduction des exigences de fonds propres des SARL et la dispense d'actes notariés pour les SARL a eu un impact tangible au Cameroun, au Niger et en Côte d'Ivoire :**

- Au Cameroun, les notaires, l'agence de promotion des PME<sup>59</sup> et les entreprises confirment que :
  - ◊ Le capital minimum pour les SARL est désormais effectivement de 100 000 FCFA, contre un million de FCFA auparavant<sup>60</sup>.
  - ◊ Les SARL au capital inférieur à un million de FCFA peuvent renoncer aux actes notariés pour les statuts et le paiement du capital.
- Au Niger
  - ◊ En 2015, le capital social minimum d'une SARL a été ramené à 100 000 FCFA et le recours aux services de notaires pour les statuts et le paiement du capital a été rendu facultatif.<sup>61</sup> Au cours du second semestre 2016, la plupart des immatriculations de SARL (60 pourcent) ont été réalisées sans intervention d'un notaire, dont la moitié avec un capital social déposé par les actionnaires de 100 000 FCFA exactement - le minimum légal.
  - ◊ Depuis 2017, le capital social minimum d'une SARL a été autorisé à être librement déterminé<sup>62</sup>.
  - ◊ Les entreprises locales interrogées citent ces réformes comme des améliorations significatives associées à une réduction significative des coûts d'enregistrement autrefois élevés de la SARL - et les économies correspondantes pour le monde des affaires. Ces économies sont estimées au Niger à environ \$500 000 entre 2015 et le premier semestre 2017 (voir détail en Annexe 2).
  - ◊ Le nombre d'enregistrements d'entreprises a été multiplié par vingt entre 2004 et 2014, les entreprises nouvellement enregistrées passant d'un peu plus de 100 en 2004 à plus de 2 300 en 2014. Au cours des deux années suivantes, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE, le nombre d'enregistrements et de modifications d'entreprises (généralement des entreprises individuelles transformées en SARL ou SARLU) a doublé et depuis lors, les SARL représentent une part significative et croissante du total des enregistrements d'entreprises, soit respectivement 14 pourcent et 17 pourcent en 2015 et 2016.
- En Côte d'Ivoire, la simplification de l'enregistrement de la SARL a également eu un impact tangible. Les avocats et le CEPICI (Guichet Unique) confirment que :
  - ◊ Le capital minimum pour les SARL est désormais de 100 000 FCFA, contre 1 million FCFA auparavant.
  - ◊ Une SARL au capital inférieur à 1 million de FCFA peut renoncer aux actes notariés pour les statuts et le paiement du capital.

59. Agence pour les PME (APME).

60. Loi n° 2016/014 du 14/12/2016.

61. Décret n° 2014-503/PRN/MC/PSP/MJ de juillet 2014.

62. Décret n° 2017-284/PRN/MC/PSP/MJ/MF d'avril 2017.

### Encadré 3 : Inscription des SARL au Niger - Epargne entrepreneuriale

En 2014, un jeune entrepreneur désireux de créer une société de médias et de communication a trouvé que l'enregistrement d'une SARL était trop onéreux, à hauteur d'environ 2 millions de FCFA, dont un capital minimum de 1 million de FCFA, 500 000 FCFA pour les frais de notaire et 500 000 FCFA supplémentaires de menues dépenses. Par conséquent, il a créé une entreprise individuelle. Au cours des deux années suivantes, l'entreprise a réussi à sécuriser un important flux de revenus (avec un contrat de 20 à 30 millions de FCFA) et a considérablement augmenté le nombre d'employés (de 1 à 15). L'entrepreneur a alors décidé de transformer l'entreprise individuelle en SARL. La conversion a été rapide (faite en 24 heures) et rentable (17 500 FCFA, en utilisant le modèle de statuts fourni par la MDE), plus 100 000 FCFA de capital minimum.

Un autre entrepreneur (une CGA) a confirmé que lors de la création de sa SARL en 2009, il avait dû déboursier environ 1 350 000 FCFA, dont 300 000 FCFA pour les frais de notaire, 50 000 FCFA pour l'ouverture du dossier et le capital minimum de 1 million FCFA. Un troisième entrepreneur s'est récemment vu demander par un notaire un montant beaucoup plus élevé (1 million FCFA) pour créer une Société Anonyme à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU). Il a ensuite préféré se rendre à la MDE, où il a créé sa SARLU en 48 heures au forfait de 17 500 FCFA.

Il apparaît que les Sociétés par Action Simplifiées (SAS) introduites par le même AU ont une existence juridique concrète, bien qu'encore limitée en volume, dans les trois pays :

- Au Cameroun, un groupe de discussion d'entreprises rencontré par la mission comprenait une petite entreprise constituée en SAS : Tara SAS, une petite entreprise basée à Yaoundé et spécialisée dans la transformation et l'exportation du cacao. Cependant, d'une manière générale, les avocats et les associations professionnelles signalent que la SAS n'est pas encore couramment utilisée au Cameroun. Les statistiques sur l'enregistrement des entreprises obtenues ne font malheureusement pas de distinction entre les SA standard et les SAS standard, mais les avocats déclarent que la SA est mieux comprise par la profession juridique et toujours préférée aux SAS. Il est intéressant de noter que Tara SAS ci-dessus a des partenaires français qui ont particulièrement insisté sur cette forme juridique (les SAS sont très répandues en France).
- Au Niger, le secteur privé ainsi que les représentants de la profession juridique considèrent la SAS comme une innovation utile. Pourtant, comme au Cameroun, elle n'est pas bien connue compte tenu du degré considérable de liberté contractuelle qu'elle laisse ; elle est perçue comme risquée et encore peu utilisée. Selon les données de la MDE, le nombre de SAS enregistrées au Niger n'était que de 8 en 2016 et de 3 au cours des six premiers mois de 2017.
- Il est également confirmé que les SAS ont une existence légale en Côte d'Ivoire mais que les chiffres d'enregistrement ne sont pas disponibles.

Enfin, ces résultats globalement encourageants - en particulier sur l'enregistrement des SARL - doivent être nuancés avec les limites observées signalées par les informateurs clés au Niger. Plusieurs informateurs nigériens suggèrent une forte probabilité d'échec rapide pour de nombreuses nouvelles SARL. Les représentants de la profession juridique critiquent également les réformes de l'OHADA (concernant l'enregistrement de la SARL, mais aussi la réforme du casier judiciaire) qui, selon eux, pourraient contribuer à affaiblir la sécurité juridique, de nombreuses nouvelles SARL ayant apparemment (i) un statut (standard) qui ne reflète pas suffisamment leurs activités réelles; (ii) n'ayant pas les autorisations préliminaires nécessaires pour opérer dans certains secteurs (ex construction); (iii) incapacité de remplir les obligations légales (comme la production des déclarations de revenus en avril de chaque année); et (iv) être créé pour obtenir des contrats spécifiques et disparaître peu de temps après, avec une dette en suspens. Malheureusement, il n'existe aucune preuve disponible permettant même d'évaluer provisoirement l'évolution de la part des SARL dites "non opérationnelles" après l'introduction des réformes de l'OHADA.

### 3. ECONOMIES DE COÛTS DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES

Les économies de coûts par les entreprises étaient un résultat attendu des quatre AU sous analyse. Les économies réalisées par les entreprises (BCS) sont définies comme des économies réalisées par les agents économiques privés grâce aux réformes du climat d'investissement. Dans le cas des réformes en cours de révision, les BCS résultent essentiellement d'une réduction des frais déboursés liés à la simplification de certaines procédures ("économies de coûts"). Il peut s'agir (i) de la réduction des coûts directs liés à une action ou à une procédure donnée (par exemple, frais d'impression, frais de transport, etc.) ainsi que (ii) de la réduction des dépenses liées aux services professionnels liés à une procédure donnée (par exemple, frais d'authentification notariale des documents)<sup>63</sup>. L'estimation des BCS nécessite la multiplication des économies unitaires résultant d'une réforme spécifique par le nombre d'entreprises ou de transactions concernées par la réforme. Le BCS englobe toutes les économies associées à une réforme du climat d'investissement donnée depuis sa mise en œuvre effective, c'est-à-dire que les améliorations des opérations du secteur privé ont commencé à se matérialiser. Étant donné que les réformes examinées ont été effectivement mises en œuvre à différents moments dans les pays de l'OHADA, les économies réalisées au cours des différentes années ont été calculées en utilisant le taux d'intérêt pertinent afin de permettre une comparaison appropriée. En conséquence, les résultats sont exprimés en dollars 2017<sup>64</sup>.

Les économies de coûts ont été estimées pour une seule réforme introduite par l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE. Cette réforme concerne la simplification de la création d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) en donnant aux Etats membres de l'OHADA le pouvoir de renoncer à l'ancienne exigence d'un acte notarié pour établir les statuts et une déclaration notariée pour la souscription et le paiement du capital social. Certaines mesures supplémentaires introduites par d'autres AU de l'OHADA examinées ont été initialement identifiées comme susceptibles de générer des BCS, mais elles ont été rejetées au cours de l'analyse pour des raisons expliquées dans le document.

**Tableau 10 : Les réformes exclues du calcul d'économie de coût**

Réforme spécifique	Réforme spécifique	Raisons de l'Exclusion
AU sur le Droit Commercial Général	Enregistrement des Entreprises (SARL et SA) - Remplacement de l'exigence d'une copie du casier judiciaire des fondateurs par celle d'une déclaration sous serment.	Cette réforme a été introduite dans chaque Etat membre, principalement au profit des entrepreneurs nés hors de la capitale, les casiers judiciaires devant être délivrés par un tribunal du lieu de naissance des fondateurs. Les études de cas confirment que cette mesure est jugée utile par le milieu des affaires, qui a fait état d'économies appréciables au chapitre des frais de déplacement et d'hébergement <sup>65</sup> , ainsi que du temps consacré à l'hébergement. Toutefois, ces économies ne sont que temporaires car le casier judiciaire des fondateurs doit encore être fourni dans un délai de 75 jours <sup>66</sup> . En conséquence, aucune économie de coût ne peut être attribuée à cette réforme car des économies permanentes découleraient d'une violation de la loi.
AU sur l'Organisation des Sûretés	Perfection des nantissements - Suppression de l'obligation d'enregistrer les nantissements auprès des autorités fiscales (dépôt d'une déclaration auprès du RCCM)	En principe, cette réforme devait générer des économies de coûts et de temps. Toutefois, il a été constaté que, même si l'enregistrement du titre auprès des autorités fiscales locales n'est plus nécessaire, les États membres perçoivent toujours cette taxe. Quoi qu'il en soit, sur la base des informations recueillies au cours du travail de terrain, le coût de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale est généralement modéré dans la région et le nombre de titres enregistrés est faible. Ainsi, le montant de BCS pouvant résulter de la mise en œuvre effective de cette réforme a été estimé très faible.

63. Comme indiqué en détail à l'annexe 1, les BCS peuvent également résulter : (i) d'une réduction du temps consacré par les opérateurs à la gestion des procédures administratives ("gain de temps") ; et (ii) des avantages en termes de flux de trésorerie découlant de la modification des modalités de paiement de certaines redevances ou taxes ("économies financières"). Toutefois, ces types d'économies n'ont pas été jugés pertinents dans le cas des réformes du CI analysées jusqu'à présent.

64. Pour une description détaillée de la méthodologie, se reporter à l'annexe 2.

65. Voir par exemple l'étude de cas du Niger dans l'Annexe 3.

66. Section 2 - Immatriculation des personnes morales - Art 47 : "[...] une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu".

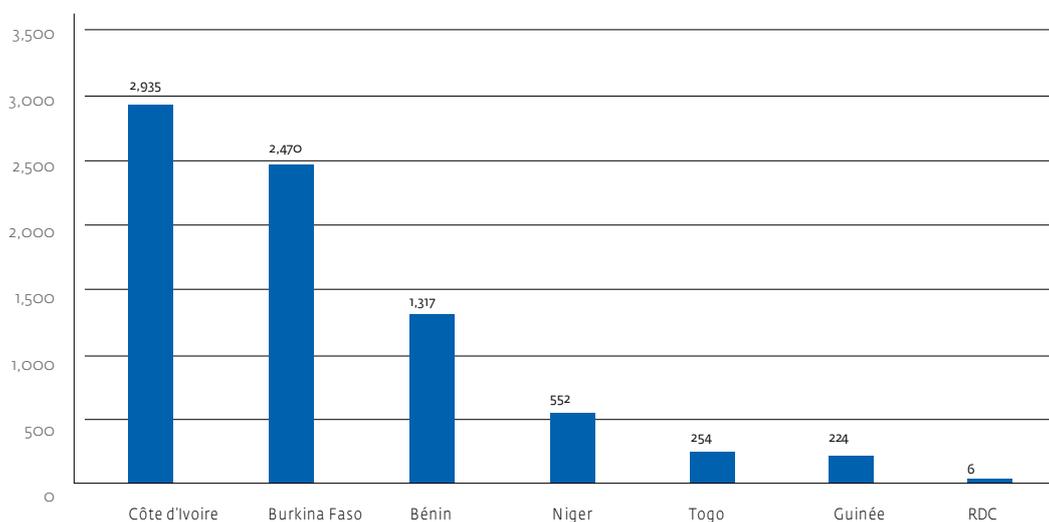
AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif	Procédures simplifiées - Procédure simplifiée de règlement préventif, de recouvrement judiciaire et de liquidation d'actifs au profit des petites entreprises	La mise en œuvre de cette réforme devrait permettre aux entreprises de moins de 20 salariés de réaliser des économies en termes de coûts et de temps et de réaliser un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions de FCFA. Toutefois, en raison de son introduction récente et d'une réticence généralisée à recourir aux procédures formelles d'apurement du passif parmi les microentreprises et les petites entreprises de la région, le nombre de transactions concernées a jusqu'à présent été jugé marginal (un petit nombre de cas dans la région en 2016).
---	---	--

Les économies de coûts ont été estimées pour sept pays de l'OHADA - le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la RDC, la Guinée, le Niger et le Togo - qui ont adopté une législation nationale en 2014. Dans tous les autres pays de l'OHADA, la valeur des économies de coûts a été estimée comme étant nulle ou négligeable pour les raisons suivantes :

- La législation nationale concernée n'aurait pas été promulguée en République centrafricaine, aux Comores, en Guinée équatoriale et en Guinée-Bissau ou n'aurait pas été exclusivement axée sur la réduction du capital minimum d'apport requis, sans modifier le rôle des notaires dans le processus d'enregistrement de la SARL, au Mali et au Sénégal.
- La législation nationale n'a été promulguée que récemment (fin 2016-2017), de sorte que le nombre de transactions pertinentes à la mi-2017 était négligeable (au Gabon, au Cameroun et en République du Congo).
- Malgré l'introduction opportune d'une législation nationale applicable (mi-2015 au Tchad), il a été fait état d'un manque de changement dans les pratiques d'enregistrement de SARL adoptées par les milieux d'affaires qui continuent de s'appuyer sur les notaires.

**Les économies de coûts totales générées par les réformes de l'OHADA soutenues par le Groupe de la Banque mondiale au cours de la période 2015 - fin juin 2017 sont estimées à environ \$7,8 millions.** Comme indiqué plus haut, ce montant provient entièrement des économies réalisées grâce à la réforme de l'enregistrement de la SARL qui a permis aux entreprises de réaliser des économies sur les frais juridiques, tandis que d'autres types d'économies ont été jugées marginales<sup>67</sup>. La Côte d'Ivoire a la valeur la plus élevée de BCS (\$2,9 millions), suivie du Burkina Faso (\$2,5 millions) et du Bénin (\$1,3 millions) (Figure 15). Dans trois autres pays (Guinée, Niger et Togo), la valeur du BCS est de l'ordre de \$220 000 à \$550 000 ; en RDC, elle a été estimée marginale (environ \$6 000), en raison de frais minimes imposés par les notaires publics pour authentifier les statuts.

**Figure 15 : BCS par pays (en milliers de \$, valeur 2017)**



67. D'après les indications recueillies auprès des informateurs clés au cours du travail sur le terrain, le temps que les entrepreneurs consacraient auparavant aux notaires est largement compensé par le temps actuellement consacré au guichet unique ; les gains de temps sont négligeables.

Des valeurs d'économies de coût plus élevées sont généralement obtenues dans les pays enregistrant un plus grand nombre de transactions. Le Bénin, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ont enregistré un niveau plus élevé d'enregistrements de SARL par an (environ 3 600-3 700 dans les deux premiers pays et près de 9 200 dans le dernier en 2016), dont la grande majorité (entre 70 pourcent et 80 pourcent) ont été créées sans recourir aux services d'un notaire. Dans d'autres États membres, une acceptation comparativement plus faible de la réforme du côté des milieux d'affaires (avec une part de SARL créées sous seing privé comprise entre 33 pourcent et 65 pourcent) a été associée à un nombre bien plus faible d'enregistrements annuels d'entreprises (entre 800 et 1 800). D'autre part, les différences dans les frais de notaire à travers l'OHADA sont moins marquées, la valeur moyenne de l'épargne légale variant généralement entre \$250 et \$650, à l'exception notable de la RDC (\$10), où la profession notariale n'a été libéralisée que récemment.

Pour se faire une idée de l'importance relative des économies de coûts pour le secteur privé, on a comparé leurs valeurs annuelles courantes (c'est-à-dire non composées) avec la valeur de la formation brute de capital privé dans le secteur privé. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, l'impact généré par les réformes de l'OHADA en termes d'économies de coûts a été modeste jusqu'à présent, entre 0,01 pourcent et 0,05 pourcent de l'investissement privé. Cependant : (i) économies de coûts a commencé à se concrétiser il y a seulement deux ans et demi : l'impact complet de la réforme, généralement évalué par sur une période de quatre ans, n'a été que partiellement pris en compte ; et (ii) économies de coûts n'a été calculé que pour sept États membres de l'OHADA, alors que la réforme vient de commencer et devrait générer plus d'économies dans d'autres pays prochainement. De plus, l'impact de l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIÉ va au-delà de celui des économies de coûts mesurées, car il a joué un rôle important dans la promotion de l'enregistrement des entreprises (voir ci-dessous).

**Tableau 11 : Ratio Economies de Coûts / Investissements du Secteur Privé**

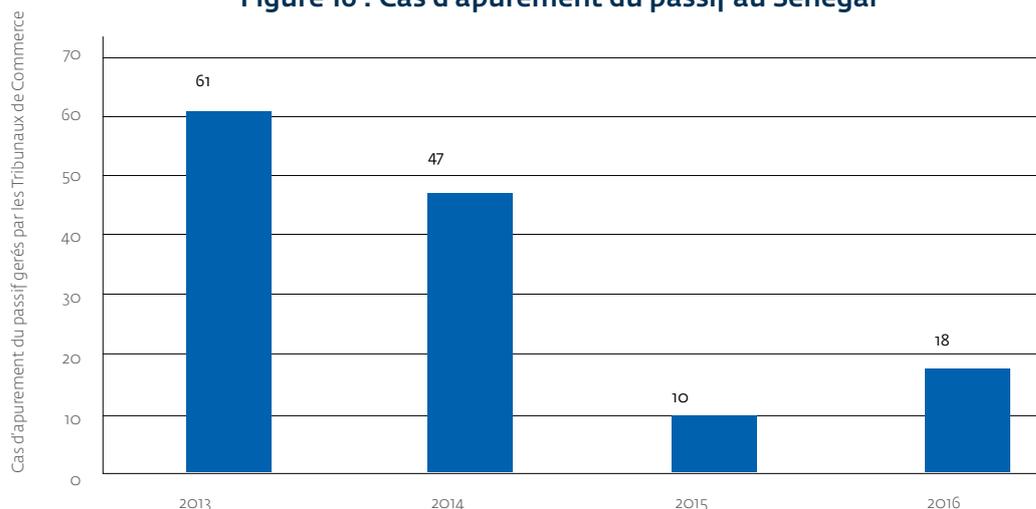
	2015	2016
Bénin	0.03%	N/A
Burkina Faso	0.03%	0.05%
Côte d'Ivoire	0.02%	0.02%
Guinée	0.01%	0.01%
Niger	0.01%	N/A
Togo	0.01%	0.02%

Notes : Les valeurs annuelles des économies de coûts sont exprimées en valeurs courantes (sans compter les intérêts).  
Source : Nos propres estimations et les Indicateurs du Développement Mondial.

## 4. RÈGLEMENT DE L'APUREMENT DU PASSIF

### Indicateurs de résultats

Les données sur les résultats du règlement de l'apurement du passif, le plus récent des AU parmi les 4 à l'étude, sont très rares. Seuls les tribunaux de commerce sénégalais tiennent des statistiques sur le nombre d'affaires relatives à l'apurement du passif. Comme le montre la figure 16, on n'observe aucune réaction à la hausse après 2014 (année de la réforme) dans ce pays.

**Figure 16 : Cas d'apurement du passif au Sénégal**

## Etudes de cas

Dans trois pays, le Cameroun, le Niger et la Côte d'Ivoire, l'impact de l'AU 2014 sur l'Apurement du passif, bien que légalement mis en œuvre, était marginal en juin 2017. Au Niger, l'impact très faible de l'AU se traduit par les points suivants :

- Bien que le texte OHADA soit suffisamment détaillé et directement applicable, aucune petite entreprise n'a saisi le Tribunal de Commerce dans le cadre de la procédure simplifiée de règlement préventif, de recouvrement judiciaire et de liquidation d'actifs.
- Aucune demande n'a été reçue ou envoyée au titre du nouveau régime transfrontière d'apurement du passif fondé sur la Loi type de la CNUDCI.
- Un petit nombre de procédures collectives pour le règlement des dettes (deux liquidations, un règlement préventif et un redressement judiciaire) sont actuellement en cours (juin 2017).

Une législation nationale visant à promulguer des Mandataires Judiciaires est en cours d'élaboration.

Au Cameroun et au Niger, l'absence de recul pour l'AU, mais aussi le recours rare à des procédures collectives pour traiter l'apurement du passif en tant que pratique commerciale dans les deux pays ont contribué à cet impact limité. Les personnes interrogées dans les secteurs commercial et financier rapportent que les procédures d'apurement du passif sont toujours associées à un préjugé négatif, plutôt que de fournir une protection pendant une phase de redressement. En Côte d'Ivoire, les résultats sont similaires. Le Tribunal de Commerce d'Abidjan rapporte 42 affaires d'apurement du passif en 2015, une seule affaire de conciliation et aucune procédure simplifiée pour les PME. Sur une note plus positive, la législation nationale visant à promulguer les Mandataires Judiciaires en Côte d'Ivoire a été adoptée en 2016. Une Commission Nationale des Représentants Judiciaires a été créée en février 2016 dans le sillage de cette loi pour encadrer la profession de représentant judiciaire.

Ce qui précède donne à penser qu'il est tout simplement trop tôt pour évaluer l'impact de cette initiative. Aussi et surtout, les banques et les autres acteurs du secteur financier rencontrés en Côte d'Ivoire et au Cameroun soulignent que ces améliorations sont par principe importantes pour leurs opérations, car elles renforcent la sécurité juridique entourant la gestion des créances irrécouvrables.

## 5. CRÉATION DE MARCHÉS

Dans quelle mesure les quatre AU ont-ils amélioré le fonctionnement des marchés dans la région OHADA? Dans cette section, nous examinons l'impact des réformes sur l'entrée, la sortie et la concurrence sur les marchés.

## Impact sur les marchés

Le programme OHADA fournit des biens publics essentiels à l'économie de marché - droit des sociétés, résolution d'insolvabilité, droit des sûretés, résolution de litiges commerciaux, normes comptables. En ce sens, l'OHADA est clairement pertinent pour sécuriser les institutions transversales indispensables à tous les marchés de la région.

De plus, les résultats ci-dessus montrent que les réformes à l'étude ont amélioré ces institutions :

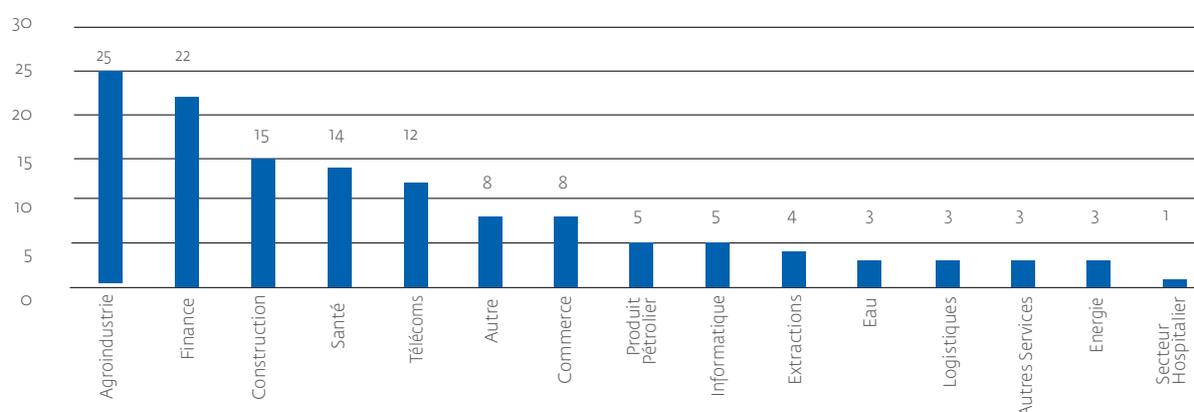
- L'AU sur le Droit Commercial Général et l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE ont abaissé le coût de création d'entreprises, contribuant ainsi à la réduction des coûts d'entrée. Nous avons montré que la formation de sociétés est plus aisée et moins onéreuse à travers la région comme résultante de la mise en œuvre des réformes évaluées. Ceci est démontré, comme indiqué ci-dessus, par la forte augmentation des inscriptions dans la région (en particulier les SARL).
- L'AU sur l'Organisation des Sûretés a amélioré les mécanismes des sûretés. Nous avons montré que cela a amélioré l'accès au financement dans la région, ce qui a contribué à réduire les coûts d'entrée et à accroître la pression concurrentielle.

## Impact sur le Marché Financier

Comme indiqué, il existe des preuves que l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE a soutenu l'émergence de financements par capitaux propres, augmentant la pression concurrentielle sur le secteur bancaire. En Côte d'Ivoire, au Cameroun et au Sénégal, les fonds par capitaux propres ont été très actifs dans la fourniture de financements à long terme. Bien que l'émergence de fonds par capitaux propres ne puisse pas être attribuée aux seules réformes de l'OHADA, celles-ci ont soutenu cette évolution en fournissant les bons mécanismes juridiques quand ils étaient nécessaires, et notamment les Obligations Convertibles en Actions. Cela a accru la pression concurrentielle et l'innovation dans le secteur financier en offrant des solutions alternatives aux banques pour un financement à long terme.

À leur tour, dans les secteurs où les fonds par capitaux propres ont été principalement impliqués, à savoir l'agro-industrie, la finance, la construction mais aussi la santé et les télécoms (voir Figure 17), les fonds par capitaux propres ont en toute probabilité abaissé les coûts d'entrée sur les marchés.

**Figure 17 : Financements par Capitaux Propres (1996-2017, Sélection de Fonds) <sup>68</sup>**



Ces éléments confirment la conclusion que les réformes évaluées ont contribué à la création de marchés dans la région.

68. Voir Tableau 7.

## E. LEÇONS CLÉS

Cette partie résume les principales leçons concernant les facteurs ayant influencé l'impact pour les quatre AU.

### LEÇON 1: SE CONCENTRER SUR LES COMPÉTENCES DE BASE

#### Les Programmes Régionaux Doivent Concilier les Objectifs et les Capacités

Une des principales conclusions de l'expérience internationale est que les programmes régionaux qui fonctionnent le mieux sont ceux dont la portée correspond à leurs capacités et à leurs compétences de base. Fait important, les programmes régionaux tendent à être moins ciblés que leurs homologues nationaux, ce qui rend cet enseignement particulièrement précieux pour des initiatives comme l'OHADA. Le groupe d'évaluation indépendant (IEG)<sup>69</sup> précise que sur les sept programmes régionaux évalués en 2007, seulement quatre d'entre eux étaient correctement axés sur leurs compétences et objectifs fondamentaux, comparé à 92 pourcent des programmes nationaux financés par la Banque mondiale. Lorsqu'il a été observé, le déséquilibre entre les capacités et les objectifs a "nui à la mise en œuvre des activités et à la durabilité des résultats" des programmes régionaux évalués.

#### L'OHADA a un Impact Lorsqu'il est Ciblé

Nos constatations suggèrent que cet enseignement s'applique pleinement à l'initiative OHADA. Tout d'abord, il convient de souligner que l'OHADA a généralement un mandat très ciblé et un ensemble de compétences essentielles qui lui correspondent : il est clairement centré sur les aspects juridiques et judiciaires de l'environnement des entreprises. L'histoire, les ressources et l'organisation de l'OHADA en font essentiellement un cabinet d'avocats spécialisé en Droit des Affaires. L'article 2 du Traité OHADA précise le champ d'application de l'initiative comme couvrant "le Droit des Affaires, l'ensemble de la réglementation relative au Droit des Sociétés, aux formes juridiques des entreprises, au recouvrement des créances, aux sûretés, [...], au règlement de l'apurement du passif, à l'arbitrage, au Droit du Travail, au Droit Comptable". Conformément à cette portée, les CNO sont accueillis par les Ministères de la Justice dans leurs pays respectifs ; le personnel clé du Secrétariat Permanent est composé de juges et d'avocats de haut niveau ; la conception et la rédaction de chaque AU a bénéficié de la contribution des meilleurs avocats d'affaires d'Afrique francophone et de France.

Deuxièmement, l'AU sur le Droit Commercial Général a impliqué des aspects fondamentaux de la fiscalité (Entreprenant) et du développement informatique (informatisation du RCCM). Les trois autres AU, en revanche, sont proches du cœur de métier de l'OHADA, abordant les aspects juridiques des sûretés (AU sur l'Organisation des sûretés), du Droit des Sociétés / protection des intérêts minoritaires (AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE) et du règlement de l'apurement du passif (AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif) - autant de domaines majeurs du Droit des Affaires.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il existe un fossé évident entre, d'une part, ces trois AU, toutes axées sur le Droit des Affaires, et ayant généré un impact, en particulier sur l'accès au financement et à l'enregistrement des entreprises, et, d'autre part, des retards et des difficultés considérables sur l'informatisation des Entreprenants et du RCCM. Il est intéressant de noter que ce clivage était déjà visible à l'étape intermédiaire de la mise en œuvre juridique : l'analyse du DB dans chacun des 17 Etats membres de l'OHADA (voir section Mise en œuvre telle que reconnue par DB, page 26) n'a enregistré aucune amélioration de la part d'Entreprenant et du RCCM, mais a fait état de nombreuses améliorations par rapport aux autres réformes, toutes en ce qui concerne le Droit des Affaires.

69. IEG, "The Development Potential of Regional Programs : An Evaluation of World Bank Support of Multicounty Operations" (The World Bank/IEG, March 30, 2007).

## LEÇON 2: CONCILIER LES INTERETS NATIONAUX ET LES INTERETS REGIONAUX

### Les Programmes Régionaux Qui Fonctionnent Sont Alignés Sur Les Intérêts Des Intervenants à l'échelle Nationale.

Une autre leçon tirée des expériences d'intégration régionale en Afrique et dans d'autres régions en développement est que les groupes d'intérêt et les coalitions, surtout au niveau national, influencent l'impact des programmes régionaux. Par exemple, l'expérience de la SADC suggère que "la diversité des pouvoirs et des intérêts des acteurs non étatiques influe sur la manière dont les entreprises et les organisations de la société civile s'engagent aux niveaux national et régional dans les processus régionaux". La mise en œuvre effective des réformes repose sur une consultation efficace des intérêts nationaux<sup>70</sup>.

### Les CNO Ont un Rôle Déterminant dans les Consultations Auprès des Intervenants.

Les entretiens et les récits tirés de nos études de cas montrent que les secteurs privé et financier, la profession juridique et les autorités nationales ont, dans l'ensemble, été correctement représentés et consultés par l'intermédiaire des CNO (Encadré 4). En Côte d'Ivoire, les représentants des entreprises, les juristes d'affaires et le secteur bancaire, qui sont tous membres statutaires des CNO, ont fait état de larges consultations en amont. Ces consultations ont été un facteur positif d'impact sur l'accès au financement, car les nouveaux mécanismes de sûreté répondent le plus souvent à leurs besoins et sont bel et bien utilisés, comme nous l'avons indiqué. Un exemple révélateur en Côte d'Ivoire est que la Chambre de Commerce, membre statutaire du CNO, a soumis un changement lors de la préparation de l'AU sur la Résolution Apurement du passif ; le changement a consisté à supprimer le minimum de deux créanciers requis pour intenter une action en justice et ce changement a été finalement et expressément adopté dans l'AU final.

L'une des améliorations possibles aux CNO suggérées par nos constatations serait de prévoir l'inclusion statutaire de représentants des fonds d'actions, car le secteur du capital-investissement est manifestement essentiel à la croissance économique et à l'innovation de la région. En outre, les fonds d'actions sont de facto des "clients" clés pour les innovations introduites par l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE. Les gestionnaires de fonds rencontrés par la mission se sont montrés intéressés à participer aux CNO.

#### Encadré 4: Commissions Nationales OHADA (CNO)

Le rôle des Commissions Nationales OHADA (ou CNO) est essentiel car ils impliquent les différents acteurs nationaux des entreprises et du Droit des Affaires dans la rédaction, l'évaluation et l'amélioration des AU. Ils coexistent avec les principales institutions de l'OHADA<sup>71</sup>. Ils n'ont pas été créés par le Traité OHADA de 1994, mais ont été perçus comme une nécessité pratique lors de la préparation du premier Acte Uniforme pour remédier à l'absence d'intervention des parlements nationaux dans cette procédure.

Ils ont par la suite maintenu leur organisation et leur fonctionnement et ont fait l'objet d'un Texte d'Orientation<sup>72</sup>, qui précise, entre autres, que les représentants du secteur bancaire et de la chambre de commerce sont membres statutaires.

70. Vanheukelom, Byiers, and Woolfrey, "Political Economy of Regional Integration in Africa."

71. Le Traité de l'OHADA prévoit l'existence de cinq institutions principales : La Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, le Secrétariat Permanent, le CCJA, et l'École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

72. Texte d'orientation relatif à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions Nationales OHADA, Journal Officiel de l'OHADA n°12, 28 février 2003.

## Les Enjeux de la Coordination Nationale et Régionale

L'expérience internationale a montré que la coordination des efforts entre le niveau national, comme l'appui du Groupe de la Banque mondiale aux différents pays, et le niveau régional, comme l'appui du Groupe de la Banque mondiale aux programmes régionaux, est essentielle au succès des programmes régionaux. (Encadré 5).

### Encadré 5 : Rapports entre le soutien régional et national

L'expérience de l'IFC avec la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC)<sup>73</sup> est particulièrement pertinente pour l'initiative OHADA. L'une des principales leçons de l'EAC est qu'un engagement "triangulaire" avec l'institution régionale ainsi qu'avec les États membres et le secteur privé a donné de meilleurs résultats qu'une relation "uniquement axée sur le client" et principalement axée sur l'institution régionale.

Cette constatation est corroborée par l'expérience d'autres initiatives d'intégration régionale en Afrique. L'appui des bailleurs de fonds au COMESA, à l'IGAD et à la CEDEAO montre également que la mise en œuvre efficace des programmes régionaux se produit lorsque "les programmes sont s'alignent sur les 'intérêts nationaux' clés tels que définis par les élites dirigeantes [nationales]"<sup>74</sup>.

<sup>73</sup>Dadul Islam, Mugo, et Nadareishvili (2015).

<sup>74</sup>Vanheukelom, Byiers, et Woolfrey (2016).

### A cet égard, deux difficultés ont perturbé les réformes de l'OHADA :

- Un problème de coordination nationale-régionale a limité l'impact de l'AU sur l'Organisation des sûretés sur l'accès au financement. En Afrique de l'Ouest, nous avons constaté que les nouveaux mécanismes de sûreté ne sont pas reflétés dans les règles prudentielles applicables au secteur bancaire. Cela a eu pour effet de dissuader les banques d'utiliser les nouveaux mécanismes de sûreté et, par conséquent, d'influer sur l'incidence de l'AU à moyen et à long terme. Fait important, ce problème est abordé par l'intermédiaire des CNO au Niger et en Côte d'Ivoire - donc au niveau national - par des contacts et des consultations avec la représentation nationale de la banque centrale dans ces pays. Il n'existe en fait aucun mécanisme permettant de traiter directement ces questions supranationales entre les deux organisations régionales concernées, à savoir l'OHADA et les deux banques centrales régionales.
- Dans le cadre de son soutien à l'informatisation du RCCM, le Groupe de la Banque mondiale s'est heurté à des problèmes de coordination du soutien entre le niveau national dans chacun des 17 États membres de l'OHADA et son soutien à l'OHADA. Cette coordination n'a pas été entièrement couronnée de succès, comme en témoigne l'important cas de la Côte d'Ivoire où le E-TribCom est soutenu par le programme national du Groupe de la Banque mondiale alors que le GéolImage faisant double emploi est soutenu parallèlement par le Secrétariat Permanent (avec l'aide de la Banque mondiale)<sup>75</sup>.

73. Dadul Islam, Mugo, et Nadareishvili, "Regional Integration Program: What Works and How."

74. Vanheukelom, Byiers, et Woolfrey, "Political Economy of Regional Integration in Africa."

75. Projet d'Amélioration du Climat d'Investissement (PACI) au sein de l'OHADA.

## LEÇON 3: SUIVI SYSTÉMATIQUE DES RÉSULTATS ET DE L'IMPACT

### L'importance du Suivi

Compte tenu de la complexité des programmes d'intégration régionale, un suivi systématique des étapes de mise en œuvre peut aider à rationaliser le processus, à fournir une restitution fiable aux parties prenantes (et à renforcer leur soutien), tout en aidant à résoudre les goulets d'étranglement et les difficultés imprévues. Citant à nouveau une expérience réussie du Groupe de la Banque mondiale dans la région, l'initiative de la CAE a utilisé un tableau de bord pour suivre les progrès accomplis en termes de suppression des limites à la circulation des capitaux, des services et des biens. Les indicateurs et les classements du DB ont également été utilisés pour démontrer les progrès aux dirigeants régionaux et aux intervenants du secteur privé<sup>76</sup>.

### L'OHADA ne Dispose Pas d'un Suivi Intégré De La Mise En œuvre, Des Résultats Et De l'impact

Les mécanismes de suivi de la mise en œuvre, des résultats ou de l'impact pour les 4 AU analysés ne sont pas en conformité avec les meilleures pratiques internationales, ni au Secrétariat Permanent, ni dans les CNO individuelles :

- **Suivi de la mise en œuvre des AU dans les Etats membres:** Bien que le Conseil des Ministres ait décidé en décembre 2011 d'assurer un suivi systématique des étapes de la mise en œuvre, il n'existe pas de tableaux de bord systématiques ou d'autres types de documentation indiquant en un coup d'œil le statut de la mise en œuvre de l'AU dans chaque pays membre. Cependant, l'information est présente au Secrétariat Permanent, mais pas sous une forme facilement accessible et structurée.
- **Suivi systématique de la collecte des résultats et de l'impact base sur les données:** Le Secrétariat Permanent ne collecte des données que sur une base ad hoc. Par exemple, les données sur l'enregistrement des entreprises ont été demandées par le Secrétariat lors du Conseil des ministres de Conakry en juin 2017, mais il s'agissait d'un exercice ponctuel et limité de collecte de données. En plus de 20 ans d'existence, il s'agit de la première évaluation du processus de l'OHADA basée sur des données.

L'absence de données systématiques de Suivi & Evaluation pourrait être un problème à long terme pour le processus de l'OHADA, car il est difficile de comparer les performances en matière d'impact entre les AU et impose des limites au pool d'informations dont disposent les décideurs pour orienter le processus de l'OHADA afin d'avoir un impact plus important sur l'environnement commercial. Il est toutefois entendu que l'environnement de données est particulièrement difficile (Encadré 6) et que les institutions de l'OHADA ne sont pas en mesure de surmonter ces difficultés sans des efforts significatifs au niveau national de la part de chaque Etat membre.

---

76. Dadul Islam, Mugo, et Nadareishvili, "Regional Integration Program: What Works and How."

### Encadré 6 : Problèmes de données dans la région

Nos trois études de cas ainsi que les six autres enquêtes nationales ont montré que la disponibilité des données sur les résultats et l'impact n'est pas la même pour chacun des quatre pays étudiés et que, dans certains cas, elle est très problématique :

**Données sur l'enregistrement des entreprises.** Pour l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE, la génération de données sur l'enregistrement des entreprises est bien structurée, étant généralement gérée par les Guichets Uniques ou d'autres agences similaires en charge de l'enregistrement des entreprises. Le RCCM lui-même est une bonne source de données centralisées sur l'enregistrement des entreprises lorsqu'il est opérationnel, comme en Côte d'Ivoire.

**Données sur les sûretés.** Pour l'AU sur l'Organisation des sûretés, les statistiques sur les sûretés ne sont pas centralisées, ni par les associations bancaires ni par la banque centrale. En outre, les banques privées ne partagent généralement pas de statistiques sur les sûretés.

**Données sur le règlement de l'apurement du passif.** Pour l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la situation des données est pire. Les sources principales sont les tribunaux de commerce et, à l'exception du Tribunal de commerce d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les tribunaux rencontrés par la mission ne disposent pas de bases de données capables de produire des statistiques agrégées, la majeure partie de l'information étant toujours conservée sur support papier.

**Données relatives à la protection des intérêts minoritaires.** Pour l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE, avec des innovations en matière de protection des intérêts minoritaires, la situation est similaire, puisque la principale source de données est également les tribunaux de commerce.

## LEÇON 4: SÉCURITÉ JURIDIQUE CONTRE SÉCURITÉ JUDICIAIRE

Les experts en Droit OHADA au Cameroun<sup>77</sup> et en Côte d'Ivoire font une distinction utile entre sécurité juridique et la sécurité judiciaire. Selon ces sources, l'OHADA en général et les quatre réformes en cours de révision ont renforcé la sécurité juridique dans l'environnement des entreprises de la région. Sur les sujets couverts par cette évaluation (sûretés, gouvernance d'entreprise, apurement du passif, règlement), le cadre juridique de l'OHADA est désormais au diapason des meilleures pratiques internationales, largement inspiré du droit français actuel. Par exemple, comme nous l'avons mentionné, la constitution juridique d'une sûreté mobilière s'effectue par simple dépôt auprès du RCCM local, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer auprès de l'administration fiscale. Un autre exemple de ce même AU sur l'Organisation des Sûretés est l'introduction de sûretés autonomes (Pacte Commissaire), qui confèrent force de loi à l'exécution des hypothèques sans décision judiciaire quant au fond. De même, l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif offre une protection juridique supplémentaire à une entreprise viable qui traverse une période d'apurement du passif, toujours en conformité avec les meilleures pratiques internationales.

77. Sans vouloir l'impliquer, nous sommes particulièrement reconnaissants envers Maître Marie-Andrée Ngwe.

Toutefois, tous les avantages de cette sécurité juridique renforcée dépendent de sa contrepartie en termes de sécurité judiciaire. Utilisant l'exemple ci-dessus sur les sûretés autonomes, leur utilité dépend en définitive de la décision d'un juge de se déclarer incompétent si et quand l'affaire lui est apportée par l'emprunteur (et donc de la décision de permettre le transfert de propriété conformément au Pacte Commissaire). Comme indiqué dans l'étude de cas sur la Côte d'Ivoire, nous avons documenté des cas où cela a effectivement été le cas. Néanmoins, les informateurs soulignent la nécessité d'informer et de former le système judiciaire dans tous les États membres de l'OHADA sur ces nouveaux mécanismes afin que la sécurité juridique de l'OHADA soit effectivement assortie d'une sécurité judiciaire.

### **Les institutions et les activités de l'OHADA ont en fait, à juste titre, reflété ce besoin :**

- Le CCJA, à la fois centre d'arbitrage et cour suprême, a un rôle central dans le renforcement de la sécurité judiciaire sur le Droit OHADA. (Encadré 7).
- La formation des juges en droit OHADA est le cœur de métier de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), autre institution centrale de l'OHADA<sup>78</sup>. Le Secrétariat Permanent a également été très actif avec des séminaires de formation sur les derniers AU<sup>79</sup>. D'autres initiatives prometteuses sont venues des tribunaux de commerce eux-mêmes. Un Réseau des Tribunaux de Commerce a été créé en 2016 à l'initiative du Tribunal de Commerce d'Abidjan, avec le soutien du Groupe de la Banque mondiale. En juin 2017, le Réseau a organisé un séminaire à Abidjan sur le nouvel AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif, avec la participation des tribunaux de commerce de la région.

L'élément clé de ce qui précède est que la poursuite des efforts visant à soutenir le système judiciaire, et plus généralement la profession juridique, est essentielle pour assurer un impact durable des AU en cours d'examen, en particulier lorsque les tribunaux de commerce ont un rôle direct à jouer dans la mise en œuvre, c'est-à-dire l'AU sur l'Organisation des sûretés et l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif.

### **Encadré 7 : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) est une institution centrale de l'OHADA. Elle a été instituée en 1998 et a rendu ses premières décisions en 2001.

**Une cour suprême et un centre d'arbitrage:** La CCJA est une institution unique en son genre composée (i) d'une cour suprême et (ii) d'un centre d'arbitrage. La relation entre ces deux composantes est la suivante. Les juges en formation restreinte : (i) vérifient la conformité de la procédure de sélection des arbitres ; (ii) fixent la structure de rémunération des arbitres ; (iii) délivrent l'exequatur sur la sentence arbitrale, c'est-à-dire valident la procédure de la sentence - et n'expriment pas de position quant au fond de l'affaire.

**Pas de plaidoiries:** Une caractéristique importante de la Cour suprême (par opposition au centre d'arbitrage) est que toutes les procédures sont écrites, sans plaidoiries en personne. Cela semble avoir contribué à retarder les décisions, un délai qui peut atteindre deux ans selon les avocats camerounais et ivoiriens. Récemment, cependant, selon le CCJA, il y a eu une accélération du nombre d'arrêts (décisions) par année et une réduction du délai de décision à environ six mois en 2017 (2014 : 156 décisions ; 2015 : 199 décisions ; 2016 : 205 décisions ; 2017 : 147 décisions pour les cinq premiers mois de l'année). La Cour suprême reçoit environ 230 à 250 nouvelles affaires par an.

Nous ne disposons pas de statistiques sur le déroulement du travail et les affaires en attente pour le centre d'arbitrage.

<sup>78</sup>. See <http://www.ohada.org/index.php/fr/ecole-regionale-superieure-de-magistrature-ersuma/ersuma-en-bref>

<sup>79</sup>. See <http://www.ohada.com/actualite/>

# F. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

## CONCLUSIONS

### Impact Sur l'Accès au Financement, sur l'Enregistrement des Entreprises et sur les Économies de Coûts

La principale conclusion de cette évaluation est que l'OHADA a généré un impact significatif sur l'accès au financement, l'enregistrement des entreprises et les économies de coûts.

L'AU sur le Droit des Sociétés a généré des économies de coûts dans les six pays où les réformes ont été mises en œuvre (2014). Ces économies allaient de 0,01 pourcent de la formation brute de capital brut en Guinée à 0,05 pourcent au Burkina Faso, pour une valeur cumulée de \$7,8 millions. En outre, bien que l'impact total de la réforme soit généralement évalué sur une période de quatre ans, le montant estimatif des économies a augmenté entre 2015 et 2016 et a commencé à se concrétiser sur une période de deux ans et demi seulement.

En ce qui concerne l'accès au financement, l'analyse MCS montre que sur les 10 pays pour lesquels des pays de contrôle valides ont pu être construits, sept présentent un crédit intérieur supplémentaire significatif et fiable attribuable à l'AU 2010 sur l'Organisation des Sûretés : Burkina Faso, Cameroun, RCA, Comores, Mali, Sénégal et Togo. L'impact du dollar va d'environ \$30 millions aux Comores ou en RCA à plus d'un milliard de dollars au Sénégal. Par rapport à la taille de l'économie, l'impact le plus important se situe au Togo et au Burkina Faso.

Cette constatation est cohérente avec les récits et les preuves qualitatives collectées auprès du secteur financier à travers des études de cas au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Niger montrant l'utilisation systématique des mécanismes sûreté mis en place par cet AU, notamment les sûretés autonomes (Pacte Commissaire) et la syndication de sûretés (Agent des Sûretés).

De plus, l'AU 2014 sur le Droit des Sociétés a favorisé l'émergence de fonds de capital-investissement dans deux de nos études de cas, le Cameroun et la Côte d'Ivoire, en fournissant des instruments financiers modernes pour le financement par actions. Plus précisément, l'introduction d'obligations convertibles (Obligations Convertibles) largement adoptées par les fonds d'actions dans ces deux pays constitue une contribution majeure de cet AU.

Concernant l'enregistrement des entreprises, nous signalons également l'impact, bien que la MCS n'ait pas pu être entièrement mise en œuvre faute de données postérieures à l'intervention. L'AU sur le Droit des Sociétés s'est accompagné d'une forte augmentation du nombre de SARL avec une forte augmentation après 2014 (l'année de réduction des besoins en capital pour les SARL et le recours au notaire rendu facultatif) dans les pays pour lesquels des données sont disponibles (Mali, Cameroun, Sénégal et Côte d'Ivoire), et une première réaction à l'enregistrement des SAS. Au Sénégal, où la qualité des données est bonne et où une longue série chronologique est disponible, on observe une augmentation de 700 enregistrements de SARL supplémentaires par an par rapport à la tendance, soit une augmentation d'environ 30 pourcent. De même, au Niger, les réformes de l'OHADA peuvent être créditées d'environ 400 enregistrements de SARL supplémentaires par an. Globalement, l'enregistrement des entreprises (toutes formes juridiques confondues) a sensiblement augmenté dans les 15 pays pour lesquels des données sont disponibles, à l'exception du Tchad. Toutefois, il convient de mentionner que certains enregistrements n'ont pas nécessairement conduit au lancement de nouvelles activités commerciales et que certaines entreprises nouvellement créées sont susceptibles d'avoir cessé leurs activités peu de temps après leur constitution en société. Cette possibilité est encore plus concrète si l'on considère que le capital minimum constitue la protection adéquate des créanciers et le "prix à payer" pour la responsabilité limitée.

Néanmoins, dans l'ensemble, ces constatations montrent un impact et sont cohérentes avec la preuve que les simplifications clés de l'enregistrement des entreprises ont été effectivement mises en œuvre et mises en pratique dans toute la région sur (i) la réduction des exigences de fonds propres pour les SARL; (ii) la suppression des actes notariés pour les statuts et le paiement du capital social, y compris pour les SARL; (iii) la substitution (temporaire) du casier judiciaire par une simple déclaration sous serment.

En termes de répartition d'impact par taille d'entreprise, il semblerait que les impacts sur l'accès au financement, qui ont transité par des mécanismes de sûreté sophistiqués et le financement par capitaux propres, se soient concentrés sur les grandes entreprises, les projets d'infrastructure et les entreprises du secteur moderne. D'autre part, l'impact sur l'enregistrement des entreprises et les économies de coûts a largement impacté les SARL à faible capital - donc les petites et très petites entreprises.

## **Impact Limité dans les Domaines Extérieurs aux Compétences Clés de l'OHADA**

Le statut d'Entrepreneur n'a eu que peu ou pas d'impact en termes de pratique et de mise en œuvre dans les 9 pays visités par les évaluateurs. Au Bénin, où l'on signale une mise en œuvre significative du statut d'Entrepreneur, une étude récente indique que l'adéquation coût-bénéfice de la réforme n'est pas démontrée. Dans l'ensemble de nos trois études de cas, les prérequis juridiques de l'Entrepreneur (lois fiscales et autres législations nationales) n'ont été adoptés que récemment (2016 et 2017), et le secteur privé perçoit le régime comme faisant double emploi avec les mécanismes existants pour les microentreprises et manquant généralement d'attrait et de clarté. Par exemple, en Côte d'Ivoire et au Niger, il existe déjà des régimes fiscaux simplifiés pour les petites entreprises, avec le même seuil de chiffre d'affaires que celui de l'Entrepreneur.

Des difficultés similaires ont affecté l'informatisation du RCCM envisagée par l'AU sur le Droit Commercial Général, avec des plates-formes logicielles développées au niveau national déployées en Côte d'Ivoire et au Sénégal, par opposition à la plate-forme logicielle parrainée par l'OHADA, en concurrence avec les registres de sûreté émergeant comme alternatives aux RCCM, par exemple au Cameroun, où la Banque centrale développe un registre pour les sûretés avec le soutien de la Banque mondiale au niveau national. En général, l'informatisation du RCCM a connu des retards importants dans la plupart des États membres de l'OHADA.

Enfin, en ce qui concerne l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif, le plus récent des quatre AU étudiés, bien que l'efficacité juridique de la réforme ait été établie, aucune preuve significative de l'impact sur l'accès au financement - l'impact clé attendu, étant donné que les prêteurs ont besoin de procédures claires et efficaces pour régler l'apurement du passif - n'a été recueillie dans les trois études de cas. Certains exemples d'utilisation des nouveaux mécanismes (y compris le règlement simplifié de l'apurement du passif pour les PME en Côte d'Ivoire) ont été signalés, mais les informateurs soulignent qu'il est trop tôt pour en mesurer l'impact de manière fiable. De plus, cet aspect de l'environnement des affaires est rapporté par les intervenants du secteur privé comme étant moins essentiel que les aspects précédents (sûretés, droit des sociétés). Cependant, les informateurs du secteur financier insistent sur l'importance de cette réforme pour accélérer et rationaliser la résolution de l'apurement du passif. Ce qui précède donne à penser qu'il est tout simplement trop tôt pour évaluer de façon fiable l'impact de cet AU.

## Enseignements Relatifs à ce qui a Causé ou Freiné l'impact

**Nécessité de concentration:** L'histoire, les ressources et l'organisation de l'OHADA en font d'abord et avant tout une organisation d'avocats spécialisés en Droit des Affaires : les CNO sont hébergées par les Ministères de la Justice ; le personnel clé du Secrétariat Permanent est composé de juges et d'avocats confirmés ; la conception et la rédaction de chaque AU a bénéficié des meilleurs avocats d'affaires.

**Nécessité d'une coordination nationale-régionale:** Bien que les CNO aient servi de relais efficaces pour les consultations nationales des parties prenantes, les questions de coordination régionale et nationale ont influé sur l'impact :

- Les nouveaux mécanismes de sûreté mis en place par l'AU 2010 sur l'Organisation des sûretés ne sont pas reflétés dans les règles prudentielles applicables au secteur bancaire en Afrique de l'Ouest. Cela a eu pour effet de dissuader les banques d'utiliser les nouveaux mécanismes de sûreté. Un mécanisme de coordination supranational entre l'OHADA et les banques centrales régionales pourrait renforcer l'impact sur l'accès au financement en alignant les règles prudentielles sur les innovations de l'OHADA.
- La coordination de l'appui du Groupe de la Banque mondiale entre le niveau national dans chacun des 17 Etats membres de l'OHADA et son assistance au niveau régional de l'OHADA n'a pas été entièrement couronnée de succès, avec des exemples de programmes nationaux du Groupe de la Banque mondiale soutenant une solution informatique nationale pour le RCCM tandis que le Secrétariat Permanent, avec l'aide de la Banque mondiale, a promu une solution pan-OHADA.

**Besoin de suivi:** Le processus de l'OHADA ne contrôle pas systématiquement la mise en œuvre, les résultats et l'impact. Il pourrait s'agir d'un problème à long terme pour l'OHADA, car il est difficile de comparer les performances en matière d'impact dans l'ensemble de l'AU et que cela impose des limites au stock d'informations dont disposent les décideurs pour orienter le processus de l'OHADA en vue d'un impact accru sur le climat d'affaires. Certes, le défi des données pour un système de suivi efficace de l'OHADA est considérable et ne peut être relevé par le seul Secrétariat Permanent. La mise à niveau des sources de données principales au niveau national est une première étape nécessaire, notamment pour la production de statistiques par le secteur financier (sûretés) et les tribunaux de commerce (cas de règlement de l'apurement du passif). Il s'agit de la première évaluation d'impact de l'initiative OHADA fondée sur des données depuis plus de 20 ans.

## RECOMMANDATIONS

Les recommandations découlent directement des conclusions ci-dessus. Elles portent à la fois sur la stratégie de l'OHADA et sur le soutien du Groupe de la Banque mondiale. Elles sont résumées dans le Tableau 12.

**Tableau 12 : Matrice de recommandations**

Conclusions	Recommandations
1. Nécessité de se spécialiser dans le Droit des Affaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui renforcé à l'information et à la formation des magistrats et de l'ensemble de la profession juridique en matière d'AU sur l'Organisation des sûretés, AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE, AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif.</li> <li>• Limitation de l'effort Entreprenant au partage d'expérience entre Etats membres.</li> <li>• Revue de l'effort d'informatisation des RCCM au niveau régional OHADA</li> <li>• Soutenir les autres AU spécialisés en Droit des Affaires</li> </ul>
2. Nécessité d'une coordination nationale-régionale renforcée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner la cohérence du soutien de l'OHADA avec chacun des 17 programmes nationaux.</li> <li>• Soutenir les mécanismes institutionnels de coordination supranationale entre l'OHADA et les banques centrales</li> <li>• Inclure des représentants de fonds d'investissement dans les CNO</li> </ul>
3. Nécessité d'un meilleur suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableaux de bord pour le suivi de la mise en œuvre des AU</li> <li>• Indicateurs fondés sur des données pour suivre les résultats et l'impact</li> </ul>

### Soutenir un OHADA Ciblé

La première et aussi la plus importante recommandation est de continuer à soutenir l'initiative OHADA, qui a démontré sa valeur ajoutée et son impact. Cela implique :

- **Soutenir les AU ciblés existants :** L'information et la formation des membres de la profession juridique, et en particulier des magistrats, sont essentielles pour l'impact à long terme de l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif et de l'AU sur l'Organisation des Sûretés, où les magistrats jouent un rôle crucial dans sa mise en œuvre. Il est recommandé de renforcer le soutien à l'information et à la formation des juristes (en particulier dans la magistrature), du secteur financier et des associations professionnelles, tant au niveau régional que national.
- **Soutenir les futurs AU ciblés :** Bien que cette évaluation n'ait pas porté sur les autres programmes d'AU, les enseignements sur la nécessité de se focaliser s'appliquent aux autres révisions ou aux nouveaux programmes. Par exemple, la révision en cours de l'AU sur l'arbitrage correspond clairement à l'orientation recommandée en Droit des Affaires. Dans le cas d'autres AU qui correspondent à l'orientation recommandée, il s'agit en particulier d'appuyer le processus de consultations, d'assistance technique et d'aide à la rédaction des AU révisés ou nouveaux.

De plus, il est recommandé de revoir les ressources aux programmes qui n'ont pas produit l'effet escompté :

- **Limiter le projet Entreprenant au niveau régional OHADA :** Le soutien au projet Entreprenant pourrait être limité à un partage entre Etats membres des expériences nationales en matière de formalisation et d'imposition des petites entreprises.
- **Revue de l'effort d'informatisation des RCCM au niveau régional OHADA :** Une revue des efforts d'informatisation des RCCM au niveau régional OHADA est recommandée en vue (i) d'évaluer la coordination entre le niveau régional OHADA et les niveaux nationaux, y compris pour ce qui concerne l'assistance du Groupe de la Banque mondiale ; (ii) d'auditer l'adéquation du logiciel proposé au niveau régional par l'OHADA vis-à-vis des besoins nationaux ; (iii) d'évaluer les capacités et les besoins du Secrétariat Permanent pour la mise en œuvre du déploiement du logiciel proposé au niveau régional.

## Renforcement de la Coordination Nationale/Régionale

La coordination peut être renforcée des façons suivantes :

- Pour le Groupe de la Banque mondiale: renforcer la coordination entre les programmes nationaux et le soutien à l'OHADA.
- Pour l'OHADA : développer une coordination systématique avec les banques centrales de la région, avec un point important au programme - assurer la cohérence des règles prudentielles avec l'AU sur l'Organisation des Sûretés. Il est également recommandé d'inclure des représentants des fonds d'investissement dans les CNO.

## Renforcement du Suivi

L'OHADA devrait établir un suivi systématique de la mise en œuvre, des résultats et de l'impact. Cela implique :

- **Des tableaux de bord qualitatifs**  permettant de suivre systématiquement la mise en œuvre des AU, basés sur des modèles standardisés et fournissant un état d'avancement de la mise en œuvre en un coup d'œil. L'objectif de ces tableaux de bord est d'identifier les goulets d'étranglement et les zones de risques sur les conditions préalables à la mise en œuvre. Le contenu de ces tableaux de bord inclurait l'information contenue dans notre section ci-dessus sur la mise en œuvre, simplifiée et mise à jour sur une base régulière.
- **Des indicateurs normalisés de résultats et d'impact**  devraient être compilés sur une base régulière. Une préoccupation essentielle devrait être la simplicité et la facilité d'utilisation. La liaison avec les autorités nationales est indispensable, notamment en ce qui concerne
  - ◊ L'enregistrement des entreprises : Agences d'enregistrement des entreprises (Guichets Uniques et RCCM).
  - ◊ Les sûretés et l'accès au financement : autorités fiscales, associations bancaires et banques centrales.
  - ◊ L'apurement du passif et la protection des intérêts minoritaires : tribunaux de commerce.

# RÉFÉRENCES

- Abadie, Alberto, Alexis Diamond, and Jens Hainmueller. 2010. "Synthetic Control Methods for Comparative Case Studies: Estimating the Effect of California's Tobacco Control Program." *Journal of the American Statistical Association* 105 (490): 493–505.
- . 2015. "Comparative Politics and the Synthetic Control Method." *American Journal of Political Science* 59 (2): 495–510.
- Abadie, Alberto, and Javier Gardeazabal. 2003. "The Economic Costs of Conflict: A Case Study of the Basque Country." *American Economic Review* 93 (1): 113–32. <https://doi.org/10.1257/000282803321455188>.
- Adhikari, Bibek, and James Alm. 2016. "Evaluating the Economic Effects of Flat Tax Reforms Using Synthetic Control Methods." *Southern Economic Journal* 83 (2): 437–63. <https://doi.org/10.1002/soej.12152>.
- African Private Equity and Venture Capital Association. 2017. "Country Snapshot: Côte d'Ivoire." London: African Private Equity and Venture Capital Association.
- Athey, Susan, and Guido Imbens. 2016. "The State of Applied Econometrics: Causality and Policy Evaluation." *ArXiv:1607.00699 [Stat]*. July.
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). 2000. "Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'UEMOA à compter du 1er janvier 2000." Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Dakar, Senegal. [Central Bank of West African States (BCEAO). 2000. "Prudential framework applicable to WAEMU banks and financial institutions from 1 January 2000." Central Bank of West African States, Dakar, Senegal.]
- Benhassine, Najy, David J. McKenzie, Victor Maurice Joseph Pouliquen, and Massimiliano Santini. 2016. "Can Enhancing the Benefits of Formalization Induce Informal Firms to Become Formal? Experimental Evidence from Benin." Policy Research Working Paper No. WPS 7900; Impact Evaluation Series. Washington, D.C.: World Bank Group. <http://documents.worldbank.org/curated/en/579081480451260134/Can-enhancing-the-benefits-of-formalization-induce-informal-firms-to-become-formal-experimental-evidence-from-Benin>.
- Billmeier, Andreas, and Tommaso Nannicini. 2012. "Assessing Economic Liberalization Episodes: A Synthetic Control Approach." *The Review of Economics and Statistics* 95 (3): 983–1001.
- Crowe Horwath International. 2016. *Gateway to Africa: Africa Tax Facts Guide 2016*. New York: Crowe Horwath International.
- Dabla-Norris, Era, Mark Gradstein, and Gabriela Inchauste. 2008. "What Causes Firms to Hide Output? The Determinants of Informality." *Journal of Development Economics* 85 (1): 1–27.
- Dadul Islam, Estem Syed, Richard Mugo, and Vazha Nadareseishvili. 2015. "Regional Integration Program: What Works and How." *Smart Lessons*. IFC, Washington, D.C.. October.
- DFID (Department for International Development). 2016. *Annual Review of the Private Sector Development in Democratic Republic of Congo*. London: DFID. March.
- IEG (Independent Evaluation Group). 2007. "The Development Potential of Regional Programs: An Evaluation of World Bank Support of Multicounty Operations." World Bank/IEG, Washington, D.C.. March 30.
- IFC (International Finance Corporation). 2012. *Guideline for Calculating Direct Compliance Cost Savings*. Washington, D.C.: IFC. November.

IMF (International Monetary Fund). 2017. World Economic Outlook Database. Washington, D.C.: IMF. July. <https://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2017/01/weodata/index.aspx>.

Kenyon, Thomas. 2007. "A Framework for Thinking about Enterprise Formalization Policies in Developing Countries." Policy Research Working Paper. World Bank Group, Washington, D.C.. May.

OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires). 2003. "Texte d'orientation relatif à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions Nationales OHADA." Journal Officiel de l'OHADA (12). February 28. [OHADA (Organisation for the Harmonization of Business Law in Africa). 2003. "Orientation text relative to the creation, attributions, organization, and functioning of the OHADA National Commissions." OHADA Official Gazette (12). February 28.]

Vanheukelom, Jan, Bruce Byiers, and Sean Woolfrey. 2016. "Political Economy of Regional Integration in Africa." (Maastricht, Netherlands: ECDPM [European Centre for Development Policy Management]). January.

World Bank. 2011a. Benin – Joint IDA/IMF Staff Advisory Note on the Third Poverty Reduction Strategy Paper: Chair's Summing Up. Washington D.C.: World Bank Group. <http://documents.worldbank.org/curated/en/928701468200330787/Benin-Joint-IDA-IMF-staff-advisory-note-on-the-third-poverty-reduction-strategy-paper-chairs-summing-up>.

----- . 2011b. Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2012. Washington, D.C.: World Bank Group. <http://documents.worldbank.org/curated/en/717871468009603225/Doing-Business-dans-les-Etats-membres-de-lOHADA-2012>.

----- . 2013. Doing Business 2014: Understanding Regulations for Small and Medium-Size Enterprises. Washington, D.C.: World Bank Group. DOI: 10.1596/978-0-8213-9615-5. License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0.

----- . 2016a. Doing Business 2017: Equal Opportunity for All. Washington, D.C.: World Bank Group. <http://documents.worldbank.org/curated/en/172361477516970361/Doing-business-2017-equal-opportunity-for-all>.

----- . 2016b. Doing Business Regional Profile 2016: Organisation for the Harmonization of Business Law in Africa (OHADA). Washington, D.C.: World Bank Group. <http://documents.worldbank.org/curated/en/115461468186275948/Doing-business-regional-profile-2016-Organization-for-the-Harmonization-of-Business-Law-in-Africa-OHADA>.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : RÉSULTATS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ANALYSE MCS

### Définition des Statistiques Clés

On définit  $Y_{1t}$  comme la valeur de la variable d'impact dans le pays traité pour l'année  $t$ ,  $Y_{jt}$  comme la valeur de la variable d'impact dans le pays  $j$  du bassin de témoins pour l'année  $t$ , et  $w_j^*$  comme le poids du pays  $j$  dans l'unité de contrôle synthétique. Ensuite :

$$RMSPE - Pre = \left( \frac{1}{16} \sum_{t=1995}^{2010} (Y_{1t} - \sum_{j=2}^{J+1} w_j^* Y_{jt})^2 \right)^{\frac{1}{2}} \quad (1)$$

$$RMSPE - Post = \left( \frac{1}{5} \sum_{t=2011}^{2015} (Y_{1t} - \sum_{j=2}^{J+1} w_j^* Y_{jt})^2 \right)^{\frac{1}{2}} \quad (2)$$

$$Mean - Pre = \frac{1}{16} \sum_{t=1995}^{2010} Y_{1t} \quad (3)$$

$$MPE - Post = \left( \frac{1}{5} \sum_{t=2011}^{2015} (Y_{1t} - \sum_{j=2}^{J+1} w_j^* Y_{jt}) \right) \quad (4)$$

### AU sur l'Organisation des Sûretés

#### Sélection des pays témoins

Les 122 pays dans le groupe de base des pays témoins sont :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belarus, Belize, Bhutan, Bosnie Herzégovine, Botswana, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, CapVert, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Corée (République Démocratique Populaire), Kosovo, République du Kirghizistan, RPD Lao, Liban, Lesotho, Liberia, Libye, Macédoine, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Iles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats Fédéraux), Moldavie, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Palau, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Iles Solomon, Somalie, Afrique du Sud, Sud Soudan, Ste. Lucie, St. Vincent et les Grenadines, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République Arabe de Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ouganda, Ukraine, Ouzbékistan, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Cisjordanie et Gaza, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Les pays témoins potentiels suivants ont été éliminés, ayant connu des changements de politique similaires pendant la période d'intervention :

Afghanistan, Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, CapVert, Cambodge, Chine, Costa Rica, Egypte, Géorgie, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Kazakhstan, République du Kirghizistan, Liban, Libéria, Macédoine, Maldives, Iles Marshall, Maurice, Micronésie (Etats Fédéraux), Mongolie, Monténégro, Maroc, Palau, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Rwanda, Serbie, Iles Salomon, Sri Lanka, République Arabe Syrienne, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Ukraine, Ouzbékistan, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Cisjordanie et Gaza, Zambie.

## Variables d'impact et de contrôle avant la réforme

Les meilleures pratiques en matière d'analyse MCS comprennent des tableaux d'information indiquant dans quelle mesure les témoins synthétiques correspondent aux unités traitées en ce qui concerne les variables utilisées pour construire l'unité de contrôle synthétique<sup>80</sup>. Ces tableaux sont présentés ci-dessous. L'algorithme MCS pondère ces variables en fonction de leur pouvoir prédictif sur l'impact.

Comme les variables utilisées dans cette étude englobent à la fois les variables de contrôle présentées ci-dessus et les valeurs antérieures de la variable d'impact pour toutes les années précédant la réforme, les variables de contrôle jouent un rôle limité dans la construction des témoins synthétiques et sont donc peu pondérées. Il n'est donc pas surprenant que l'ajustement sur les variables de contrôle ne soit pas parfait pour certains des pays traités, comme on peut le constater ci-dessous.

**Tableau A1.1 : Valeurs des variables de pré réforme dans les pays traités et synthétiques - Afrique de l'Ouest**

	Bénin	Synth. Bénin	Burkina Faso	Synth. Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Synth. Côte d'Ivoire	Mali	Synth. Mali	Senegal	Synth. Senegal	Togo	Synth. Togo
Passifs liquides	24.6	21.2	20.9	24.2	24.3	33.1	24.2	22.6	27.5	33.4	27.0	31.5
Croissance du PIB	4.3	5.3	6.3	4.5	2.1	3.5	5.2	3.7	4.1	3.9	3.2	3.1
Agriculture, valeur ajoutée	28.8	24.6	36.5	39.1	N/A	N/A	36.3	42.6	17.5	24.4	36.9	18.0
Industrie, valeur ajoutée	25.5	28.8	20.0	21.1	N/A	N/A	23.6	20.0	23.8	23.8	18.1	28.3
Services, valeur ajoutée	45.5	46.4	43.4	40.0	N/A	N/A	39.9	37.3	58.5	53.0	44.8	53.5
Crédit intérieur 2010	20.8	19.8	15.9	16.1	16.3	16.4	16.0	15.1	25.2	25.3	22.2	21.2
Crédit intérieur 2009	19.9	19.9	16.6	16.6	15.7	15.8	14.4	14.7	24.5	24.4	19.5	20.9
Crédit intérieur 2008	17.5	17.6	15.6	15.2	14.7	14.8	9.9	12.7	23.7	23.5	18.1	19.4
Crédit intérieur 2007	16.6	16.8	12.9	14.6	14.5	13.9	13.7	12.7	20.1	21.1	23.7	18.3
Crédit intérieur 2006	14.0	14.8	15.1	13.9	11.6	11.9	13.3	12.6	19.7	19.8	14.2	16.0
Crédit intérieur 2005	12.6	12.2	14.1	14.0	9.7	11.1	11.8	12.5	19.8	19.2	12.6	14.5
Crédit intérieur 2004	11.4	10.6	13.8	12.7	10.9	10.4	14.7	13.1	18.0	17.6	12.5	13.5
Crédit intérieur 2003	10.9	9.7	12.0	12.0	10.1	10.0	13.4	13.7	16.6	16.7	13.2	12.6
Crédit intérieur 2002	6.8	8.4	9.5	11.0	11.8	12.0	13.3	14.0	15.5	15.9	8.6	11.5
Crédit intérieur 2001	7.0	8.0	10.2	10.3	12.0	12.0	12.0	12.8	14.9	15.2	10.7	11.6
Crédit intérieur 2000	10.6	9.4	11.6	10.8	15.0	14.7	13.5	13.2	18.6	17.5	16.0	15.8
Crédit intérieur 1999	9.7	8.5	10.1	10.5	14.4	14.4	13.7	13.2	15.3	15.7	15.1	15.3
Crédit intérieur 1998	6.9	8.7	11.0	10.7	15.9	16.6	14.7	13.6	14.8	15.6	17.3	18.1
Crédit intérieur 1997	5.4	7.0	11.5	9.7	17.0	17.6	12.7	12.8	15.8	15.9	17.7	17.4
Crédit intérieur 1996	8.4	7.2	6.9	8.6	16.7	16.0	12.1	12.3	15.9	15.2	18.7	17.5
Crédit intérieur 1995	7.4	7.8	6.7	7.3	18.5	17.8	9.7	10.5	14.6	15.0	20.0	18.3

REMARQUE : La moyenne des passifs liquides, de la croissance du PIB, de l'agriculture, de l'industrie et des services est calculée pour la période 1995-2010. Les valeurs manquantes indiquent que la variable n'était pas disponible pour le pays considéré sur l'ensemble de la période.

**Tableau A1.2: Valeurs des variables de pré réforme dans les pays traités et synthétiques – Afrique centrale et Comores**

	Cameroun	Synth. Cameroun	Centrafrique	Synth. Centrafrique	Gabon	Synth. Gabon	Comores	Synth. Comores
Passif liquides	16.0	23.8	17.1	19.4	16.4	23.2	22.6	25.0
Croissance du PIB	3.7	4.2	2.5	6.2	1.3	7.5	N/A	N/A
Agriculture, valeur ajoutée	22.8	33.6	53.8	44.8	5.5	40.9	N/A	N/A
Industrie, valeur ajoutée	31.1	22.4	14.7	18.8	57.2	19.3	N/A	N/A
Services, valeur ajoutée	46.0	44.0	31.4	36.7	35.1	39.7	2.4	5.0
Crédit intérieur 2010	12.5	12.5	8.9	8.8	8.2	10.2	17.9	16.9
Crédit intérieur 2009	11.4	11.7	7.2	8.5	10.0	9.7	15.1	15.8
Crédit intérieur 2008	10.9	10.8	7.0	7.6	8.6	9.6	11.6	12.3
Crédit intérieur 2007	9.6	10.1	6.7	7.1	9.9	9.4	9.7	10.4
Crédit intérieur 2006	9.4	9.7	6.7	6.7	9.7	8.8	9.2	9.5
Crédit intérieur 2005	9.8	9.2	6.8	6.3	8.5	9.4	9.6	9.0
Crédit intérieur 2004	9.2	9.3	7.1	6.1	9.2	9.8	7.9	8.2
Crédit intérieur 2003	9.6	9.3	6.1	5.3	11.5	9.4	9.7	8.5
Crédit intérieur 2002	9.1	9.4	5.8	5.9	12.3	11.9	9.0	9.7
Crédit intérieur 2001	8.9	8.5	6.1	5.4	12.5	11.4	9.0	9.6
Crédit intérieur 2000	8.2	8.4	4.7	4.9	8.6	9.9	11.8	11.6
Crédit intérieur 1999	7.8	7.7	4.5	4.4	9.9	9.2	11.6	11.0
Crédit intérieur 1998	7.3	7.5	4.8	5.0	10.7	9.7	11.5	12.4
Crédit intérieur 1997	6.5	7.2	4.4	5.4	8.6	9.3	13.4	13.1
Crédit intérieur 1996	7.9	7.5	4.5	4.8	6.5	8.6	11.1	11.3
Crédit intérieur 1995	8.1	7.9	4.1	4.7	7.9	8.4	13.5	12.6

REMARQUE : La moyenne des passifs liquides, de la croissance du PIB, de l'agriculture, de l'industrie et des services est calculée pour la période 1995-2010. Les valeurs manquantes indiquent que la variable n'était pas disponible pour le pays

### Poids des pays témoins synthétiques

Le Tableau 15 montre les pondérations caractérisant le pays témoin synthétique de tous les pays traités pour lesquels nous avons pu construire un contrôle synthétique.

Tableau A1.3 : Poids des pays témoins synthétiques

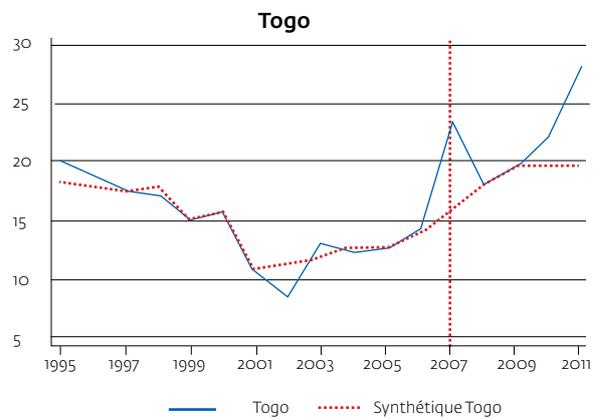
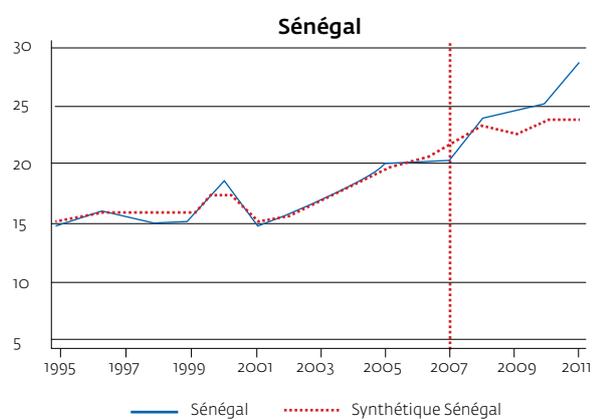
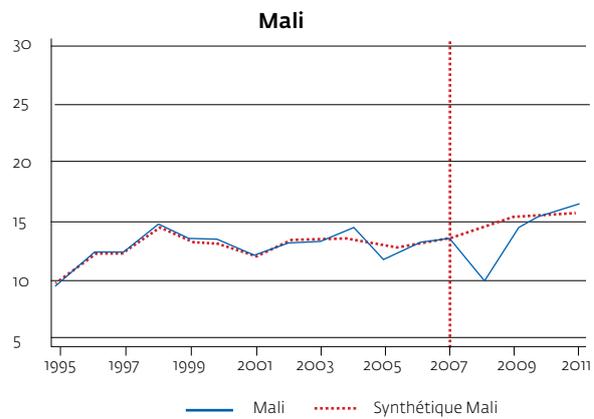
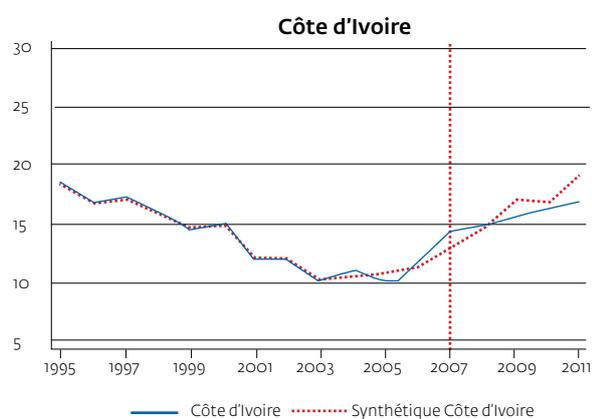
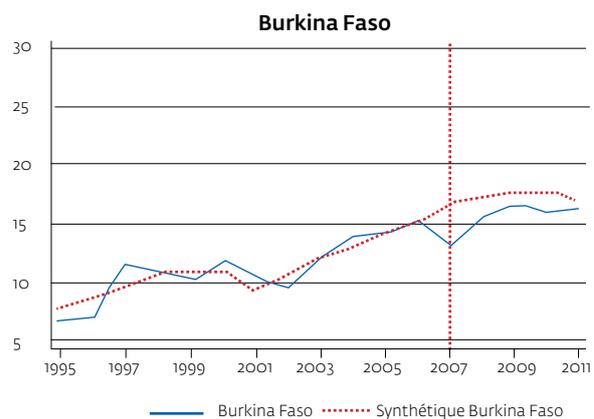
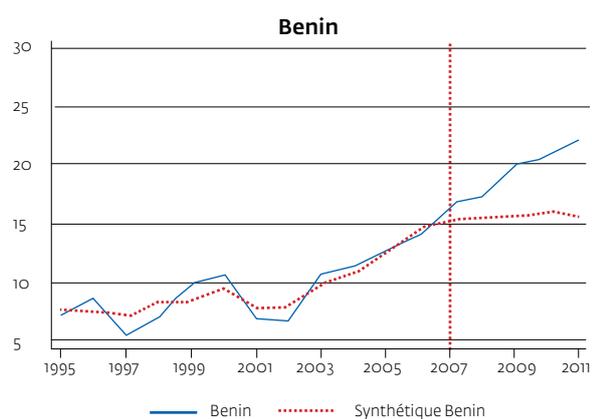
Pays	Bénin	Burkina Faso	Rép. centr-africaine	Côte d'Ivoire	Cameroun	Comores	Gabon	Mali	Sénégal	Togo
Algérie					.13					
Angola	.15									.04
Argentine				.03				.04		
Birmanie	.04									
Burundi					.14		.07	.29		
Djibouti				.11		.07				.16
Equateur		.02							.18	
Le Salvador		.01								
Fidji									.06	
Guyane		.08					.05	.02	.03	
Jamaïque	.14			.14					.14	.20
Kenya						.03				
Lesotho				.35		.15				.02
Madagascar				.08	.27	.11				
Malawi	.20			.04	.10			.04		.14
Malaysie								.03		
Mexique						.04				.03
Moldavie	.12									
Mozambique	.06					.30			.16	
Myanmar			.26	.13	.06		.45	.07		
Népal	.01	.03								
Nicaragua		.08								
Nigeria							.02			
Pakistan										
Sierra Leone		.42	.42	.01	.13	.31		.37	.23	.13
Soudan	.30	.29	.14					.09	.04	
Suriname		.03						.06		
Swaziland										.26
Syrie		.04	.04		.02				.13	
Tanzanie			.14	.25	.04		.42			
Turquie								.04		.03
Ouganda					.11					

### Placebo dans le temps

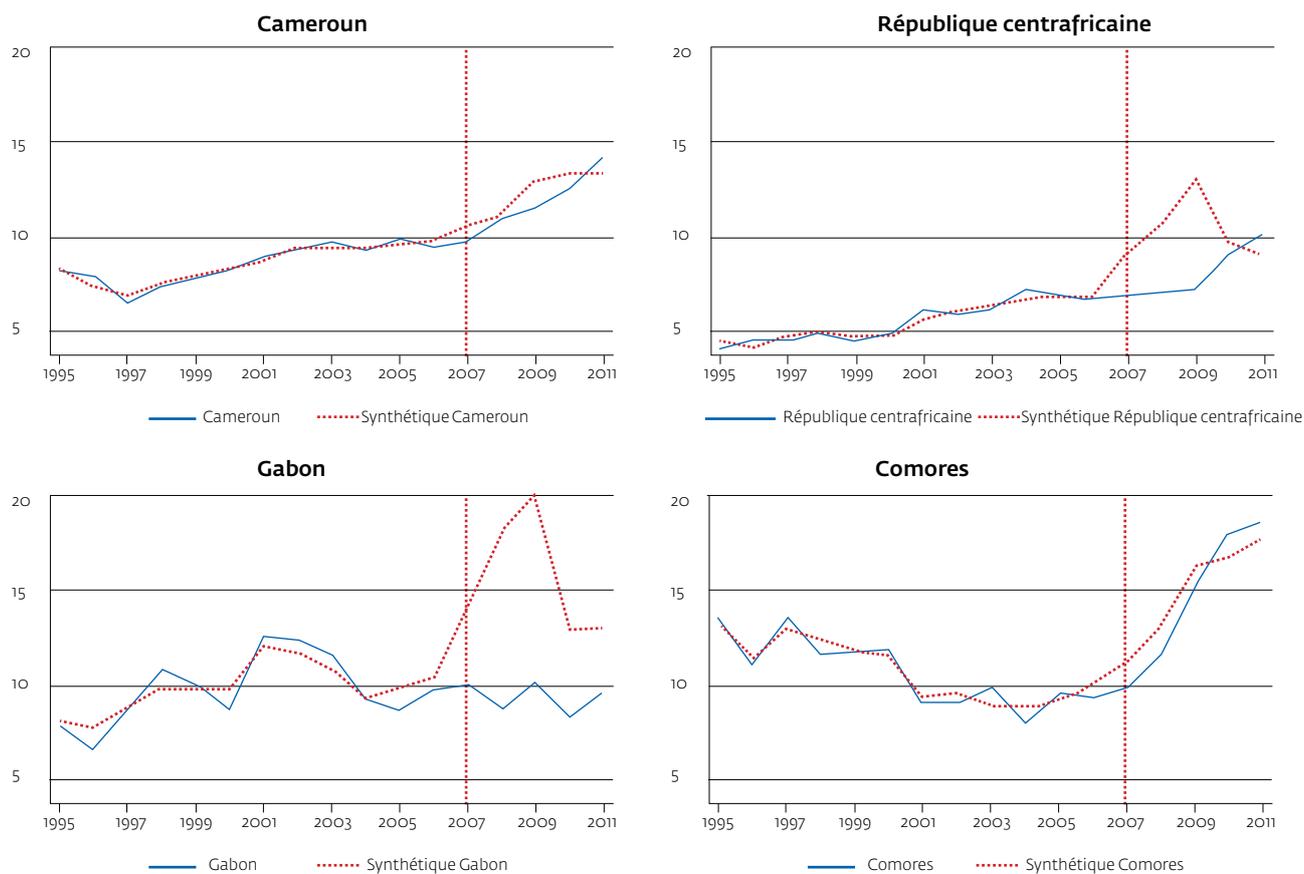
Nous appliquons l'analyse MCS à une date où la réforme n'avait pas eu lieu. Si nous devons observer un impact notable et important dans certains pays, cela ébranlerait clairement notre confiance dans le fait que les résultats obtenus reflètent l'impact réel de la réforme et ne sont pas simplement motivés par le manque de pouvoir de prédiction.

Les résultats graphiques de l'analyse placebo sont présentés dans les tableaux et figures suivants.

Figure 18 : Placebo dans le temps (2007) – Afrique de l'Ouest



**Figure 19 : Placebo sur la durée – Afrique Centrale et Comores**



Dans tous les pays, à l'exception du Bénin, ces tracés montrent qu'une réforme fictive simulée en 2007 n'a pas eu d'impact perceptible sur le crédit intérieur, renforçant notre confiance dans la fiabilité des résultats obtenus lors de l'utilisation de la véritable année de réforme. En outre, rappelons que nous n'avons constaté aucun impact de la réforme de 2011 au Bénin. Cela suggère que le Bénin a peut-être mis en œuvre des réformes plus tôt, vers 2007, avec un impact positif sur le crédit intérieur au secteur privé. Il y a en effet des indications selon lesquelles le dosage des politiques et les investissements dans les infrastructures du Bénin se sont améliorés au cours de la période 2007-2009<sup>81</sup>.

### AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif

La variable d'impact étant la même, l'analyse de l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif est similaire à celle de l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE. La seule chose qui change, c'est l'année de la réforme. Nous avons déjà indiqué que l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif n'était complètement mis en œuvre dans aucun des pays de l'OHADA. Nous construisons donc les unités de contrôle synthétiques en prenant l'année 2016 - qui est la date la plus récente disponible dans les données - comme année de réforme. Notez que pour les pays qui ont mis en œuvre l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE en 2016 ou plus tard<sup>82</sup>, l'analyse est identique et non répétée ici.

81. The World Bank, "Benin - Joint IDA-IMF Staff Advisory Note on the Third Poverty Reduction Strategy Paper."

82. C'est le cas pour le Cameroun, la CAF, les Comores, la Guinée Equatoriale, le Gabon, la Guinée-Bissau et la République du Congo

## Robustesse des résultats

Tableau A1.4: Validation croisée RMSPE-Post/RMSPE-Pre ratios

Pays séparé	Burkina Faso	République centrafricaine	Cameroun	Comores	Mali	Sénégal	Togo
Aucun	7.93	5.79	6.16	6.76	5.41	9.32	6.26
Algérie			7.24				
Angola							6.13
Argentine					5.00		
Botswana							
Burundi			3.99		4.84		
Djibouti				5.29			5.12
Ecuador	8.04					5.72	
El Salvador	7.88						
Fidji						4.31	
Guyane	8.01				4.79	9.17	
Jamaïque						8.29	6.16
Kenya				6.57			
Lesotho				6.41			6.27
Madagascar			5.47	6.89			
Malawi			5.31		5.76		6.09
Malaysie					5.84		
Mexique				6.68			6.30
Moldavie							
Mozambique				6.92		9.16	
Myanmar		6.64	7.80		6.10		
Népal	7.35						
Nicaragua	8.31						
Nigeria							
Pakistan							
Sierra Leone	6.14	1.86	3.44	4.81	3.02	6.93	6.30
Soudan	6.73	5.09			5.01	9.53	
Suriname	8.08				6.06		
Swaziland							5.62
Syria	7.95	5.58	6.15			7.94	
Tanzanie		6.51	6.32				
Turquie						10.96	6.51
Ouganda			6.22				

## ANNEXE 2. ÉCONOMIES RÉALISÉES PAR LES ENTREPRISES (BCS)

### Méthodologie Détaillée pour les Économies Réalisées par les Entreprises

**Les réformes OHADA pertinentes aux économies de coûts :** La simplification des procédures de création d'une SARL introduite par l'OHADA Acte Uniforme sur le droit des sociétés (seule réforme pertinente pour le calcul des économies de coût) a permis aux entreprises d'économiser sur les frais juridiques en faisant appel facultativement aux notaires. En revanche, les gains de temps découlant de cette réforme ont été jugés marginaux dans la mesure où le temps précédemment consacré par les entrepreneurs chez les notaires a été largement compensé par le temps passé au guichet unique.

**Estimation des économies de coûts :** En termes analytiques, l'estimation des économies de coûts implique la multiplication d'un "élément de prix", c'est-à-dire les économies réalisées dans une ou plusieurs unités opérationnelles ou procédures, multipliées par un "élément de quantité", c'est-à-dire le nombre d'observations pertinentes, dénommées "transactions". Pour cet exercice, l'élément prix correspond à la suppression des frais de notaire, et le nombre de transactions correspond au nombre de nouvelles entreprises créées sans recourir aux services d'un notaire. Deux autres aspects méritent d'être soulignés. Tout d'abord, comme les économies de coûts se sont produits à des moments différents, il a fallu procéder à l'élaboration de la composition pour agréger correctement les valeurs annuelles, en prenant 2017 comme point de référence. Cela a été fait en utilisant le taux d'intérêt réel pertinent. Deuxièmement, les frais de notaire payés par les opérateurs privés sont déductibles aux fins de l'impôt sur les bénéfices, ce qui allège le fardeau du respect de la réglementation. Par conséquent, pour calculer l'impact net des réformes, il a fallu ajuster les économies réalisées en tenant compte du taux d'imposition des bénéfices applicable.

### Hypothèses de Base et Paramètres Clés

**Pays concernés et période de référence :** Dans sept pays de l'OHADA, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la RDC, la Guinée, le Niger et le Togo, l'instrument législatif national pertinent a été adopté en 2014, comme détaillé dans le Tableau A2.1 ci-dessous. Compte tenu du temps nécessaire à l'entrée en vigueur de la législation et à l'adoption des changements réglementaires par les administrations nationales et les milieux d'affaires, la période de référence pour le calcul des économies de coûts a été comprise entre 2015 et le milieu de l'année 2017.

**Tableau A2.1 : Législation nationale soutenant l'AU sur le Droit des Sociétés**

Pays	Date de la législation applicable
Bénin	26 Mars 2014
Burkina Faso	26 Mai 2014
Côte d'Ivoire	2 Avril 2014
République Démocratique du Congo	30 Décembre 2014
Guinée	30 Mai 2014
Niger	31 Juillet 2014
Togo	19 Mai 2014

En ce qui concerne les autres pays de l'OHADA, ils ont été exclus du calcul de économies de coûts car la réforme envisagée n'a pas encore été mise en œuvre ou n'a pas encore généré d'économies significatives. Plus précisément:

- Au **Tchad**, d'après les informations fournies par le RCCM du Tribunal de Commerce de Ndjamena, le nombre annuel d'enregistrements d'entreprises n'a cessé de diminuer au cours des dernières années, passant de 862 en 2013 à 627 en 2016, ce qui suggère un manque d'impact de la réforme de l'OHADA en termes d'enregistrement des entreprises. En outre, malgré le fait que la législation nationale applicable ait été introduite au milieu de l'année 2015, selon le dernier rapport Doing Business (2017), le monde des affaires continue à recourir aux notaires pour l'enregistrement des sociétés<sup>83</sup>. Par conséquent, le nombre de transactions pertinentes a été considéré comme négligeable.
- Au **Cameroun**, au **Gabon** et en **République du Congo**, la législation nationale applicable n'a été adoptée que récemment (respectivement en septembre 2016, février 2017 et mars 2017). Ainsi, le nombre de transactions pertinentes à la mi-2017 a été considéré comme négligeable.
- Au **Mali** et au **Sénégal**, la législation nationale adoptée dans le cadre de la révision de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés entérine exclusivement la modification de l'exigence de capital social minimum, mais ne modifie pas le rôle du notaire lors de l'enregistrement de la SARL.
- Enfin, en **République centrafricaine**, aux **Comores**, en **Guinée Equatoriale** et en **Guinée-Bissau**, aucune législation nationale n'aurait été adoptée.

**Taux d'Imposition des Bénéfices :** Étant donné que la réforme envisagée concerne la forme juridique de la SARL, le taux normal de l'impôt sur les bénéfices a été utilisé pour ajuster les économies de coûts. En effet, les régimes fiscaux simplifiés, tels que ceux fondés sur le chiffre d'affaires, ou les remises sur le montant à payer aux membres des Centres de Gestion Agréés (CGA) (par exemple, une remise de 20 pourcent au Niger), profitent presque exclusivement à d'autres formes juridiques, à savoir les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. D'après les renseignements obtenus auprès de conseillers fiscaux internationaux, comme Deloitte et Crowe Horwath International<sup>84</sup>, les taux d'imposition sur le revenu des sociétés (IRS) pour les pays concernés de l'OHADA sont présentés dans le Tableau A2.2 ci-dessous.

**Tableau A2.2 : Taux d'Impôt sur les sociétés pour les pays appliquant l'UA sur le Droit des Sociétés**

Pays	2015 à 2017
Bénin	30.0%
Burkina Faso	27.5%
Côte d'Ivoire	25.0%
République Démocratique du Congo	35.0%
Guinée	35.0%
Niger	30.0%
Togo	29.0%

**Taux de Change :** Les taux de change moyens annuels utilisés pour convertir les valeurs exprimées en monnaie locale en dollars américains ont été obtenus auprès des autorités nationales et régionales compétentes. Les taux de change en vigueur sont regroupés dans le Tableau A2.3 ci-dessous.

83. "En vertu du décret N 1792/PR/MJDH/ 2015, les services des notaires ne sont pas obligatoires. Néanmoins, dans la pratique les Entrepreneurs continuent de faire appel à leurs services. Cf World Bank. 2017. Doing Business 2017: Equal Opportunity for All. Washington, DC: World Bank. DOI: 10.1596/978-1-4648-0948-4. License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.

84. Voir par exemple, Crowe Horwath International, Gateway to Africa - Africa Tax Facts Guide 2016.

**Tableau A2.3: Taux de change annuels**

Devise (Pays)	2015	2016	2017*
Franc CFA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger et Togo)	591.61	592.91	606.28
Franc congolais (RDC)	925.45	982.99	1,349.12
Franc guinéen (Guinée)	7,470.06	8,967.98	9,175.80

\* Moyenne des taux de change mensuels pour les six premiers mois

**Capitalisation :** Les taux d'intérêt réels utilisés à des fins de capitalisation ont été calculés comme étant la différence entre le taux d'intérêt débiteur moyen et le taux d'inflation annuel. L'inflation est mesurée par la variation annuelle en pourcentage de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) tel que publié par le FMI. Les données sur les taux débiteurs proviennent de diverses sources, dont les suivantes:

- **BCEAO :** moyenne des taux préférentiel et maximum au 31 décembre de chaque année, avec pondérations respectives de 30 pourcent et 70 pourcent pour le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo.
- **Fond Monétaire International (Statistiques financières internationales) :** valeur annuelle du taux d'intérêt prêteur pour la République Démocratique du Congo ; et
- **Banque Centrale de la République de Guinée :** moyenne du taux préférentiel et du taux d'intérêt maximal, pondérés respectivement de 30 pourcent et de 70 pourcent, au 31 décembre de chaque année pour la Guinée.

Les taux d'intérêt réels correspondants sont indiqués dans le Tableau A2.4 ci-dessous.

**Tableau A2.4 : Taux d'intérêt réels**

Pays	2015	2016
Bénin	11.7%	12.8%
Burkina Faso	12.4%	12.3%
Côte d'Ivoire	12.4%	10.0%
République Démocratique du Congo	18.4%	7.5%
Guinée	12.2%	12.0%
Niger	10.7%	10.4%
Togo	10.6%	11.3%

## Paramètres des Pays

**Nombre de transactions concernées :** Le nombre de transactions correspond généralement au nombre d'entreprises effectivement enregistrées en tant que SARL au cours de la période de référence. Cependant, même si l'obligation de recourir à un notaire pour authentifier le statut et reconnaître le paiement et le dépôt des fonds a été abolie, ce changement dans la pratique d'enregistrement n'a pas eu lieu de manière contraignante et instantanée dans les différents pays de l'OHADA. En effet, il faut un certain temps pour que les entrepreneurs s'informent et s'habituent à cette alternative et certains d'entre eux préfèrent peut-être encore recourir aux notaires, car ils la

considèrent comme une procédure plus reconnue et légale. Ainsi, afin d'évaluer avec précision la part des SARL effectivement créées sans recourir aux services d'un notaire, les informations provenant de différentes sources ont été recoupées, notamment (i) les informations factuelles contenues dans les avis juridiques publiés sur les sites Web des registres du commerce (lorsque disponibles) ; (ii) les estimations fournies par des personnes bien informées, comme les représentants du monde des affaires et du système juridique, au cours des travaux sur le terrain; et (iii) d'autres sources secondaires, comme les rapports Doing Business. On trouvera ci-après une présentation détaillée des sources utilisées et des estimations réalisées pour les pays de l'OHADA où la réforme envisagée a eu un impact non négligeable jusqu' à présent.

- **Bénin** : Les données sur le nombre total de SARL enregistrées en 2015 et 2016 ont été fournies par le guichet unique pour la formalisation des entreprises (GUFÉ), le guichet unique national d'enregistrement des entreprises, l'Agence de promotion des exportations et l'Agence de promotion des investissements et des exportations. Les données pour les six premiers mois de 2017 ont été extraites grâce à des analyses détaillées des avis juridiques publiés quotidiennement par GUFÉ sur son site Web <sup>85</sup>. Ce type d'analyse a également permis de déterminer la part des SARL créées suivant acte Sous Seing Privé (c'est-à-dire sans recours au notaire) dans le total des enregistrements SARL (soit 76 pourcent). Sur la base de l'hypothèse que cette réforme a été progressivement adoptée par les milieux d'affaires (comme également confirmé par l'examen des avis légaux des années précédentes), cette part a été fixée à 65 pourcent en 2015 et 70 pourcent en 2016.
- **Burkina Faso** : Le nombre annuel d'enregistrements de SARL au niveau national pour les années 2015 et 2016 a été établi sur la base de la combinaison des données fournies par différentes sources nationales, à savoir le Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE), le Système Intégré des Guichets Uniques (SIGU) et le RCCM de Ouagadougou. S'agissant du premier semestre 2017, le nombre de SARL créées a été extrapolé à partir de la liste des mentions légales pour la période du 21 juin au 2 août disponible sur le site SIGU. Une analyse précise de ces mentions légales a montré que la grande majorité des SARL ont été créées sans recours au notaire, soit 80 pourcent. Au cours des années précédentes, cette part n'a été estimée que légèrement inférieure, soit respectivement 70 pourcent et 75 pourcent en 2015 et 2016. Une telle généralisation de la réforme de l'OHADA par le monde des affaires se justifie d'autant plus par les efforts de diffusion et de formation déployés par la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso, y compris la préparation et la diffusion d'un guide sur la création d'une SARL sous seing privé (Guide pratique de rédaction des actes constitutifs sous seing privé de la Société à responsabilité limitée).
- **Côte d'Ivoire** : Les données sur le nombre de SARL créées en 2015 et 2016 ont été fournies par le CEPICI. Un examen approfondi des annonces légales publiées par le CEPICI <sup>86</sup> a permis d'étendre l'ensemble de données aux six premiers mois de 2017 et d'établir la part des SARL créées suivant acte Sous Seing Privé (soit 85 pourcent). Dans l'hypothèse d'une adoption progressive de la réforme par les milieux d'affaires, et sur la base des informations recueillies auprès des entreprises et des juristes au cours des travaux de terrain, cette part a été fixée à 75 pourcent et 80 pourcent en 2015 et en 2016, respectivement.
- **République Démocratique du Congo** : Les données relatives au nombre annuel d'immatriculations de la SARL et à la proportion de créations sans notaires ont été fournies par le Guichet Unique de Création d'Entreprise. Selon ces chiffres, l'adoption de cette réforme de l'OHADA est restée plutôt limitée (moins de 20 pourcent du total). Un tel résultat est très probablement dû au coût marginal des frais de notaire dans le pays, comme indiqué dans le Tableau A2.5 ci-dessous.

85. <http://www.gufebenin.org/index.php/publications>.

86. [https://www.cepici.ci/?tmp=annonces\\_legales&p=annonces-legales](https://www.cepici.ci/?tmp=annonces_legales&p=annonces-legales)

- **Guinée** : Des statistiques détaillées sur le nombre d'immatriculations de SARL ont été fournies par l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP)<sup>87</sup>. Une analyse approfondie de toutes les mentions légales disponibles sur le site de l'APIP (couvrant la période avril-juin 2017) a permis de fixer la proportion de SARL créées sans notaires à 33 pourcent. Une proportion aussi limitée a été retenue pour toute la période d'analyse
- **Niger** : Des données détaillées sur le nombre de SARL créées au cours de la période de référence ont été fournies par la Maison de l'Entreprise (MDE) au cours des travaux sur le terrain à Niamey et complétées par l'examen des annonces légales disponibles sur le site Internet de la MDE<sup>88</sup>. Par ailleurs, la MDE a fourni des informations précises sur le nombre de SARL créées au second semestre 2016 sans recours au notaire, soit 60 pourcent du total des enregistrements de SARL. Le même pourcentage a été appliqué sur l'ensemble de la période.
- **Togo** : Les données relatives aux inscriptions annuelles de la SARL ainsi qu'au nombre de SARL enregistrées annuellement sans recours au notaire sont basées sur les mentions légales publiées sur le site Internet du guichet unique<sup>89</sup> (Centre de Formalités des Entreprises – CFE). Sur la base de ces informations factuelles, l'impact de la réforme a été évalué comme constant dans le temps, le nombre de SARL créées sans notaires représentant environ 65 pourcent du total au cours de la période de référence.

**Tableau A2.5 : Résumé des transactions pertinentes estimées**

Pays	2015		2016		2017 (première moitié)	
	Nombre annuel d'immatriculations de SARL	% d'immatriculations de SARL concernées	Nombre annuel d'immatriculation de SARL	% des immatriculations pertinentes de SARL	Nombre annuel d'immatriculations de SARL	% d'immatriculations de SARL concernées
Bénin	3,381	65%	3,597	70%	1,947	76%
Burkina Faso	2,388	70%	3,267	75%	1,724	80%
Côte d'Ivoire	7,069	75%	9,190	80%	3,836	85%
RDC	1,741	18%	1,565	18%	1,013	18%*
Guinée	1,455	33%	1,853	33%	952	33%
Niger	608	60%	773	60%	359	60%
Togo	789	65%	915	65%	438	65%

**Economies pour les entreprises:** La réforme prévoit le remplacement facultatif des actes notariés par deux obligations d'enregistrement de la SARL (c'est-à-dire l'établissement des statuts et l'accusé de réception de l'inscription et du versement des fonds) par un acte sous seing privé. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les économies de coûts se rapportent exclusivement aux économies sur les frais juridiques. Le montant estimé des honoraires moyens du notaire pour la création d'une SARL pour tous les pays OHADA concernés est présenté ci-dessous.

- **Benin:** En vertu d'un protocole signé fin 2013 entre la GUFÉ et la Chambre Nationale des Notaires du Bénin, les frais de notaire pour la constitution d'une SARL au capital minimum de 1 000 000 FCFA sont fixés à 125 000 FCFA. Ce montant est régulièrement présenté dans le rapport Doing Business de 2014<sup>90</sup>. Pour les sociétés dont le capital social est supérieur à 1 million de FCFA, les frais de notaire varient entre 250 000 FCFA et environ 300 000 FCFA. Partant de l'hypothèse que la majorité des SARL (75 pourcent) dispose d'un capital de 1 million de FCFA, les frais de notaire ont été fixés à 175 000 FCFA en moyenne. Enfin, les frais facturés par

87. <http://www.apip.gov.gn/?q=content/annonces-l%C3%A9gales>

88. <http://mde.ne/spip.php?rubrique10>

89. <http://www.cfetogo.org/node/3840?q=node/3800>

90 Les frais de notaire s'établissaient à 150 000 FCFA (incluant les frais d'enregistrement et de publication) ou 125 000 FCFA si la publication se fait en ligne pour les sociétés au capital de 1 000 000 FCFA. (Cf. World Bank. 2013. Doing Business 2014 : Understanding Regulations for Small and Medium-Size Enterprises. Washington, DC : World Bank Group. DOI : 10.1596/978-0-8213-9615-5. License : Creative Commons Attribution CC BY 3.0).

la GUFÉ et déjà inclus dans les frais de notaire, tels que les frais d'enregistrement (formalités de création) et la publication sur papier de l'acte constitutif, ont été déduits. Depuis mars 2015, ces coûts ont été ramenés de 57 000 FCFA à 17 000 FCFA, soit une valeur moyenne d'économies nettes par immatriculation de la SARL d'environ 160 000 FCFA.

- **Burkina Faso** : Sur la base des informations recueillies auprès du Tribunal de Commerce et de l'Association des Notaires, le coût des services notariés varie en fonction du capital déclaré, passant de 299 300 FCFA pour une SARL au capital de 5 millions de FCFA à 440 000 FCFA pour une SARL au capital supérieur à 10 millions de FCFA, y compris les émoluments et honoraires. Les premiers sont fixés à 3 pourcent du capital, tandis que les seconds se situent généralement entre 100 000 et 150 000 FCFA pour une SARL au capital de 1 million de FCFA, comme l'indique CEFORE. En supposant que la grande majorité des SARL nouvellement immatriculées (90 pourcent) disposent d'un capital inférieur à 5 millions de FCFA, les économies ont été fixées à 325 000 FCFA par immatriculation de la SARL.
- **Côte d'Ivoire** : Comme le confirment les rapports Doing Business de plusieurs années, un protocole d'accord a été signé en février 2013 entre la chambre des notaires et le CEPCI, réduisant les frais de notaire de 300 000 FCFA à 120 000 FCFA pour une SARL avec un capital minimum de 1 million de FCFA. Pour les SARL à capital plus élevé, un pourcentage différent est appliqué en fonction du capital déclaré. Les représentants des milieux d'affaires et du système juridique rencontrés sur le terrain ont fait état d'un montant moyen des frais de notaires légèrement plus élevé, d'environ 250 000 FCFA. Compte tenu du fait que la plupart des SARL s'enregistrent avec un capital déclaré de 1 million, et que les frais de notaire incluent également certains frais facturés par le CEPCI (environ 15 000 FCFA), les économies de coûts par enregistrement SARL ont été fixées à 150 000 FCFA.
- **République Démocratique du Congo** : Comme l'indique le guichet unique, au cours de la période de référence, les frais de notaire pour l'enregistrement d'une SARL ont été extrêmement modestes, soit environ \$10. Cela s'explique essentiellement par le fait que l'activité notariale n'a été libéralisée que récemment, suite à la promulgation de la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 relative à l'institution, à l'organisation et au fonctionnement de la profession notariale.
- **Guinée** : Comme l'indique clairement l'APIP<sup>91</sup> (et repris dans les rapports Doing Business), les honoraires facturés par les notaires pour l'établissement des actes de société et des statuts notariés d'une SARL sont fixés à 1,8 million de FNL depuis 2014.
- **Niger** : Sur la base des informations recueillies auprès des représentants des milieux d'affaires, les honoraires facturés par les notaires pour la création d'une SARL, y compris la préparation et l'authentification notariale des statuts de la société, la déclaration notariée de souscription et de paiement au capital et les autres frais d'enregistrement, varient de 300 000 FCFA à 1 million de FCFA, en fonction du capital souscrit. En supposant une taille moyenne réduite du capital souscrit (au second semestre 2016, la moitié des SARL créées sans notaire avaient un capital social déposé par les actionnaires de 100 000 FCFA) et en déduisant les frais d'enregistrement facturés par la MDE - soit 17 500 FCFA -, les économies sur les frais juridiques ont été fixées à 400 000 FCFA en moyenne par enregistrement de la SARL.

---

91. <http://www.apip.gov.gn/?q=content/fichesarl>

- **Togo** : En avril 2013, un accord de partenariat a été signé entre la CFE et la Chambre Nationale des Notaires du Togo fixant les frais globaux de constitution d'une SARL à 120 000 FCFA (soit 50 000 FCFA d'émoluments et 70 000 FCFA de droits). Des informations cohérentes sont rapportées dans le dernier rapport Doing Business (2017), qui fixe le coût de légalisation des actes notariés à 175 000 FCFA, y compris les honoraires de 2 pourcent du capital (à payer à CFE), 1 500 FCFA en timbres et 2 pourcent du capital pour les honoraires ou 125 000 FCFA (le montant le plus élevé). Etant donné que la grande majorité (environ 80 pourcent) des SARL immatriculées ont un capital de 1 million de FCFA ou moins, les économies de coûts d'une SARL immatriculée ont été fixées à 135 000 FCFA.

**Tableau A2.6: Résumé des économies de coût estimés sur les commissions légales pour l'immatriculation des SARL**

Pays	Economies réalisées 2017	Source
Bénin	(\$ de 2017)	Protocole signé par GUE et la Chambre Nationale des Notaires et les rapports Doing Business
Burkina Faso	\$535	Information recueillie directement auprès du Tribunal de Commerce, la Chambre des Notaires et CEFORE
Côte d'Ivoire	\$250	Information recueillie directement auprès des professionnels des affaires et des homes de loi, complétés par CEPCI et les rapports DB
République Démocratique du Congo	\$10	Information du Guichet Unique de Création d'Entreprise
Guinée	\$195	Information de l'APIP et des rapports Doing Business
Niger	\$660	Information recueillie directement auprès des professionnels des affaires et de droit
Togo	\$220	Information du CFE et des rapports Doing Business

### Supplément à l'Annexe 2 – Résultats Détaillés

**Tableau A2.7 Valeurs annuelles composées des économies de coûts (\$)**

Pays	2015 (\$)	2016 (\$)	2017 (premier semestre) (\$)	Total (\$)
Benin	517,655	529,802	269,936	1,317,394
Burkina Faso	840,358	1,093,510	536,013	2,469,881
Côte d'Ivoire	1,080,307	1,329,885	524,359	2,934,551
RDC	2,593	1,968	1,185	5,746
Guinée	94,504	89,351	40,058	223,913
Niger	211,006	241,807	99,479	552,292
Togo	102,282	107,012	45,010	254,303
<b>Total</b>	<b>2,848,705</b>	<b>3,393,335</b>	<b>1,516,040</b>	<b>7,758,080</b>

## ANNEXE 3 : ÉTUDES DE CAS



### NIGER: Faits Essentiels

Le Niger est un pays enclavé couvrant une superficie de près de 1 270 000 kilomètres carrés (le plus grand pays d'Afrique de l'Ouest), avec une population estimée à environ 21 millions d'habitants. Depuis le coup d'État militaire de février 2010, le Niger s'est engagé sur la voie de la stabilité politique, ce qui a contribué à une croissance économique positive. Au cours de la période 2006-2013, le PIB réel a augmenté en moyenne de 5,6 pourcent, ce qui s'est toutefois traduit par une croissance annuelle du PIB par habitant beaucoup plus faible (1,6 pourcent), le pays ayant l'une des plus fortes croissances démographiques d'Afrique. Après le ralentissement de 2015, la croissance économique a atteint 5,2 pourcent l'an dernier, tirée par une forte récolte. La structure de l'économie nigérienne est dominée par l'agriculture, qui a contribué à hauteur de 40 pourcent du PIB en 2016, tandis que le taux d'industrialisation reste faible et l'économie vulnérable aux chocs climatiques et aux fluctuations des prix des matières premières (produits agricoles, uranium et pétrole). Le Niger est l'un des pays les plus pauvres du monde, avec un revenu net brut par habitant (méthode de l'Atlas) de seulement \$370 et, en 2015, il occupait le 187ème rang sur 188 pays selon l'Indice de Développement Humain.



Taille:  
**127 MILLIONS  
DE KILOMÈTRES  
CARRÉS**



Population:  
**ENVIRON 21  
MILLIONS**



PIB:  
**CROISSANCE DE 5.6%**



Moteur  
économique:  
**AGRICULTURE**

### Résultats des réformes de l'OHADA

**La plupart des réformes envisagées dans le cadre des quatre AU ont été effectivement mises en œuvre au Niger**, comme en témoigne l'amélioration du classement DB du Niger, notamment en ce qui concerne le thème "Création d'entreprise". Dans le rapport DB2017, le Niger s'est classé au 150ème rang, toujours en position basse, mais en nette amélioration par rapport à 2010, où le pays se classait au 173ème rang. Six des réformes reconnues par le DB sous quatre indicateurs différents ont été introduites grâce aux AU de l'OHADA, avec un impact plus important sur la simplification de la procédure d'enregistrement des entreprises (trois réformes de l'OHADA ont largement contribué à améliorer le classement du pays en la matière, passant de 159ème à 88ème).

**Enregistrement et formalisation des entreprises :** Deux AU ont introduit plusieurs réformes pour faciliter l'enregistrement et la formalisation des entreprises, ce qui a donné des résultats mitigés. Les principales réalisations concernent la création des SARL, c'est-à-dire (i) deux réductions ultérieures du capital libéré minimum (en 2015 et 2017), et (ii) la suppression de l'obligation d'authentification des statuts par acte notarié. Une autre amélioration concerne la possibilité de remplacer le casier judiciaire des fondateurs par une déclaration sous serment au moment de l'immatriculation de la société (cependant, les fondateurs doivent présenter une copie de leur casier judiciaire dans les 75 jours suivant la constitution de leur société). En revanche, en juin 2017, il n'y avait aucun Entrepreneur enregistré au Niger, faute de législation nationale applicable et d'incitations appropriées. Les efforts déployés dans le passé pour favoriser l'adoption de ce régime auraient été contrecarrés par le manque de volonté politique et de défenseurs des réformes dans les différents ministères concernés, aggravé par une coordination interministérielle difficile. Sur une note plus positive, des mesures concrètes en vue de l'adoption pleine et entière de cette réforme sont actuellement prises, avec le soutien du Groupe de la Banque mondiale et conformément à l'approche adoptée récemment au Bénin.

**Accès au Financement :** Parmi plusieurs innovations introduites par l'AU sur l'Organisation des Sûretés, les nouveaux modes de réalisation et d'exécution des actifs de sûreté - à savoir l'Attribution Judiciaire et le Pacte Commissaire - enregistrent le taux d'adoption le plus élevé. En particulier, ce dernier mécanisme serait largement utilisé, certaines banques commerciales incluant systématiquement cette clause dans les contrats de prêt (supérieurs à un certain montant) garantis par l'immobilier. Certains représentants de banques ont également indiqué que la possibilité de constituer une sûreté sur un actif futur a été utilisée dans le financement immobilier. D'autre part, le nouveau régime de nantissement n'a pas produit de résultats significatifs, en raison de l'approche prudente des banques, également motivée par les règles prudentielles de la banque centrale (BCEAO), par exemple pour le calcul de l'exigence minimale de fonds propres). En outre, bien que l'AU sur l'Organisation des Sûretés ait supprimé cette obligation, l'enregistrement des nantissements auprès des autorités fiscales reste effectif et les RCCM des 10 pays sont gérés manuellement. Le déploiement d'un logiciel RCCM développé au niveau de l'OHADA au Tribunal de Commerce de Niamey est toutefois prévu prochainement.

**Gouvernance d'entreprise et structuration :** La nouvelle forme d'entreprise SAS, qui offre une plus grande souplesse pour les dispositions contractuelles entre actionnaires, a été effectivement introduite. Toutefois, compte tenu de sa nouveauté et de ses spécificités, il n'est pas encore largement utilisé : le nombre de SAS enregistrées au Niger n'était que de huit et trois en 2016 et au cours des six premiers mois de 2017, respectivement. Les règles de gouvernance d'entreprise ont été modernisées, facilitant la création et le fonctionnement des sociétés et améliorant les droits des actionnaires minoritaires. Là encore, l'application de ces dispositions demeure très limitée. Selon le Tribunal de Commerce de Niamey, au cours de la première moitié de l'année 2017, il n'y a eu que quelques affaires d'activités judiciaires relatives aux conflits d'intérêts.

**Apurement du passif et règlement de la dette :** Des réformes visant à simplifier et à sauvegarder les procédures de liquidation ont été mises en place très récemment et les efforts de sensibilisation nécessaires pour surmonter la réticence des (petites) entreprises à recourir aux procédures formelles d'apurement du passif n'ont pas encore été entreprises. Par conséquent, la mise en œuvre des innovations introduites par l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif est très limitée. En effet, i) aucune petite entreprise n'a déposé de demande au titre de la procédure simplifiée de règlement préventif, de recouvrement judiciaire et de liquidation d'actifs; ii) aucune demande n'a été reçue ou envoyée au titre du nouveau régime transfrontalier d'apurement du passif fondé sur la Loi type de la CNUDCI; (iii) un petit nombre de procédures collectives d'effacement de dettes sont actuellement en cours; et (iv) une législation nationale visant à promulguer les Mandataires Judiciaires est toujours en cours d'élaboration.

## LE POINT DE VUE DU SECTEUR PRIVÉ SUR LES RÉFORMES DE L'OHADA

**Les entrepreneurs sont toujours positifs à l'égard des réformes de l'enregistrement des entreprises, tandis que d'autres intervenants nationaux, principalement des professionnels du droit, ont été plus critiques dans leur perception de ces innovations.** Les milieux d'affaires ont largement salué les réformes de l'OHADA qui ont simplifié la création des SARL, ce qui s'est traduit par une réduction significative des délais et des coûts d'enregistrement. A l'inverse, les avocats et les notaires ont reproché à ces réformes d'avoir affaibli la sécurité juridique et signalé une augmentation (non quantifiée) du nombre de SARL (i) ayant un statut (standard) inadéquat par rapport à leurs activités réelles ; et/ou (ii) établies sans les autorisations préalables nécessaires pour opérer dans leur secteur d'activité ; et/ou (iii) incapables de remplir en temps utile leurs obligations légales (comme la remise des Etats financiers résumés). D'autres représentants du secteur privé, soulignant le niveau comparativement plus élevé de complexité de la gestion d'une SARL (par exemple les obligations comptables et fiscales), ont soulevé des préoccupations similaires, quoique beaucoup moins graves. Enfin, d'autres ont souligné les risques liés à la viabilité de l'entreprise découlant d'un capital minimum initial excessivement faible.

**Le regard national sur l'Entreprenant est sceptique.** La plupart des parties prenantes nigériennes (présentées) bien informées sur l'Entreprenant avaient une opinion plutôt défavorable et, en quelque sorte, inexacte de cette réforme, considérée comme inadéquate ("l'entreprenant, c'est de l'informel déguisé") ou mal adaptée aux conditions locales, à la lumière des considérations suivantes. Tout d'abord, ils estiment que les coûts actuels, négligeables, de l'enregistrement des entreprises ne représentent pas un obstacle à la formalisation. Deuxièmement, le code d'investissement national révisé prévoit déjà des incitations fiscales pour différentes catégories d'entreprises (mais seulement sous certaines conditions et à l'exclusion des petits opérateurs). Troisièmement, depuis 2015, des mesures pour faciliter les jeunes entrepreneurs (jusqu'à 40 ans), telles que l'exonération fiscale la première année et une réduction de 50 pourcent de l'impôt la deuxième année, sont en place.

**Les représentants des banques se sont félicités de la simplification des procédures d'exécution, tandis que les innovations concernant le régime de nantissement ont été jugées largement inapplicables.** Les preuves de l'efficacité réelle du Pacte Commissaire sont encore limitées et certaines questions juridiques découlant des incohérences entre l'AU et la législation nationale sont encore présentes. Néanmoins, les banquiers y voient une procédure d'exécution efficace, considérant également que les gens étaient réticents à acheter les biens saisis. Inversement, les réformes du régime des garanties suscitent un enthousiasme très limité. Les micro et petites entreprises locales ont confirmé que seuls des changements marginaux dans les prêts bancaires de sûreté mobilière se sont produits et ont invariablement indiqué que l'accès au financement était un obstacle opérationnel critique. Cette évaluation est tout à fait conforme aux résultats de l'enquête 2017 de la Banque mondiale sur les Entreprises <sup>92</sup>, classant l'accès au financement comme le deuxième plus grand obstacle environnemental au Niger (comme en 2009).

**D'autres réformes ont attiré un plus petit nombre de commentaires généralement positifs.** Quelques parties prenantes ont jugé positivement la modernisation des règles de gouvernance d'entreprise bien que, dans certains cas, le pouvoir conféré aux actionnaires minoritaires ait été jugé excessif.

## IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA - BAISSÉ DES RÉDUCTIONS DE COÛTS DE CONFORMITÉ DES ENTREPRISES

**Entre 2015 et le milieu de l'année 2017, les réformes de l'OHADA ont permis de réaliser des économies de coûts d'environ \$550 000.** La suppression des anciennes exigences de l'acte notarié pour la constitution des statuts des SARL est la seule source unique d'économies de coûts. Cela a permis aux entreprises désireuses de lancer une SARL ou de convertir leur entreprise sous cette forme juridique pour faire des économies sur les frais juridiques. Les entreprises locales ont également envisagé le remplacement de l'exigence d'une copie du casier judiciaire des fondateurs par celle d'une déclaration sous serment comme source de gain de temps et d'argent. En effet, pour un entrepreneur né à l'extérieur de Niamey et désireux d'ouvrir une entreprise dans la capitale, le respect de cette exigence peut aller de 25 000 FCFA (environ \$40) pour atteindre le Maradi le plus proche à environ 80 000 FCFA (\$130) dans le cas de Diffa. Toutefois, compte tenu du fait que le casier judiciaire des fondateurs doit en principe être fourni dans un délai de 75 jours, aucune réduction de la charge administrative pesant sur le secteur privé ne peut être légitimement imputée à cette réforme.

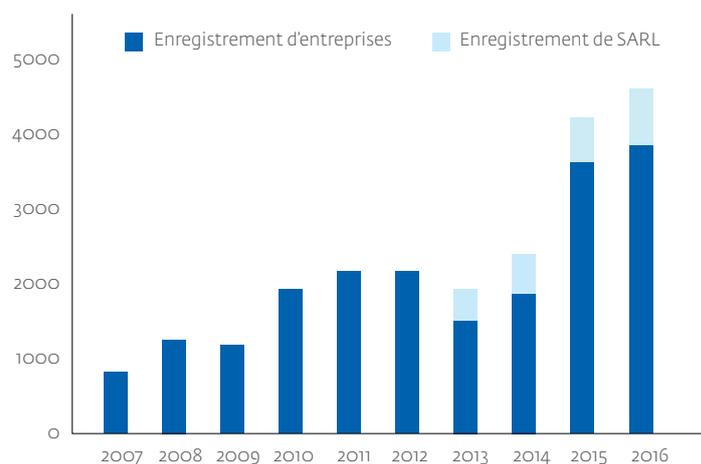
## LES ÉCONOMIES DES ENTREPRENEURS POUR CRÉER UNE SARL

En 2014, un jeune entrepreneur souhaitant créer une société de médias et de communication a jugé trop coûteuse la création d'une SARL, estimée à environ 2 millions de FCFA (près de \$3 400), dont un capital minimum de 1 million de FCFA, frais de notaire et autres dépenses personnelles. Il a donc préféré enregistrer une entreprise individuelle. Au cours des deux années suivantes, l'entreprise a rapidement grandi (d'un à 15 salariés) et il a décidé de la transformer en SARL au capital de 100 000 FCFA. La conversion s'est faite rapidement (en 24 heures) et à un coût de 17.500 FCFA (moins de \$30), en utilisant le statut standard fourni par le guichet unique.

## IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA - CRÉATION ET FORMALISATION DES ENTREPRISES

**Création d'entreprise :** Au Niger, les enregistrements d'entreprises ont presque sextuplé au cours de la dernière décennie, en raison de plusieurs réformes gouvernementales, comme la simplification des procédures d'enregistrement des entreprises et le raccourcissement du délai d'enregistrement de 2012<sup>93</sup>. Après l'introduction des réformes OHADA facilitant la création des SARL, le nombre des immatriculations annuelles a enregistré une accélération significative, les SARL représentant une part croissante du total (soit respectivement 14 pourcent et 17 pourcent en 2015 et 2016). Sur la base du nombre d'enregistrements SARL effectués sans recours notarial et avec un capital social minimum déposé (environ 30 pourcent de l'ensemble des SARL), les réformes OHADA peuvent être créditées de quelque 400 enregistrements supplémentaires sur la période 2015-2016. Toutefois, comme le craignent les parties prenantes nationales, certains de ces enregistrements n'ont peut-être pas conduit au lancement de nouvelles activités commerciales et certaines entreprises nouvellement créées sont susceptibles d'avoir cessé leurs activités peu après leur constitution en société. Malheureusement, il n'existe aucune preuve permettant même d'évaluer provisoirement l'évolution de la part des SARL non opérationnelles après l'introduction des réformes OHADA.

**Figure A3.1: Enregistrement des entreprises au Niger**



\* Données disponibles uniquement pour la période 2013-2016.

**Formalisation :** L'impact des AU de l'OHADA sur la formalisation est jugé marginal, étant donné que (i) l'amélioration des procédures d'enregistrement des SARL n'est pas considérée comme une motivation principale pour abandonner le caractère non formel et, plus important encore, (ii) la réforme de l'Entrepreneur n'a pas encore été mise en œuvre. Cela est d'autant plus regrettable que le secteur non structuré nigérien, dont la contribution au PIB a été estimée à 65 pourcent en 2016, est d'une ampleur considérable. Selon l'enquête sur les entreprises de la Banque mondiale de 2017, 85 pourcent des entreprises au Niger ont indiqué qu'elles étaient confrontées à la concurrence d'entreprises non enregistrées ou non formelles, contre 68 pourcent en Afrique subsaharienne.

93. Cf. Décret n° 2012-248/PRN/MC/PSP du 30 mai 2012.

## IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA - ACCÈS AU FINANCEMENT

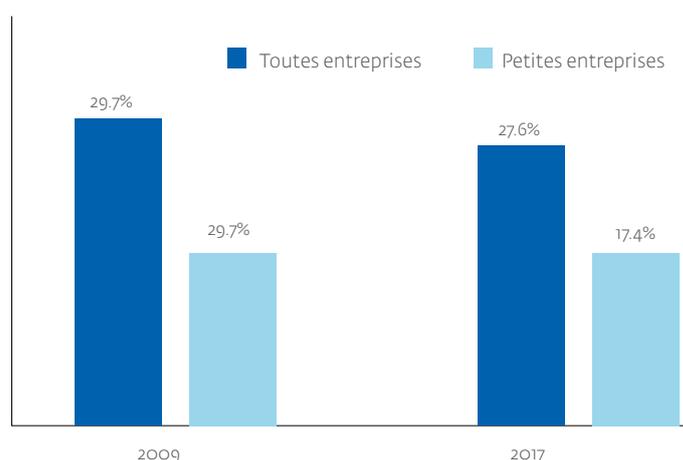
**Prêts hypothécaires :** L'adoption généralisée du Pacte Commissoire n'a eu que des effets minimes sur les prêts bancaires. Jusqu'à présent, l'impact principal de cette innovation consiste essentiellement en une augmentation de la solidité du système bancaire, mieux protégé contre les prêts non solvables. A l'inverse, ni une augmentation du portefeuille de prêts des banques ni une amélioration des conditions de prêt n'ont été signalées. L'examen des statistiques mensuelles sur les taux débiteurs appliqués par les établissements de crédit au cours de la période 2011-2016, qui ne montrent que des variations marginales, confirme cette absence d'impact.

**Financement mobilier :** Le montant des prêts bancaires garantis par un nantissement reste faible, comme le signalent les banquiers et les données fournies par les administrations concernées. Au cours du premier semestre de 2017, le nombre total de gages améliorés par un dossier au RCCM de Niamey était inférieur à 30. Le nombre d'enregistrements annuels enregistrés par l'autorité fiscale, où l'enregistrement de la valeur mobilière est encore requis, est encore plus faible (jusqu'à cinq par an). Même si seulement une minorité de prêts bancaires garantis par des nantissements sans dépossession ont été enregistrés au RCCM et/ou auprès des autorités fiscales, il y a peu de doutes quant à l'impact limité des réformes de l'OHADA sur le développement de l'utilisation des sûretés mobilières pour garantir les crédits.

**Crédit intérieur :** En accord avec l'analyse ci-dessus, soulignant l'absence d'impact des réformes de l'OHADA sur l'expansion du crédit intérieur, la comparaison des résultats des Enquêtes de la Banque mondiale sur les Entreprises menées au Niger en 2009 et 2017<sup>94</sup>, ne montre aucun progrès en termes d'accès des entreprises au crédit bancaire/ ligne de crédit, les petites entreprises restant largement limitées en termes de crédit.

Malheureusement, contrairement à nos autres études de cas, ces résultats n'ont pas pu être vérifiés à l'aide de la MCS. Au Niger, il n'y a pas de résultats de MCS car il n'a pas été possible de construire un contrôle valide.

**Figure A3.2 : Pourcentage d'entreprises ayant un prêt bancaire ou une ligne de crédit**





## CAMEROUN: Faits Essentiels



Taille:  
**475,442**  
**KILOMÈTRES CARRÉS**



Population:  
**ENVIRON 23.3**  
**MILLIONS**



**PIB PAR HABITANT**  
**DE \$1,330 EN 2016**



Moteur  
économique:  
**ÉNERGIE ET**  
**TRANSPORT**

Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale à revenu intermédiaire inférieur avec une population de 23,3 millions d'habitants et un PIB par habitant de \$1 330 en 2016. Le Cameroun est doté de ressources naturelles importantes, notamment le pétrole et le gaz, les essences de bois de grande valeur, les minéraux et les produits agricoles tels que le café, le coton, le cacao, le maïs et le manioc. Il est bien placé pour jouer le rôle de plaque tournante régionale, avec ses 600 kilomètres de côtes et ses frontières avec six pays d'Afrique centrale.

Le Cameroun a atteint le statut de pays à revenu intermédiaire au milieu des années 80 et a connu un taux de croissance stable dans les années 2000. Avec d'importants investissements publics dans l'énergie et les transports, la croissance s'est accélérée en 2006 après avoir atteint le point d'achèvement dans les pays pauvres très endettés. Jusqu'à récemment, le Cameroun jouissait de la stabilité, mais ces dernières années, il a connu des situations déstabilisatrices dans ses régions du nord et de l'est, avec des attaques récurrentes de Boko Haram. Le Cameroun est classé 166ème sur 190 pays dans le rapport DB 2017.

### MISE EN OEUVRE DES RÉFORMES DE L'OHADA

**La plupart des réformes envisagées dans le cadre des quatre AU ont été mises en œuvre avec succès au Cameroun**, comme en témoigne l'amélioration des classements DB du Cameroun, notamment en ce qui concerne le thème "Création d'entreprise". Dans le rapport DB2017, le Cameroun se classait 166e, toujours en mauvaise position, mais son indicateur Start a Business Distance de la frontière (DTF) est passé de 49,73 en 2010 à 76,99 en 2017. Quatre réformes reconnues par les DB sous quatre indicateurs différents ont été introduites à la suite des AU de l'OHADA.

**Enregistrement et formalisation des entreprises:** Deux AU ont introduit plusieurs réformes pour faciliter l'enregistrement et la formalisation des entreprises : l'AU sur le Droit Commercial Général et l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE. Les principales réalisations concernent la création des SARL, à savoir (i) la diminution du capital libéré minimum (en 2015 et 2017) de 1 million de FCFA à 100 000 FCFA, et (ii) la suppression de l'exigence d'un acte notarié d'authentification des statuts pour les SARL dont le capital est inférieur à 1 million de FCFA. Une autre amélioration concerne la possibilité de remplacer le casier judiciaire des fondateurs par une déclaration sous serment au moment de l'immatriculation de la société (cependant, les fondateurs doivent présenter une copie de leur casier judiciaire dans les 75 jours suivant la constitution de leur société). Les avocats et les associations professionnelles camerounaises soulignent que l'utilité de l'Extrait du casier judiciaire est perçue comme très limitée. Cela s'explique par le fait que les casiers judiciaires ne sont pas centralisés au niveau national - un Extrait relève de la compétence géographique unique du tribunal qui délivre l'Extrait. Ce fait, bien connu, semble avoir renforcé la logique et l'acceptation de la réforme au Cameroun.

En revanche, en juin 2017, il n'y avait pas d'Entrepreneur enregistré au Cameroun. Les facteurs qui contribuent à expliquer ce faible impact sont les suivants :

1. Le régime de l'Entrepreneur n'a été introduit que récemment dans le droit national. Le seuil du chiffre d'affaires des Entrepreneurs a été fixé en 2015 par la loi sur les Activités Commerciales. Le seuil a été fixé à 10 millions de FCFA, soit le même montant que le seuil de l'actuel régime fiscal simplifié pour les petites entreprises.
2. Il n'y a pas d'offres spéciales pour les Entrepreneurs de la part des banques et des associations de microfinance. Le régime de l'Entrepreneur est considéré comme redondant avec les formes juridiques existantes pour les micro-entreprises au Cameroun. L'Etablissement, qui bénéficie déjà de l'Impôt Libérateur simplifié avec un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions de FCFA, est bien compris des milieux d'affaires et du secteur financier. Il y a eu un flux croissant d'enregistrements d'Etablissements depuis l'adoption en 2011 de l'AU sur le Droit Commercial Général (12 373 en 2016) - et pas un seul Entrepreneur.

**Accès au Financement :** Parmi plusieurs innovations introduites par l'AU sur l'Organisation des Sûretés, les nouvelles méthodes de réalisation des actifs de sûreté - à savoir *l'Attribution Judiciaire* et le *Pacte Commissaire* - enregistrent le taux d'adoption le plus élevé. Les banques et les avocats signalent que les mécanismes suivants sont régulièrement utilisés :

*Garantie autonome* (Art. 30 et suivants) : cela fait d'une sûreté un instrument autonome ("autonome" dans ce contexte signifiant actionnable sans décision judiciaire - un sûreté "à première demande"). Les banques commerciales déclarent utiliser régulièrement cette fonctionnalité, par exemple lorsqu'une garantie de la maison mère d'une filiale camerounaise est nécessaire.

*Agent des sûretés* (Syndication de sûretés, Art. 5 et suivants). Les banques commerciales l'utilisent dans le cas d'un prêt syndiqué, où la banque chef de file agit comme "Agent des sûretés" pour le reste du syndicat. Déclaré par les banques comme extrêmement utile à leurs opérations.

*Pacte Commissaire* (Clause Compromissoire, Art. 199) est couramment utilisé par les banques commerciales pour les hypothèques et est un autre exemple de sûreté autonome. Il est cité comme une innovation très positive de l'AU.

*Nantissement de Créance* (nantissement de créances, Art. 127 et suivants) est une autre innovation importante de l'AU selon les banques et leurs avocats, et est à nouveau un mécanisme sûreté autonome. Cela permet à un prêteur d'avoir accès - sans décision judiciaire - aux flux de revenus des emprunteurs tels que les loyers pour couvrir le service de la dette en cas de problème. La configuration typique est la suivante :

- Comme garantie d'un prêt, l'emprunteur offre un nantissement sur les loyers qu'il perçoit (pas nécessairement de la propriété/bien financé par le prêt).
- Avec l'AU révisé sur l'organisation des sûretés, la convention de sûreté (la convention de nantissement) peut être rédigée de façon à ce que les loyers soient payés aux prêteurs par défaut. En fait, c'est le prêteur qui détient les droits aux loyers et non l'emprunteur.
- Ce n'est que par dérogation que le prêteur autorise alors l'emprunteur à percevoir les loyers.
- En cas de survenance d'un incident sur le prêt (x jours d'arriérés ou autres incidents définis de manière conventionnelle), le prêteur annule cette dérogation et perçoit les loyers auxquels il a droit - le tout sans décision judiciaire.
- Selon le secteur financier et les avocats spécialisés, cela fonctionne et est couramment utilisé par les grandes entreprises étrangères et nationales.

*Les Sûretés sur Terrains du Domaine Public* (Art, 203, Alinéa 3) sont également une innovation importante selon le secteur bancaire. Il est intéressant de noter que cela a nécessité une condition préalable au niveau national, à savoir la création du Registre des Biens du Domaine Public, pour lequel le Cameroun Business Forum aurait joué un rôle prépondérant. Cette condition préalable n'a été remplie qu'en 2016.

## USAGE DES SURETES SUR LES TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC POUR DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

### **Article 201, alinéa 3 de l'AU ayant introduit la Sûreté sur Terrains du Domaine Public.**

Un exemple de mise en œuvre au Cameroun est celui d'une société d'électricité qui souhaitait construire un réseau sur des terres publiques, a obtenu une concession de l'État sur ces terres et utilise cette concession comme sûreté d'un prêt syndiqué pour financer le projet, conformément au nouveau mécanisme. Si le prêt est en retard de paiement à des conditions déterminées, le syndicat prêteur reçoit les droits de concession, qui sont ensuite transférables à un autre opérateur.

Des avocats spécialisés rapportent que cet accord est couramment utilisé pour structurer le financement des projets d'infrastructure au Cameroun.

**Gouvernance d'entreprise et structuration :** La nouvelle forme juridique des SAS, qui offre une plus grande flexibilité pour les dispositions contractuelles entre actionnaires, a été véritablement introduite au Cameroun. Cependant, compte tenu de sa nouveauté et de ses spécificités, elle n'est pas encore communément utilisée. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques, les enregistrements de SAS ne sont signalés qu'à quelques reprises en 2016 et 2017. De nouveaux types de titres, notamment l'Obligation Convertible en Action (obligation convertible) sont par contre couramment utilisés par les fonds de capital investissement.

**Apurement du passif et règlement de la dette :** Des réformes visant à simplifier et à préserver les procédures de liquidation ont été introduites très récemment. Par conséquent, la mise en œuvre des innovations introduites par l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif est très limitée : (i) aucune petite entreprise n'a engagé de procédure simplifiée d'apurement, de recouvrement judiciaire et de liquidation d'actifs; (ii) aucune demande n'a été reçue ou envoyée au titre du nouveau régime transfrontalier d'apurement du passif fondé sur la Loi type de la CNUDCI; (iii) la législation nationale visant à promulguer les Mandataires judiciaires est toujours en cours d'élaboration.

## LE POINT DE VUE DU SECTEUR PRIVÉ SUR LES RÉFORMES DE L'OHADA

### **Les milieux d'affaires se sont largement félicités des réformes de l'OHADA qui ont simplifié la création des SARL, ce qui s'est traduit par une réduction significative des délais et des coûts d'enregistrement.**

L'attitude envers l'entrepreneuriat affiche un manque d'intérêt et un certain scepticisme. Les petites entreprises, les associations professionnelles, les banques et les associations de microfinance ne connaissent pas le régime de l'Entrepreneuriat et n'expriment aucun intérêt à son égard. La plupart de ces parties prenantes connaissant l'Entrepreneuriat considèrent le régime comme redondant avec les mécanismes fiscaux existants pour les micro-entreprises, notamment l'Etablissement.

Les représentants des banques et de la profession juridique saluent les nouveaux mécanismes de sûreté mis en place par l'AU sur l'Organisation des Sûretés. Les banquiers les considèrent comme des améliorations significatives et les utilisent systématiquement, notamment le Pacte Commissaire et le Nantissement de Créances.

Les Fonds de capital-investissements saluent les nouveaux mécanismes mis en place par l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE, en particulier la nouvelle Obligation Convertible en Action qui a permis de rapprocher le cadre juridique de l'OHADA pour le financement par actions des meilleures pratiques internationales. Ils signalent également que la cohérence juridique offerte par l'OHADA dans la région est un facteur important de clarté et d'économies d'échelle, qui a été saluée par les investisseurs internationaux.

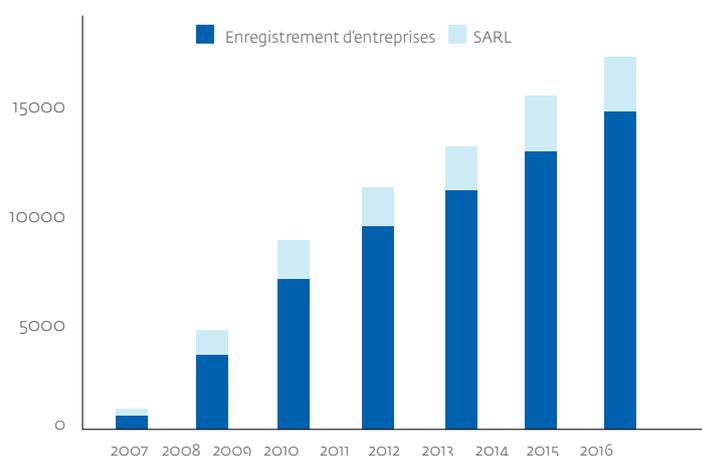
## L'IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA – DIMINUTION DES ÉCONOMIES DE COÛTS LIÉES À LA CONFORMITÉ DES ENTREPRISES

**Entre 2015 et mi-2017, les réformes de l'OHADA ont généré un impact négligeable en termes d'économies de coûts au Cameroun.** – En effet, la législation nationale relative à la simplification de l'enregistrement des SARL concernant la suppression de l'acte notarié au cours de la procédure - source d'économies - a été promulguée tardivement (2016 et 2017) au cours de la période considérée.

## IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA - CRÉATION ET FORMALISATION DES ENTREPRISES

**Création d'entreprises :** Au Cameroun, les immatriculations d'entreprises ont été multipliées par 20 depuis 2010, sous l'impulsion d'une croissance soutenue dans les années 2000. Après l'introduction des réformes OHADA facilitant la création des SARL en 2014, le nombre d'enregistrements annuels a enregistré une accélération significative, passant de 2016 en 2014 à 2526 en 2015.

**Figure A3.3 : Enregistrement des entreprises au Cameroun**



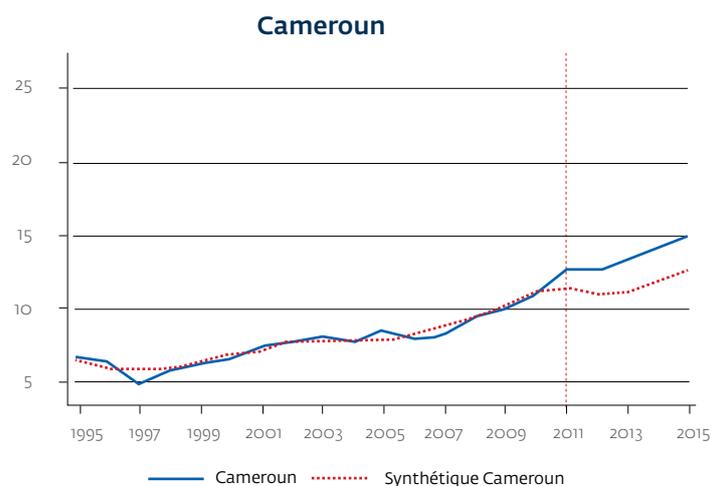
En outre, les avocats et les entreprises font état des progrès réalisés en matière d'enregistrement des sociétés comme conséquence directe de l'AU sur le Droit Commercial Général - même sans une informatisation efficace du RCCM. L'une des principales améliorations est que l'article 50 de l'AU sur le Droit Commercial Général se serait traduit au Cameroun par une réduction marquée du délai d'enregistrement des entreprises, de deux mois à deux semaines selon les estimations fournies par les avocats, les entreprises et les associations professionnelles. L'article 50 stipule que le greffier du RCCM (le fonctionnaire du RCCM) ne doit pas vérifier les documents d'enregistrement ex ante, mais ex post, dans un délai de trois mois. Le Ministère de la Justice et le CNO ont confirmé que l'article 50 est effectivement appliqué par les 120 RCCM du Cameroun.

**Formalisation :** l'impact des AU de l'OHADA sur la formalisation est jugé marginal, étant donné que la réforme de l'Entrepreneur n'a pas été mise en œuvre.

## IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA - ACCÈS AU FINANCEMENT

En utilisant la MCS, nous comparons un Cameroun "synthétique" – la MCS crée une unité de contrôle synthétique qui montre la trajectoire des résultats potentiels hypothétiques estimés - avec les résultats potentiels qui se seraient produits en l'absence du traitement (le programme - ici l'AU sur l'Organisation des Sûretés). La figure ci-dessous montre que la trajectoire réelle du Cameroun en termes de crédit au secteur privé est nettement supérieure à celle du contrôle. L'impact en dollars sur le crédit cumulé sur la période 2011-2015 est estimé à \$417 millions.

**Figure A3.4 : Crédit intérieur au secteur privé (% du PIB) : Cameroun vs Contrôle synthétique**





## CÔTE D'IVOIRE : Faits Essentiels

La Côte d'Ivoire est un pays d'Afrique de l'Ouest à revenu intermédiaire, avec une population de 22,7 millions d'habitants et un PIB par habitant de \$1 410 en 2016. La Côte d'Ivoire est le premier exportateur mondial de fèves de cacao et le quatrième exportateur mondial de produits en Afrique subsaharienne. Il joue un rôle majeur dans le commerce de transit pour les pays voisins enclavés.

L'élection présidentielle de 2010 a conduit à la crise ivoirienne de 2010 - 2011. Ceci a conduit les forces de l'ONU et les forces françaises à prendre des mesures militaires contre Laurent Gbagbo, élu frauduleusement en novembre 2010 et des élections sous contrôle international ont été organisées en 2011, marquant la fin de la crise. La Côte d'Ivoire est classée 142ème sur 190 pays dans le rapport DB 2017.



Taille:  
**322,463**  
**KILOMÈTRES CARRÉS**



Population:  
**ENVIRON 22.7**  
**MILLIONS**



PIB PAR HABITANT:  
**\$1,410 EN 2016**



Moteur économique:  
**PLUS GRAND**  
**EXPORTATEUR DE**  
**FÈVES DE CACAO**

### MISE EN OEUVRE DES RÉFORMES DE L'OHADA

**La plupart des réformes envisagées dans le cadre des quatre AU ont été effectivement mises en œuvre en Côte d'Ivoire.** Dans le rapport DB2017, la Côte d'Ivoire se classe au 142e rang, toujours en mauvaise position, mais son indicateur 'Start a Business' de la distance jusqu' à la frontière (DTF) est passé de 47,37 en 2010 à 91,38 en 2017. Cinq des réformes reconnues par le DB sous quatre indicateurs différents ont été introduites à la suite de l'OHADA.

**Enregistrement et formalisation des entreprises:** Deux AU ont introduit plusieurs réformes pour faciliter l'enregistrement et la formalisation des entreprises : l'AU sur le Droit Commercial Général et l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE. Les principales réalisations concernent la création des SARL, à savoir (i) la réduction du capital libéré minimum (en 2015 et 2017) de 1 million de FCFA à 100.000 FCFA, et (ii) la suppression de l'exigence d'un acte notarié d'authentification des statuts pour les SARL dont le capital est inférieur à 1 million de FCFA. Une autre amélioration concerne la possibilité de remplacer le casier judiciaire des fondateurs par une déclaration sous serment au moment de l'immatriculation de la société (cependant, les fondateurs doivent présenter une copie de leur casier judiciaire dans les 75 jours suivant la constitution de leur société).

En revanche, en juin 2017, il n'y avait pas d'Entrepreneur enregistré en Côte d'Ivoire. Les facteurs qui contribuent à expliquer ce faible impact sont les suivants :

(1) Le régime de l'Entrepreneur n'a été introduit que récemment dans le droit national, avec un décret<sup>95</sup> de juin 2017 fixant le seuil de l'Entrepreneur à 30 millions de FCFA pour le commerce, 20 millions de FCFA pour l'artisanat et 10 millions de FCFA pour les services, tous sous le seuil de 50 millions de FCFA pour la taxe synthétique.

(2) Le régime de l'Entrepreneur est redondant avec les formes juridiques existantes pour les micro-entreprises en Côte d'Ivoire. L'Entreprise Individuelle, qui bénéficie déjà de la Taxe Forfaitaire simplifiée avec un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de FCFA et l'Impôt Synthétique inférieur à 50 millions de FCFA, est bien comprise par les milieux d'affaires et le secteur financier.

95. Décret portant modalités d'acquisition et de perte du statut de l'Entrepreneur, adopté en Conseil des Ministres du 21 juin 2017.

**Accès au Financement :** Parmi plusieurs innovations introduites par l'AU sur l'Organisation des Sûretés, les nouveaux modes de réalisation et d'exécution des actifs de sûreté - à savoir l'Attribution Judiciaire et la clause compromissoire - enregistrent le taux d'adoption le plus élevé. Les banques et les avocats rapportent que l'AU sur l'Organisation des Sûretés est une amélioration significative pour l'utilisation des sûretés.

Le Pacte Commissaire (Art. 199) est couramment utilisé par les banques commerciales pour les hypothèques. Le Tribunal de Commerce d'Abidjan rappelle qu'il reconnaît le mécanisme du Pacte Commissaire et cite une affaire dont il a été saisi en 2017 pour un montant de 100 millions de FCFA, qui a été traitée sous 15 jours par le Juge des Référé avec une décision positive sur la validité du Pacte Commissaire.

Cependant, le secteur financier, les avocats et le tribunal de commerce d'Abidjan rapportent que la procédure du Pacte Commissaire est en pratique difficile à utiliser car la valeur du bien hypothéqué est souvent nettement supérieure à la valeur du prêt garanti et que le prêteur est donc juridiquement tenu de payer une soulte (différence) égale à la différence entre la valeur estimée du bien et la valeur de la dette en suspens. Dans la pratique, cela conduit à des situations où la banque doit payer la soulte avant même de recouvrer une partie de la facilité en défaut.

Le Nantissement de Compte (Art 134) est également largement utilisé par les banques. Toutefois, en ce qui concerne la suppression de l'obligation d'enregistrer les nantissements auprès de l'administration fiscale, les banques déclarent que toutes les sûretés mobilières doivent en pratique encore être enregistrées auprès de l'administration fiscale, sous peine de ne pas être acceptées pour dépôt (inscription) par le RCCM. L'administration fiscale (Direction Générale des Impôts) confirme qu'ils enregistrent systématiquement les sûretés mobiles (les frais d'enregistrement des sûretés mobilières sont fixés à 18 000 FCFA), mais que le Code Général des Impôts ne les rend pas obligatoires. Le greffier RCCM du Tribunal de Commerce d'Abidjan confirme cependant que les sûretés mobiles ne sont admises au dépôt que si elles sont d'abord enregistrées auprès de l'administration fiscale.

**Gouvernance d'Entreprise et Structuration :** La nouvelle forme juridique SAS, qui offre une plus grande souplesse pour les engagements contractuels entre actionnaires, a été effectivement introduite en Côte d'Ivoire. Cependant, compte tenu de sa nouveauté et de ses spécificités, elle n'est pas encore largement utilisée. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles, les enregistrements SAS ne sont signalés que comme étant peu nombreux en 2016 et 2017.

Les nouveaux types de sûretés introduites par l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE sont utilisés de façon efficace par le secteur financier. Les fonds de capital-investissement placent les nouvelles Obligations Convertibles en Actions au cœur de leur dispositif de financement et se montrent très positifs en ce qui concerne l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE. Fait intéressant, les fonds de capital-investissement sont de nouveaux acteurs dans le secteur financier ivoirien et il ressort que l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE a soutenu leur croissance.

**Apurement du Passif et Règlement de la Dette :** Des réformes visant à simplifier et à préserver les procédures de liquidation ont été introduites très récemment. En conséquence, la mise en œuvre des innovations introduites par l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif est limitée : le Tribunal de Commerce d'Abidjan rapporte 42 affaires d'apurement du passif en 2015, un seul cas de conciliation et aucune procédure simplifiée pour les PME depuis l'entrée en vigueur de l'AU.

La législation nationale sur les Mandataires Judiciaires a été adoptée en 2016 <sup>96</sup>. Une Commission Nationale des Représentants du Système Judiciaire a été créée en février 2016 dans le sillage de cette loi pour encadrer la profession de représentant du système judiciaire.

---

96. Décret No. 2016-48 of February 10, 2016.

## LE POINT DE VUE DU SECTEUR PRIVÉ SUR LES RÉFORMES DE L'OHADA

**Les entrepreneurs et les milieux d'affaires ivoiriens ont salué les réformes de l'OHADA qui ont simplifié la création des SARL, ce qui s'est traduit par une réduction significative des délais et des coûts d'enregistrement.**

L'attitude envers l'Entrepreneur affiche un manque d'intérêt et un certain scepticisme. Les petites entreprises, les associations de professionnels, les banques et les associations de microfinance ne connaissent pas le régime de l'Entrepreneur et n'expriment aucun intérêt à son égard. La plupart des parties prenantes (présentées) qui connaissent l'Entrepreneur considèrent le régime comme redondant par rapport aux mécanismes fiscaux existants pour les micro-entreprises, notamment l'Etablissement.

Les représentants des banques et de la profession juridique saluent les nouveaux mécanismes sûreté mis en place par l'AU sur l'Organisation des sûretés. Les banquiers les considèrent comme des améliorations significatives et les utilisent systématiquement, notamment le Pacte Commissaire et le Nantissement de Créances.

Les fonds de capital-investissements sont également très positifs à l'égard de l'AU sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE (en particulier la nouvelle Obligation Convertible en Actions) et considèrent qu'elle met le cadre juridique de l'OHADA en matière de financement par actions au même niveau que les meilleures pratiques internationales. Ils font également état de l'uniformité juridique offerte par l'OHADA dans la région comme facteur important de clarté et d'économies d'échelle, appréciées en tant que telles par les investisseurs internationaux.

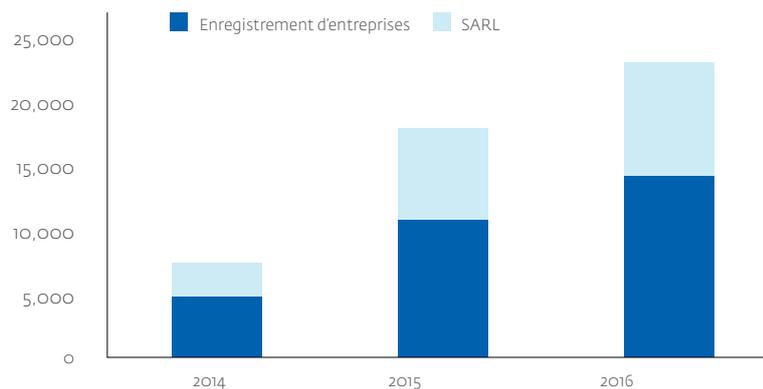
Les interlocuteurs dans le secteur bancaire attendent à ce que l'AU sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif contribue à accélérer la résolution de l'apurement du passif et contribue à une meilleure gestion du portefeuille de prêts. Ils confirment que l'existence de la Commission Nationale des Représentants Judiciaires est un facteur positif, car les Mandataires Judiciaires, suivant le modèle français de résolution de l'apurement du passif, peuvent contribuer à une meilleure gestion de la résolution de l'apurement du passif, y compris les accords entre créanciers sur les plans de redressement.

## L'IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA – DIMINUTION DES ÉCONOMIES DE COÛTS LIÉES À LA CONFORMITÉ DES ENTREPRISES

**Entre 2015 et la mi-2017, les réformes de l'OHADA ont permis aux entreprises de réaliser des économies d'environ \$2 935 000.** La suppression de l'exigence antérieure d'un acte notarié de constitution des statuts pour les SARL est la seule source unique d'économies de coûts. Cela a permis à une entreprise désireuse de créer une SARL ou de convertir son entreprise sous cette forme juridique d'économiser des frais juridiques élevés. Les entreprises locales ont également considéré le remplacement de l'exigence d'une copie du casier judiciaire des fondateurs par celle d'une déclaration sous serment comme source d'économie de coûts et de temps.

## IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA - CRÉATION ET FORMALISATION DES ENTREPRISES

Création d'entreprises : En Côte d'Ivoire, l'enregistrement des entreprises a suivi une tendance à la hausse depuis l'introduction des réformes OHADA facilitant la création des SARL en 2014, avec une multiplication par trois entre 2014 et 2016.

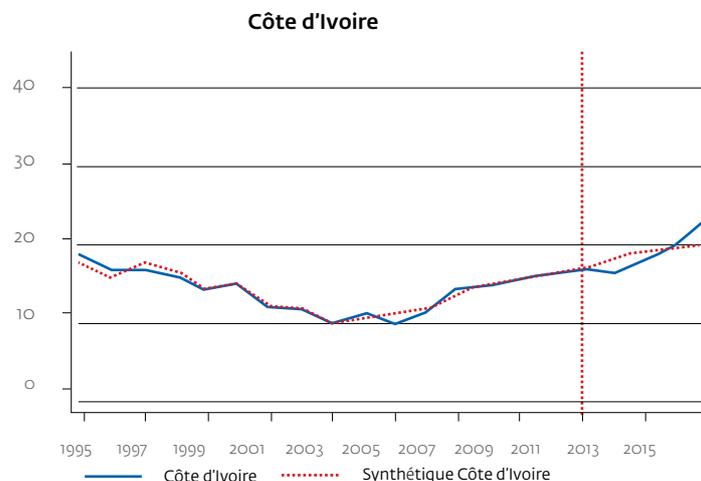
**Figure A3.5 : Enregistrement des entreprises en Côte d'Ivoire**

Formalisation : L'impact des AU de l'OHADA sur la formalisation est jugé faible, étant donné que la réforme de l'Entrepreneur n'a pas été mise en œuvre.

### IMPACT DES RÉFORMES DE L'OHADA – ACCÈS AU FINANCEMENT

En utilisant la Méthode des contrôles synthétiques (MCS), nous comparons une Côte d'Ivoire "synthétique" - MCS crée une unité de contrôle synthétique qui montre la trajectoire des résultats potentiels hypothétiques estimés - les résultats potentiels qui se seraient produits en l'absence du traitement (le programme - ici l'AU sur l'Organisation des Sûretés). La figure ci-dessous montre que la trajectoire réelle de la Côte d'Ivoire en termes de crédit au secteur privé n'est pas significativement supérieure à celle du contrôle.

Ce résultat contraste avec la constatation ci-dessus, selon laquelle les innovations de sûreté introduites par l'AU sur les Sûretés sont couramment utilisées par le secteur bancaire. Toutefois, la crise politique de 2010-2011 aura vraisemblablement eu une forte influence sur ce résultat, comme le suggère la baisse du crédit observée en 2010 et 2012 (voir graphique ci-dessous). Le contrôle synthétique de la Côte d'Ivoire n'ayant pas connu de conflits dans la période post-intervention, l'impact réel de la réforme OHADA risque en effet d'être sous-estimé par le MCS dans le cas de la Côte d'Ivoire.

**Figure A3.6 : Crédit intérieur au secteur privé (% du PIB) : Côte d'Ivoire versus contrôle synthétique**

# ANNEXE 4. QUESTIONNAIRES D'ETUDES DE CAS

## Guide d'entretien A

### [Administrations et Organisations Parapubliques]

#### Notes préparatoires à l'entretien

- Ce guide d'entretien peut être utilisé pour des entretiens individuels ou pour un focus group avec plusieurs administrations
- Interlocuteurs suggérés :
  - ◊ Commission nationale OHADA
  - ◊ Ministère de la justice
  - ◊ Ministère des finances
  - ◊ Guichets uniques et autres administrations d'enregistrement des sociétés
  - ◊ Association des notaires
  - ◊ Bailleurs de fonds : World Bank, AFD, EU.
- Rappel des 4 réformes évaluées :
  - ◊ Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (AUDCG, 2011) : introduit le statut d'entrepreneur pour les microentreprises et l'informatisation du RCCM
  - ◊ Acte Uniforme Révisé portant organisation des sûretés (AUS, 2011) : étend et facilite l'utilisation des sûretés.
  - ◊ Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (AUSGIE, 2014) : introduit la Société par Action Simplifiée et simplifie la création des entreprises pour les autres formes juridique (par exemple, minima de capital pour la SARL).
  - ◊ Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUPCAP, 2015) : facilite procédures de conciliation pour sauvegarde des entreprises viables, et améliore la sécurisation des situations de cession de paiement.

#### Questionnaire [qualitatif]

##### 1. Questions générales

- 1.1. Coordination des réformes et de l'assistance du Groupe Banque mondiale entre niveaux régional et national.
- 1.2. Consultation, engagement et influence des parties prenantes.
- 1.3. Assistance du Groupe Banque mondiale aux institutions OHADA :
  - 1.3.1. Appropriation des programmes par OHADA ?
  - 1.3.2. Qualités et limites des appuis ?
- 1.4. Appréciation des effets distributifs des réformes ? Données/documents disponibles ?
- 1.5. Quels systèmes et indicateurs de suivi ?

## 2. AU sur Droit Commercial Général (AUDCG)

### 2.1. Entreprenant

- 2.1.1. Quelle est votre appréciation de l'importance du Statut entreprenant pour le développement du secteur privé : Très faible, faible, forte, très forte ?
- 2.1.2. Le statut d'entreprenant est-il aujourd'hui utilisable par le secteur privé ?
- 2.1.3. Ces prérequis réglementaires, administratifs ou organisationnels nécessaires au plan national pour rendre le statut d'entreprenant effectivement utilisable par le secteur privé ont-ils été satisfaits :
  - 2.1.3.1. Statut fiscal de l'entreprenant : Oui/Non – Commentaires ?
  - 2.1.3.2. Statut social de l'entreprenant : Oui/Non – Commentaires ?
  - 2.1.3.3. Formation des microentreprises à la comptabilité : Oui/Non – Commentaires ?
  - 2.1.3.4. Formation des centres agréés de gestion : Oui/Non – Commentaires ?
  - 2.1.3.5. Création de produits bancaires spéciaux pour entreprenant : Oui/Non – Commentaires ?
  - 2.1.3.6. Autres prérequis ? Précisez.
- 2.1.4. Si les prérequis n'ont pas été satisfaits, pourquoi ?
- 2.2. Quelle est votre appréciation de l'impact du statut de l'entreprenant : Très faible, faible, forte, très forte ?
- 2.3. Quelle est votre appréciation de la soutenabilité du statut de l'entreprenant : Très faible, faible, forte, très forte ?
- 2.4. Qualification de la soutenabilité du statut de l'entreprenant :
  - 2.4.1. Institutionnelle : quelle appropriation par les institutions nationales ?
  - 2.4.2. Renforcement des capacités : quelle intégration dans les plans de formation des fonctionnaires ?
  - 2.4.3. Autre dimension de la soutenabilité ?

### 2.5. RCCM

- 2.5.1. Coordination des réformes et de l'assistance de la BM entre niveaux régional et national, concernant RCCM.
- 2.5.2. Le RCCM informatisé est-il aujourd'hui opérationnel ?
- 2.5.3. Quelle est votre appréciation de l'importance du RCCM informatisé pour le développement du secteur privé : Très faible, faible, forte, très forte ?
- 2.5.4. Ces prérequis réglementaires, administratifs ou organisationnels nécessaires au plan national pour rendre le RCCM informatisé effectivement utilisable par le secteur privé ont-ils été satisfaits :
  - 2.5.4.1. Législation nationale :
    - 2.5.4.1.1. Loi sur les transactions électroniques : Oui/Non – Commentaires ?
    - 2.5.4.1.2. Loi sur les paiements électroniques : Oui/Non – Commentaires ?
    - 2.5.4.1.3. Loi sur signature électronique : Oui/Non – Commentaires ?
  - 2.5.4.2. Systèmes informatiques : : Oui/Non – Commentaires ?
  - 2.5.4.3. Taux suffisant de pénétration Internet : Oui/Non – Commentaires ?
  - 2.5.4.4. Autres prérequis ? Précisez.

- 2.5.5. Si les prérequis n'ont pas été satisfaits, pourquoi ?
- 2.6. Quelle est votre appréciation de l'impact du RCCM informatisé : Très faible, faible, forte, très forte ?
- 2.7. Quelle est votre appréciation de la soutenabilité du RCCM informatisé : Très faible, faible, forte, très forte ?
- 2.8. Qualification de la soutenabilité du RCCM informatisé :
  - 2.8.1. Institutionnelle : quelle appropriation par les institutions nationales ?
  - 2.8.2. Renforcement des capacités : quelle intégration dans les plans de formation des fonctionnaires ?
  - 2.8.3. Autre dimension de la soutenabilité ?

### **2.9. Simplification de la création de sociétés**

- 2.9.1. Cet AU a remplacé exigence d'un extrait du casier judiciaire des fondateurs par une déclaration sur l'honneur. Questions :
  - 2.9.1.1. Pourriez-vous confirmer cela ?
  - 2.9.1.2. Si oui, pouvez-vous indiquer les économies de temps et de coûts associées : Très faible, faible, forte, très forte ?
- 2.9.2. Êtes-vous au courant de toute autre mesure visant à faciliter la création de sociétés introduite par cette réforme de l'OHADA ?

### **3. AU sur Sûretés (AUS)**

- 3.1. Quels sont les prérequis réglementaires, administratifs ou organisationnels nécessaires au plan national pour rendre les nouveaux mécanismes de sûreté effectivement utilisables par le secteur privé ?
- 3.2. Ces prérequis ont-ils été satisfaits, et si non pourquoi (détailler par disposition/prérequis) ?
- 3.3. Ces dispositions sont-elles aujourd'hui utilisables par le secteur privé ?
- 3.4. [Si pertinent], des exemples représentatifs ?
- 3.5. Appréciation de la soutenabilité des réformes :
  - 3.5.1. Institutionnelle : quelle appropriation par les institutions nationales ?
  - 3.5.2. Renforcement des capacités : quelle intégration dans les plans de formation des fonctionnaires ?
  - 3.5.3. Autre dimension de la soutenabilité ?
- 3.6. Cet AU a introduit plusieurs changements sur les exigences de constitutions des gages et des nantissements. Questions :
  - 3.6.1. Pour le gage, (i) la dépossession matérielle du gageant pour ce qui concerne les biens tangibles n'est plus exigée ; (ii) l'obligation d'enregistrer les gages auprès des autorités fiscales est abolie et la constitution de cette sûreté peut être accomplie au moyen d'un simple enregistrement au RCCM. Pourriez-vous confirmer ces changements ?
  - 3.6.2. Si oui, pouvez-vous indiquer les économies associées ?
  - 3.6.3. Quelle était la taxe précédemment payée par les autorités fiscales ? Quels sont les frais actuellement facturés par la RCCM (le cas échéant) ?
  - 3.6.4. Combien d'heures étaient-elles nécessaires à la dépossession matérielle du bien gagé, au profit du créancier ou d'un tiers ?

- 3.6.5. Pour le nantissement : (i) l'obligation de délivrer le titre d'actif aux créanciers et de notifier le nantissement du débiteur par l'huissier a été supprimée ; (ii) l'obligation d'enregistrer les nantissements auprès des autorités fiscales est abolie et la constitution de cette sûreté peut être accomplie au moyen d'un simple enregistrement au RCCM. Pourriez-vous confirmer ces changements ?
- 3.6.6. Si oui, pouvez-vous indiquer les économies associées ?
- 3.6.7. Quelle était la taxe précédemment acquittée auprès des autorités fiscales ? Quels sont les frais actuellement facturés par la RCCM (le cas échéant) ?
- 3.6.8. Combien d'heures étaient-elles consacrées à trouver et à délivrer le titre d'actif nanti aux créanciers garantis et à notifier le nantissement par l'huissier ?
- 3.6.9. Ya-t-il d'autres économies de coûts / temps associées ?
- 3.6.10. Êtes-vous au courant de toute autre mesure pertinente introduite par cette réforme de l'OHADA ?

#### **4. AU sur Droit des Sociétés Commerciales (AUSGIE)**

##### **4.1. SAS**

- 4.1.1. Quels sont les prérequis réglementaires, administratifs ou organisationnels nécessaires au plan national pour rendre la SAS et les améliorations sur les autres formes juridique effectivement utilisables par le secteur privé ?
- 4.1.2. Ces prérequis ont-ils été satisfaits, et si non pourquoi (détailler par disposition/prérequis) ?
- 4.1.3. Ces dispositions sont-elles aujourd'hui utilisables par le secteur privé ?
- 4.1.4. Appréciation de la soutenabilité des réformes :
- 4.1.4.1. Institutionnelle : quelle appropriation par les institutions nationales ?
- 4.1.4.2. Renforcement des capacités : quelle intégration dans les plans de formation des fonctionnaires ?
- 4.1.4.3. Autre dimension de la soutenabilité ?

##### **4.2. Simplification de la création de sociétés**

- 4.2.1. Concernant la création des sociétés : cet AU a simplifié la procédure de création de certaines formes de sociétés (SARL et SA). Questions :
- 4.2.1.1. Quelle est votre appréciation de l'importance de ces simplifications pour le développement du secteur privé : Très faible, faible, forte, très forte ?
- 4.2.1.2. Quel est le texte législatif national correspondant et sa date d'adoption ?
- 4.2.1.3. L'établissement des statuts par acte notarié n'est plus exigé. Confirmez-vous cela ?
- 4.2.1.4. Si oui, le recours aux notaires a-t-il diminué pour cette formalité ?
- 4.2.1.5. La souscription et le versement des fonds par déclaration notariée n'est plus exigée. Confirmez-vous cela ?
- 4.2.1.6. Si oui, le recours aux notaires a-t-il diminué pour cette formalité ?
- 4.2.1.7. Quelle est votre appréciation de la soutenabilité de cette réforme de simplification de la création des sociétés : Très faible, faible, forte, très forte ?

4.2.1.8. Êtes-vous au courant de toute autre mesure visant à simplifier la création de société introduites par cette réforme de l'OHADA ?

#### 4.3. Gouvernance d'entreprise et sûretés

4.3.1. Protection des participations minoritaires : effectif, important, commentaire ?

4.3.2. Nouveaux types de titre (obligations convertibles, actions à droit de vote double) effectif, important, commentaire ?

#### 5. AU sur Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUPCAP)

5.1. Quels sont les prérequis réglementaires, administratifs ou organisationnels nécessaires au plan national pour rendre les nouvelles procédures d'apurement du passif effectivement utilisables par le secteur privé ?

5.2. Ces prérequis ont-ils été satisfaits, et si non pourquoi (détailler par disposition/prérequis) ?

5.3. Ces dispositions sont-elles aujourd'hui utilisables par le secteur privé ?

5.4. [Si pertinent], des exemples représentatifs ?

5.5. Appréciation de la soutenabilité des réformes :

5.5.1. Institutionnelle : quelle appropriation par les institutions nationales ?

5.5.2. Renforcement des capacités : quelle intégration dans les plans de formation des fonctionnaires ?

5.5.3. Autre dimension de la soutenabilité ?

## Guide d'entretien B

### [Banques et sociétés de micro crédit]

Notes préparatoires à l'entretien

- Ce guide d'entretien peut être utilisé pour des entretiens individuels ou pour un focus group avec plusieurs banques/sociétés de micro-crédit
  - Interlocuteurs suggérés :
    - Directeurs juridiques et directeurs du crédit (banques)
    - Directeurs (sociétés de micro crédit)
- Rappel des 4 réformes évaluées :
  - Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (AUDCG, 2011) : introduit le statut d'entrepreneur pour les microentreprises et l'informatisation du RCCM
  - Acte Uniforme Révisé portant organisation des sûretés (AUS, 2011) : étend et facilite l'utilisation des sûretés.
  - Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (AUSGIE, 2014) : introduit la Société par Action Simplifiée et simplifie la création des entreprises pour les autres formes juridique (par exemple, minima de capital pour la SARL).
  - Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUPCAP, 2015) : facilite procédures de conciliation pour sauvegarde des entreprises viables, et améliore la sécurisation des situations de cession de paiement.

**1. Caractéristiques des ou de la banque(s) / société(s) de micro crédit**

- 1.1. Année d'établissement
- 1.2. Nombre de clients (-)
- 1.3. Nombre d'employés (-)

**2. AU sur Droit Commercial Général**

- 2.1. Quel impact sur votre activité ?
- 2.2. Quels obstacles à la mise en œuvre de l'entrepreneur, chez vos clients ?
- 2.3. Des exemples représentatifs d'entrepreneurs ?
- 2.4. Suggestions d'amélioration ?

**3. AU sur Sûretés**

- 3.1. Quel impact sur votre activité ?
- 3.2. Quels obstacles à la mise en œuvre, chez vos clients ?
- 3.3. Des exemples représentatifs d'opérations ?
- 3.4. Suggestions d'amélioration ?

**4. AU sur Droit des Sociétés Commerciales**

- 4.1. Quel impact sur votre activité ?
- 4.2. Quels obstacles à la mise en œuvre, chez vos clients ?
- 4.3. Des exemples représentatifs d'opérations ?
- 4.4. Suggestions d'amélioration ?

**5. AU sur Procédures Collectives d'Apurement du Passif**

- 5.1. Quel impact sur votre activité ?
- 5.2. Quels obstacles à la mise en œuvre, chez vos clients ?
- 5.3. Des exemples représentatifs d'opérations ?
- 5.4. Suggestions d'amélioration ?

## Guide d'entretien C

### [Entreprises et associations d'entreprises]

#### Notes préparatoires à l'entretien

- Ce guide d'entretien peut être utilisé pour des entretiens individuels ou pour un focus group avec plusieurs entreprises et/ou associations d'entreprises
- Rappel des 4 réformes évaluées :
  - Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (AUDCG, 2011) : introduit le statut d'entrepreneur pour les microentreprises et l'informatisation du RCCM
  - Acte Uniforme Révisé portant organisation des sûretés (AUS, 2011) : étend et facilite l'utilisation des sûretés.
  - Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (AUSGIE, 2014) : introduit la Société par Action Simplifiée et simplifie la création des entreprises pour les autres formes juridiques (par exemple, minima de capital pour la SARL).
  - Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUPCAP, 2015) : facilite procédures de conciliation pour sauvegarde des entreprises viables, et améliore la sécurisation des situations de cession de paiement.

#### 1. Caractéristiques des ou de l'entreprise (s)

- 1.1. Forme juridique
- 1.2. Année d'établissement
- 1.3. Chiffre d'affaires (~)
- 1.4. Nombre d'employés (~)
- 1.5. Secteur d'activité

#### 2. AU sur Droit Commercial Général (AUDCG)

- 2.1. Connaissez-vous ces dispositions ?
- 2.2. Entrepreneur : quel intérêt pour vous ?
- 2.3. Quels obstacles à la mise en œuvre, si pertinent ?
- 2.4. Suggestions d'amélioration ?

#### 3. AU sur Sûretés (AUS)

- 3.1. Connaissez-vous ces dispositions ?
- 3.2. Quel intérêt pour vous ?
- 3.3. Quels obstacles à la mise en œuvre, si pertinent ?
- 3.4. Suggestions d'amélioration ?

#### 4. AU sur Droit des Sociétés Commerciales (AUSGIE)

- 4.1. Connaissez-vous ces dispositions ?
- 4.2. Quel intérêt pour vous ?

4.3. Quels obstacles à la mise en œuvre, si pertinent ?

4.4. Suggestions d'amélioration ?

#### **5. AU sur Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUPCAP)**

5.1. Connaissez-vous ces dispositions ?

5.2. Quel intérêt pour vous ?

5.3. Quels obstacles à la mise en œuvre, si pertinent ?

5.4. Suggestions d'amélioration ?

## **ANNEXE 5. SOMMAIRE DES PERSONNES RENCONTRÉES**

### **Burkina Faso**

- 7 participants ont été interrogés :
  - 2 dans le secteur public (ministère de la justice, CEFORE)
  - 1 dans le secteur financier (association bancaire)
  - 3 dans le secteur juridique (notaires, tribunaux de grande instance)
  - 1 dans les donateurs et les projets financés par les donateurs (CNO)

### **Cameroun**

- 21 participants ont été interrogés :
  - 5 appartenant au secteur public (Ministère de la Justice, Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, Ministre des Finances)
  - 4 appartenant au secteur financier (Banques, Banque Centrale, Fonds d'Investissement)
  - 4 appartenant au secteur juridique (Avocats, Notaires, Comptables)
  - 3 appartenant au secteur privé (Chambre de Commerce et Associations Professionnelles)
  - 5 appartenant à la communauté des bailleurs de fonds (WBG, AFD, EU, CNUCED)
- 3 focus groups ont été organisés :
  - Micro finance à Douala, avec 19 participants.
  - Entreprises à Yaoundé, avec 8 petites entreprises
  - Entreprises à Douala, avec 3 entreprises

Les données sur l'enregistrement des entreprises ont été recueillies auprès de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME).

Aucune donnée matérielle n'était disponible sur les sûretés, ni du secteur financier, ni de la Banque centrale, ni du RCCM.

Aucune donnée n'est disponible sur les actionnaires minoritaires et les procédures d'apurement du passif de la part du Ministère de la Justice.

## Côte d'Ivoire

- 50 participants ont été interrogés, parmi lesquels :
  - ◊ To Des entretiens avec 37 participants clés ont été menés :
    - 19 dans le secteur public (Ministère de la Justice, Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, Ministère des Finances ; Tribunal de Commerce)
    - 6 dans le secteur financier (Banques, Association des Banques, Fonds d'Investissement)
    - 4 dans le secteur juridique (Avocats)
    - 7 dans le secteur privé (Chambre de Commerce et Associations Professionnelles)
    - 1 dans la communauté des bailleurs de fonds (WBG)
  - ◊ 1 focus group a été organisé :
    - Entreprises, avec 13 petites entreprises
  - ◊ Des données ont été collectées sur :
    - L'enregistrement d'entreprises (CEPICI), comprenant une ventilation par types juridiques et des données sur le capital moyen des SARL.
    - Aucune donnée n'était disponible au tribunal de commerce ou à la DGI sur les sûretés.

## République Démocratique du Congo

- 21 entretiens avec des informateurs clés :
  - 2 dans le secteur public (ministère de la justice, ministère de l'économie)
  - 15 dans le secteur juridique (avocats, notaires, tribunaux de grande instance et de commerce)
  - 4 dans le secteur privé (associations d'affaires)

## Gabon

- Trente-trois entretiens avec des informateurs clés :
  - 6 dans le secteur public (ministère de la justice, ministère du commerce, fonctionnaires des impôts) 3 dans le secteur financier (banques)
  - 19 dans le secteur juridique (avocats, notaires, tribunaux, tribunaux de grande instance et de commerce)
  - 5 dans le secteur privé (avocats, club OHADA)

## Mali

- Onze entretiens avec des informateurs clés :
  - 3 dans le secteur public (ministères)
  - 1 dans le secteur financier (banque)
  - 7 dans le secteur juridique (juges, notaires, tribunaux de grande instance et de commerce)

## Niger

- 50 participants ont été interrogés, parmi lesquels :
  - Des entretiens avec 28 participants clés ont été menés
    - 14 dans le secteur public (Ministère de la Justice, Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, Ministère des Finances)
    - 9 dans le secteur financier (Banques, Banque Centrale)
    - 8 dans le secteur juridique (Avocats, Notaires, Tribunaux de Grande Instance et de Commerce)
    - 7 dans le secteur privé (Chambre de Commerce et Associations Professionnelles)
    - 3 dans la communauté des bailleurs de fonds (WBG et UE)
  - 2 focus groups ont été organisés :
    - Au CGA, avec 7 entreprises opérant dans des secteurs différents (ICT, agro-industrie, services médicaux, media et communication).
    - A la Chambre de Commerce, avec 3 entreprises (agribusiness et services) et chefs de divers département.
- Les données concernant l'enregistrement des entreprises ont été recueillies auprès de la Maison de l'Entreprise
- Le tribunal de commerce a fourni récemment (dans les 12 derniers mois) des preuves partielles du (i) nombre de prêts garantis par un nantissement ; et (ii) les indicateurs concernant l'apurement du passif.

## République du Congo

- Douze entrevues avec des informateurs clés :
  - 1 dans le secteur public (ministère de la justice)
  - 2 dans le secteur financier (banques)
  - 7 dans le secteur juridique (avocats, tribunaux de grande instance et de commerce)
  - 2 dans le secteur privé (chambre de commerce et associations professionnelles)

## Sénégal

- 11 entrevues avec des informateurs clés :
  - 6 dans le secteur public (ministère de la justice, autres ministères)
  - 2 dans le secteur juridique (avocats et associations juridiques)
  - 3 dans le secteur privé (associations d'affaires)

Décembre 2018  
ifc.org



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

